

# ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

RESTRICTED

WT/ACC/HRV/51

2 juin 1999

(99-2203)

---

Groupe de travail de l'accession de la Croatie

Original: anglais

## ACCESSION DE LA CROATIE

### Questions et réponses

#### Question 1

**Nous souhaiterions que la Croatie nous présente, d'une part, un rapport sur les mesures qu'elle a prises depuis la dernière réunion pour corriger les lacunes relevées par les délégations du Groupe de travail et, d'autre part, un rapport de situation actualisé sur le projet de loi adressé au Groupe de travail.**

#### Réponse

Un rapport de situation actualisé sur le projet de loi figure dans le présent document, expressément pour chacun des domaines concernés.

#### Question 2

**Nous souhaiterions par ailleurs que la Croatie nous fournisse de l'information concernant la disposition sur les violations des droits de propriété intellectuelle. Au nombre de ces violations, il y a la transmission sans licence d'œuvres télévisuelles et cinématographiques. Nous ne pourrions convenir que la Croatie est en conformité avec l'Accord sur les ADPIC tant que nous ne serons pas convaincus que la Croatie accorde le traitement prévu dans cet accord. Nous souhaiterions également que la Croatie nous précise toute amélioration apportée pour résoudre la difficulté qu'il y a généralement à faire respecter les droits de propriété intellectuelle à l'intérieur de ses frontières.**

#### Réponse

Concernant la disposition sur l'application des DPI, nous souhaiterions vous faire part des observations suivantes:

- Le gouvernement croate reconnaît qu'il est important d'obtenir, pour toutes les émissions de télévision assorties de droits d'auteur, les licences de diffusion nécessaires. La Croatie s'engage donc à trouver une solution satisfaisante d'ici la fin juin 1999 relativement aux licences qui sont réclamées par une délégation de négociation de la télévision croate (HRT) pour les émissions de télévision captées par la République voisine de Bosnie-Herzégovine. Nous invitons les entreprises de distribution d'œuvres cinématographiques et télévisuelles intéressées à présenter à la HRT des demandes concrètes sur cette question dès que possible.

- Quant aux inquiétudes exprimées par un Membre au sujet de la violation des DPI dans le contexte des relations entre la Société européenne de radiodiffusion et télévision (EBC), New York et la Société croate de radiodiffusion et télévision MREŽA, nous avons obtenu de l'information et des avis des organismes compétents, et établi que la société EBC a déposé une plainte au civil contre la MREŽA au Tribunal de commerce de Zagreb. Le fait même que cette question des DPI ait été portée devant les tribunaux croates démontre que la Croatie est prête à réagir à toutes les violations des DPI selon la procédure judiciaire en vigueur. Le gouvernement croate ordonnera aux tribunaux d'étudier la question le plus rapidement possible, puisqu'il s'agit du seul moyen possible dont dispose actuellement le gouvernement, en tenant compte du principe de division tripartite entre les pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire. Le gouvernement croate est fermement résolu à respecter ses engagements et ses obligations qui découlent des accords pertinents de l'OMC et du Mémoire d'accord concernant la protection des droits de propriété intellectuelle, qui a été signé par les autorités croates et américaines le 26 mai 1998.

Nous souhaitons souligner que les deux cas susmentionnés n'ont pas été portés à la connaissance des autorités gouvernementales de la Croatie par les détenteurs d'un droit d'auteur à un stade précoce de la violation des DPI, mais qu'ils ont été soulevés plus tard dans le cadre du processus d'accession de la Croatie à l'OMC. Le gouvernement croate et ses autorités compétentes se sont engagés à garantir d'office la protection des droits des détenteurs d'un droit d'auteur quand ils sont dûment informés d'une violation possible de DPI, sans attendre que des procédures soient instituées par les détenteurs d'un droit d'auteur.

### **Question 3**

**Voici, à notre avis, les autres secteurs pour lesquels la Croatie doit adopter une loi avant la dernière étape des formalités d'accession à l'OMC:**

- a) **établissement de points d'information et prescriptions de publication dans l'Accord OTC, l'Accord SPS et l'AGCS de l'OMC;**
- b) **mise en œuvre de l'Accord de l'OMC sur l'évaluation en douane;**
- c) **mise en œuvre de l'Accord de l'OMC sur les procédures de licences d'importation;**
- d) **mise en œuvre de l'Accord de l'OMC sur les obstacles techniques au commerce;**
- e) **mise en œuvre de l'Accord de l'OMC sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires;**
- f) **mise en œuvre de l'Accord de l'OMC sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce;**
- g) **élimination des droits d'accise discriminatoires et des restrictions quantitatives à l'importation;**
- h) **mise en œuvre de l'Accord antidumping, de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires et de l'Accord sur les sauvegardes de l'OMC.**

## Réponse

### Remarque générale

À plusieurs reprises la Croatie a déclaré que toutes les lois seraient en place à la fin juin 1999, ce qui fait en sorte qu'elle sera en conformité avec tous les accords de l'OMC bien avant la finalisation des formalités d'accession à l'OMC. En conséquence, nous comprenons que la liste qui précède est importante puisqu'elle fait état des obligations auxquelles la Croatie doit encore satisfaire du point de vue systémique. Dans le présent document, nous exposons en détail chacun des aspects particuliers de la mise en œuvre des accords de l'OMC. Selon nous, une approche devrait permettre d'évaluer la conformité de la Croatie aux règles de l'OMC en fonction de la qualité des lois promulguées. Une telle demande repose sur l'ensemble des dispositions pertinentes des accords de l'OMC et représente une obligation claire qui devrait être imposée à chacun des pays accédant, une option préférable à une évaluation du processus complet de mise en œuvre, qui pourrait prolonger le processus d'accession au-delà des délais et des obligations prévus dans les dispositions des accords de l'OMC.

### Réponse a)

Conformément à l'Accord de l'OMC sur les obstacles techniques au commerce et à l'Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires, le point d'information concernant les réglementations et les normes techniques a été établi le 10 octobre 1998 par le Bureau national de normalisation et de métrologie. La décision d'établir le point d'information a été prise le 24 septembre 1998 par le gouvernement croate et a été présentée au Secrétariat de l'OMC avant la réunion informelle du Groupe de travail qui a eu lieu le 4 mai 1999.

D'ici la fin mai 1999, le gouvernement croate devrait avoir pris une décision axée sur l'établissement d'un point d'information conformément au paragraphe 4 de l'article III de l'Accord général sur le commerce des services. Le point d'information devra être établi au Ministère de l'économie. Une ébauche du texte de la décision du gouvernement sur l'établissement d'un point d'information en conformité avec l'AGCS est annexée au présent document.

En ce qui concerne les prescriptions de publication contenues dans les accords de l'OMC, nous souhaitons nous reporter à l'information et aux engagements fournis par la Croatie dans le projet de rapport (WT/ACC/SPEC/HRV/7) où il est mentionné que la transparence des lois et d'autres réglementations croates est garantie par la publication obligatoire de toutes les lois et réglementations au Journal officiel de la Croatie "Narodne Novine". La loi prévoit qu'aucune mesure ne peut être appliquée avant d'être publiée. En général, une loi entre en vigueur huit jours après qu'elle ait été publiée au Journal officiel, à moins qu'un plus long délai d'entrée en vigueur n'y soit stipulé. Toutes les modifications et les changements apportés aux lois et aux réglementations sont également publiés au Journal officiel de façon à permettre à toutes les parties intéressées (entreprises) d'en prendre connaissance. En outre, les mesures prévues dans l'Accord OTC, dont les projets de normes, sont publiées au Journal officiel du Bureau national de standardisation et de métrologie, allouant ainsi au public 30 jours pour en prendre connaissance et pour les commenter. Le gouvernement croate a adopté le Règlement sur les méthodes et procédures de publication des règlements techniques qui prescrivent des critères de qualité et de santé sur lesquels repose le contrôle sanitaire et phytosanitaire. On peut consulter le Journal officiel "Narodne Novine" sur Internet ([www.nn.hr](http://www.nn.hr)).

Nous souhaitons par ailleurs souligner que l'ensemble des lois et règlements relatifs au commerce seraient publiés, dans les moindres délais, au Journal officiel "Narodne Novine" et qu'aucune loi ou qu'aucun règlement relatif au commerce international n'entrerait en vigueur avant d'y être d'abord publié. La Croatie mettra intégralement en œuvre l'article X du GATT de 1994 et les autres prescriptions de transparence imposées dans les accords de l'OMC et qui exigent la notification et la publication, dont les prescriptions de l'Accord OTC, de l'Accord SPS et de l'AGCS.

#### Réponse b)

La nouvelle Loi douanière croate qui régleme, entre autres, la mise en œuvre des dispositions de l'Accord de l'OMC sur la mise en œuvre de l'article VII du GATT de 1994, sera adoptée par le Parlement au plus tard le 30 juin 1999 et sera mise en application à compter du 1<sup>er</sup> janvier de l'an 2000. Or, les dispositions de la nouvelle loi douanière qui portent sur l'évaluation en douane et le "Règlement d'application sur la détermination de la valeur en douane" s'y rattachant seront mis en œuvre en juillet 1999, soit avant l'accession de la Croatie. La version intégrale du projet de loi douanière est annexée au présent document, tout comme la version préliminaire du projet de "Règlement d'application sur la détermination de la valeur en douane", à propos desquelles nous invitons les membres du Groupe de travail à faire part de leurs commentaires et remarques, le cas échéant, le plus tôt possible.

#### Réponse c)

Tel qu'il est mentionné dans les documents antérieurs, en particulier dans le document WT/ACC/HRV/25 - Note sur les procédures en matière de licences d'importation, la Croatie applique des procédures en matière de licences d'importation qui sont conformes à l'accord pertinent de l'OMC. Le gouvernement croate n'exige en outre plus de licences pour l'importation de moissonneuses-batteuses destinées à la récolte de blé et de maïs de même que de tubes et barres de fer. Une licence est encore exigée pour l'importation de tubes et de barres de fer en provenance de pays non Membres de l'OMC.

Par ailleurs, la Croatie exige encore une licence pour l'importation de tracteurs agricoles d'occasion de plus de cinq ans. Ce régime de licences d'importation ne vise pas à protéger la production nationale, parce que si c'était le cas, la Croatie appliquerait les procédures en matière de licences aux tracteurs neufs, que la Croatie fabrique aussi, ou imposerait des droits élevés pour protéger les tracteurs d'occasion. Le taux de droit actuel sur les tracteurs d'occasion est de 5 pour cent, et la mise en œuvre des licences d'importation est en conformité intégrale avec l'Accord sur les procédures de licences d'importation. Les licences sont délivrées automatiquement sur demande d'un commerçant (personne morale) ou d'une personne physique. Pour obtenir une licence, dans le cas d'une première importation, les commerçants doivent, comme seul critère, garantir qu'ils fourniront les pièces de rechange et le service après-vente. Pour obtenir une licence d'importation, les personnes physiques - agriculteurs doivent, comme seul critère, garantir que les tracteurs importés sont destinés à leur usage propre et non à la vente en gros ou au détail.

Les textes de la Décision sur les biens soumis à des licences d'importation et d'exportation, qui a été prise par le gouvernement croate, et les modifications afférentes ont été transmis au Secrétariat de l'OMC.

Réponses d) et e)

La réponse à cette question se trouve dans le chapitre sur les "Normes et certification" et sur les "Obstacles techniques au commerce et Mesures sanitaires et phytosanitaires" du présent document.

Réponse f)

Pour que son régime de propriété intellectuelle soit intégralement adapté aux dispositions de l'Accord de l'OMC sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce, la Croatie doit adopter les autres lois suivantes: la Loi sur les brevets, la Loi sur les marques de fabrique ou de commerce, la Loi sur les dessins et modèles industriels, la Loi sur les schémas de configuration de circuits intégrés, la Loi sur les indications géographiques et la Loi portant modification de la Loi sur le droit d'auteur. Toutes ces lois ont franchi la première lecture au Parlement croate. Elles seront adoptées et mises en œuvre d'ici le 30 juin.

Réponses g) et h)

La réponse à cette question figure dans le présent document sous la rubrique "Application de taxes intérieures aux importations"; "Mesures de sauvegarde, mesures antidumping et mesures compensatoires" et la rubrique "Restrictions quantitatives à l'importation, dont les régimes de prohibition, de contingentement et de licences".

## **I. POLITIQUES ÉCONOMIQUES**

### **Participation de l'État et privatisation**

#### **Question 4**

**La Croatie doit revoir cette section du document WT/ACC/SPEC/HRV/7 pour améliorer l'information fournie sur la "privatisation" et sur la conversion d'entreprises "publiques" en propriétés privées. Le texte actuel ne brosse pas le tableau complet des tendances en matière de propriété.**

**Veillez fournir de l'information sur les types d'entreprises qui ont été privatisées, par exemple les services de détail, les industries manufacturières, les entreprises de transformation des produits agricoles; sur la nature des entreprises qui appartiennent encore à l'État ou d'autres formes de propriété publique; et sur la portion de l'activité commerciale et économique de la Croatie qui est représentée par ces avoirs non privatisés.**

Réponse

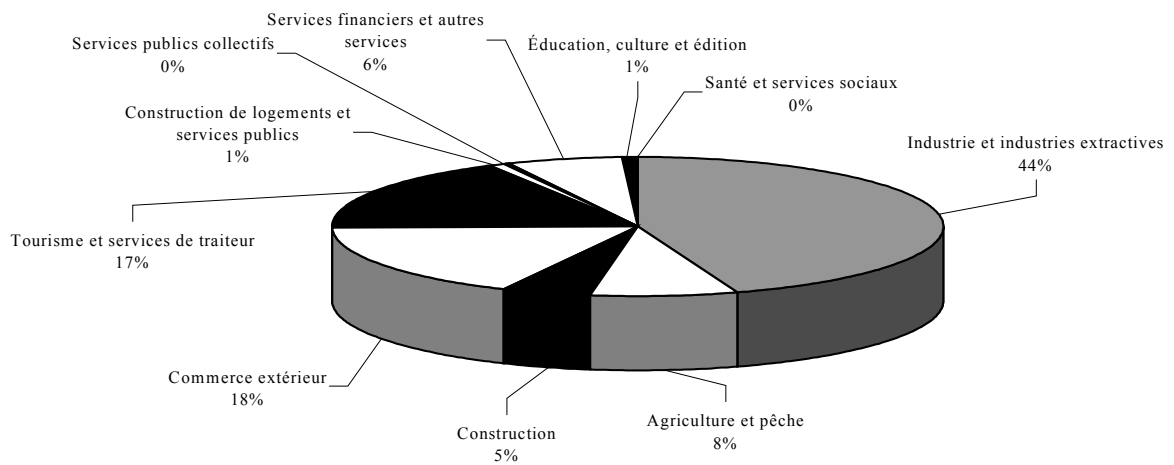
Certains indicateurs relatifs aux entreprises, par secteur (1992-1999)

Secteur	Entreprises en voie de privatisation			Entreprises privatisées			Entreprises non privatisées			Entreprises en état de liquidation et en faillite		
	Nbre	Fonds propres (DEM)	% du total des fonds propres visés par la privatisation	Nbre	Fonds propres (DEM)	% des fonds propres de l'ensemble du secteur	Nbre	Fonds propres (DEM)	% des fonds propres de l'ensemble du secteur	Nbre	Fonds propres (DEM)	% des fonds propres de l'ensemble du secteur
Industrie et industries extractives	807	11 422 388 209	44,70	658	8 932 027 911	78,20	68	1 883 817 247	16,49	106	606 543 051	5,31
Agriculture et pêche	249	2 001 849 648	7,83	196	1 048 914 286	52,40	26	652 687 931	32,60	27	300 247 431	15,00
Construction	297	1 185 996 138	4,64	242	903 996 519	76,22	28	139 153 518	11,73	27	142 846 100	12,04
Commerce extérieur	513	4 487 864 122	17,56	433	4 087 737 546	91,08	41	229 970 803	5,12	39	170 155 773	3,79
Tourisme et services de traiteur	241	4 395 917 337	17,20	203	4 220 684 494	96,01	32	168 929 018	3,84	6	6 303 824	0,14
Construction de logements et services publics	194	221 338 662	0,87	180	196 192 095	88,64	7	3 301 666	1,49	7	21 844 900	9,87
Services publics collectifs	36	34 612 220	0,14	33	32 882 020	95,00	3	1 730 200	5,00			
Services financiers et autres services	359	1 577 084 863	6,17	325	1 232 295 514	78,14	25	305 378 451	19,36	9	39 410 898	2,50
Éducation, culture et édition	89	210 391 650	0,82	75	178 265 028	84,73	11	28 889 422	13,73	3	3 237 200	1,54
Santé et services sociaux	15	17 762 015	0,07	13	16 367 300	92,15	2	1 394 715	7,85			
Total	2 825	25 555 204 865	100,00	2 358	20 849 362 714	81,59	243	3 415 252 973	13,36	224	1 290 589 177	5,05

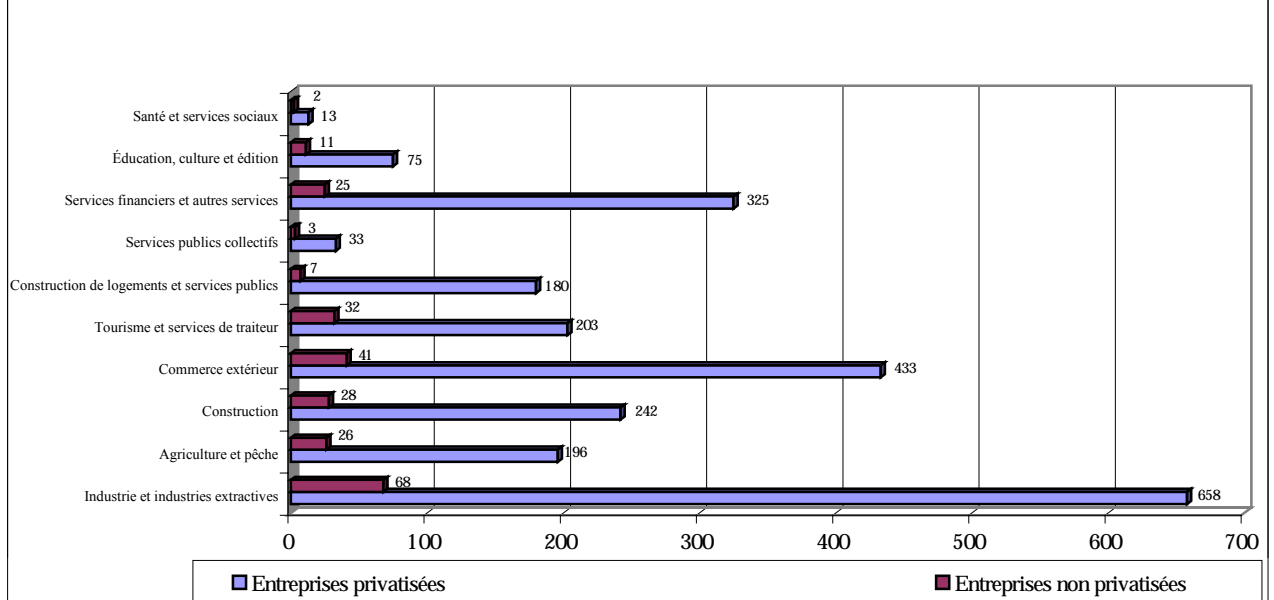
Note: Les entreprises non exploitées selon des critères commerciaux ne sont pas incluses dans le tableau. Nombre d'entreprises visées par la Loi sur la transformation = 2 950.

Note: Les "entreprises privatisées" sont les entreprises dans lesquelles la participation maximale autorisée de l'État est de 50 pour cent. Le pourcentage correspond à la part de la propriété privée. Les entreprises "non privatisées" sont des entreprises encore contrôlées par l'État, et le pourcentage s'applique à la part de la propriété privée. Les liquidations et les faillites sont exprimées en pourcentage par rapport au total de chacune des activités.

**Total des fonds propres des entreprises incluses dans le processus de privatisation (par secteur - 30.06.1992)**



**Nombre d'entreprises privatisées et non privatisées (par secteur - 1999)**



Données sur le portefeuille de privatisation du gouvernement croate (PPGC)

TAUX DE PRIVATISATION: JUSQU'À CONCURRENCE DE 25 POUR CENT

N°	ENTREPRISE	SIÈGE SOCIAL	SECTEUR	FONDS PROPRES (HKN)	MONTANT AU PPGC	% DES FONDS PROPRES
1	DP JAVORNIK	MAZIN	INDUSTRIE	2 184 600,00	21 846,00	1,00
3	JADROAGENT	RIJEKA	INDUSTRIE	52 048 999,00	547 580,00	1,05
4	UNIJA-METALI	ZAPREŠIĆ	INDUSTRIE	20 429 613,20	216 600,00	1,06
5	DOMUS	RIJEKA	COMMERCE EXTÉRIEUR	54 298 960,00	574 180,00	1,06
6	AGROSERVIS	VIROVITICA	ARTISANAT	10 824 000,00	116 100,00	1,07
7	GRAMAT-LORIS	ZAGREB	COMMERCE EXTÉRIEUR	13 916 740,00	149 340,00	1,07
8	TERMOMEHANIKA	SESVETE	INDUSTRIE	35 359 000,00	383 800,00	1,09
9	GLAS SLAVONIJE	OSIJEK	ÉDITION, ÉDUCATION ET CULTURE	14 971 800,00	164 400,00	1,10
10	JADRANKA, ZADAR	ZADAR	INDUSTRIE	2 609 148,40	28 880,00	1,11
11	VISMA	ZAGREB	INDUSTRIE	2 386 400,00	26 600,00	1,11
12	GP DUBROVNIK	DUBROVNIK	CONSTRUCTION	49 897 800,00	567 340,00	1,14
13	BAKARSKA TISKARA	BAKAR	ARTISANAT	1 499 480,00	17 100,00	1,14
14	AGROPRERADA	IVANIC-GRAD	AGRICULTURE	33 756 217,00	389 120,00	1,15
15	EUROSTAR TRAVEL	ROVINJ	TOURISME ET SERVICES DE TRAITÉUR	4 126 800,00	47 880,00	1,16
16	STOLARIJA	MAKARSKA	ARTISANAT	2 269 360,00	26 600,00	1,17
17	SPLENDID, ZAGREB	ZAGREB	TOURISME ET SERVICES DE TRAITÉUR	30 400 380,00	359 860,00	1,18
18	ATLAS TURISTIČKA AGENCIJA	DUBROVNIK	TOURISME ET SERVICES DE TRAITÉUR	171 824 600,00	2 037 940,00	1,19
19	GORAN	DELNICE	CONSTRUCTION	7 763 400,00	93 480,00	1,20
20	CROATIA-BUS	GAREŠNICA	TRANSPORT ET COMMUNICATIONS	3 990 000,00	48 640,00	1,22
21	VISOČICA	GOSPIC	COMMERCE EXTÉRIEUR	11 515 520,00	142 120,00	1,23
22	MODNA KONFEKCIJA	ZAGREB	INDUSTRIE	25 241 120,00	319 960,00	1,27
23	KVARNER	PUNAT	COMMERCE EXTÉRIEUR	16 279 580,00	209 760,00	1,29
24	PRERADA	SPLIT	INDUSTRIE	166 956 800,00	2 151 560,00	1,29
25	NAMA	OSIJEK	COMMERCE EXTÉRIEUR	36 296 840,00	470 060,00	1,30
26	NAPREDAK, ZADAR	ZADAR	CONSTRUCTION	2 829 480,00	36 844,80	1,30
27	HOTEL BELVEDERE	DUBROVNIK	TOURISME ET SERVICES DE TRAITÉUR	132 650 400,00	1 728 620,00	1,30
28	TVORNICA CEMENTA KOROMAČNO	KOROMAČNO	INDUSTRIE	403 436 400,00	5 466 100,00	1,35
29	SAMOBOR-METAL	SAMOBOR	INDUSTRIE	7 197 200,00	96 900,00	1,35
30	HTC DUBRAVA-BABIN KUK	DUBROVNIK	TOURISME ET SERVICES DE TRAITÉUR	529 503 000,00	7 212 300,00	1,36
31	PREHRANA, SPLIT	SPLIT	COMMERCE EXTÉRIEUR	49 381 000,00	674 500,00	1,37
32	VETERINARSKA STANICA VIROVITICA	VIROVITICA	AGRICULTURE	832 215,20	11 464,60	1,38
33	SVINJOGOJSKI RASPLODNI CENTAR	VINKOVCI	AGRICULTURE	16 677 649,00	231 800,00	1,39
34	KAMENAR	ŠIBENIK	SANTÉ ET SERVICES SOCIAUX	2 064 642,60	28 880,00	1,40
35	ČESMA	BJELOVAR	INDUSTRIE	73 082 100,00	1 020 900,00	1,40
36	RIZ INFOTEHNA	ZAGREB	COMMERCE EXTÉRIEUR	3 405 300,00	47 700,00	1,40
37	AGROOPREMA-ZAGREB	ZAGREB	COMMERCE EXTÉRIEUR	21 579 922,60	302 860,00	1,40
39	ISTARSKA CIGLANA	CEROVLJE	INDUSTRIE	12 305 540,00	173 280,00	1,41
40	VELEBIT-TRGOVINA	ZAGREB	COMMERCE EXTÉRIEUR	8 118 700,00	114 760,00	1,41
41	KONFEKCIJA DRNIŠ	DRNIŠ	INDUSTRIE	7 560 000,00	106 800,00	1,41
42	TEHNIKA, BJELOVAR	BJELOVAR	INDUSTRIE	10 885 860,00	156 940,00	1,44
44	NAŠA DJECA, ZAGREB	ZAGREB	INDUSTRIE	1 292 969,00	19 000,00	1,47
45	ELEKTROCOMMERCE, ZAGREB	ZAGREB	COMMERCE EXTÉRIEUR	6 703 200,00	98 800,00	1,47
46	GRADIP	VRBOVEC	INDUSTRIE	21 319 900,00	317 300,00	1,49
47	BRODOGRADILIŠTE, CRES	CRES	INDUSTRIE	11 368 460,00	172 900,00	1,52



N°	ENTREPRISE	SIÈGE SOCIAL	SECTEUR	FONDS PROPRES (HKN)	MONTANT AU PPGC	% DES FONDS PROPRES
48	RIZ-TVORNICA ODAŠILJAČA	ZAGREB	INDUSTRIE	51 642 805,60	802 180,00	1,55
49	DUBROVNIK SHOPPING CENTERS	DUBROVNIK	COMMERCE EXTÉRIEUR	125 369 600,00	1 984 360,00	1,58
50	JADRO	SPLIT	SANTÉ ET SERVICES SOCIAUX	9 166 360,00	144 400,00	1,58
51	AUTOMEHANIKA, KARLOVAC	KARLOVAC	ARTISANAT	9 285 300,00	146 300,00	1,58
52	SPORTSKA ODJEČA	NOVSKA	INDUSTRIE	8 968 000,00	142 880,00	1,59
53	HRVATSKA AUTORSKA AGENCIJA	ZAGREB	SERVICES FINANCIERS ET AUTRES SERVICES	1 952 440,00	31 160,00	1,60
54	GRAĐEVNO, VRGORAC	VRGORAC	CONSTRUCTION	4 713 174,20	76 000,00	1,61
55	LIMORAD	ZAGREB	CONSTRUCTION	771 780,00	12 540,00	1,62
56	ĐURO SALAJ	VINKOVCI	INDUSTRIE	3 512 340,00	57 380,00	1,63
57	MEDITERANSKA PLOVIDBA	KORČULA	TRANSPORT ET COMMUNICATIONS	59 327 792,60	975 460,00	1,64
58	RIJEKACESTA	RIJEKA	CONSTRUCTION	47 849 980,00	806 360,00	1,69
59	VODOINSTALATERI	KAKOVEC	CONSTRUCTION	1 328 214,00	22 420,00	1,69
60	SPLENDID, RIJEKA	RIJEKA	TOURISME ET SERVICES DE TRAITÉUR	18 461 243,60	313 120,00	1,70
61	VELEPROMET	OTOCAC	COMMERCE EXTÉRIEUR	3 308 280,00	57 000,00	1,72
62	KRK	KRK	CONSTRUCTION	22 059 760,00	379 620,00	1,72
63	VRANJICA-BELVEDERE	VRANJIC	TOURISME ET SERVICES DE TRAITÉUR	31 638 800,00	549 480,00	1,74
64	BETON, ZADAR	ZADAR	INDUSTRIE	2 075 560,00	36 100,00	1,74
65	VETERINARSKA STANICA SISAK	SISAK	AGRICULTURE	4 230 023,20	74 974,00	1,77
66	KOMISIONAR	OSIJEK	SERVICES FINANCIERS ET AUTRES SERVICES	1 169 260,00	20 835,40	1,78
67	AGRARIA	RIJEKA	COMMERCE EXTÉRIEUR	4 233 200,00	76 000,00	1,80
68	OZEHA	ZAGREB	SERVICES FINANCIERS ET AUTRES SERVICES	12 037 640,00	219 070,00	1,82
69	ASTRA DUBRAVKA	DUBROVNIK	INDUSTRIE	6 574 800,00	119 700,00	1,82
70	KAČIĆ	ŠIBENIK	INDUSTRIE	5 879 983,20	107 540,00	1,83
71	KAPLAST	KARLOVAC	INDUSTRIE	8 564 820,00	157 320,00	1,84
72	HTP PLAT	DUBROVNIK	TOURISME ET SERVICES DE TRAITÉUR	74 956 900,00	1 383 580,00	1,85
73	OBNOVA, SPLIT	SPLIT	CONSTRUCTION	17 191 200,00	323 000,00	1,88
74	ZAVOD ZA ZAVAR,I METALNE KONSTRUKCIJE	ZAGREB	ARTISANAT	4 687 197,40	88 160,00	1,88
75	SLJEMETRANS	SESVETE	TRANSPORT ET COMMUNICATIONS	12 699 436,60	244 340,00	1,92
76	VETERINARSKA STANICA VARAŽDIN	VARAŽDIN	AGRICULTURE	8 017 468,00	155 040,00	1,93
77	PRERADA	BJELOVAR	INDUSTRIE	61 501 480,00	1 188 260,00	1,93
78	MEDIMURJE MEDIT	KAKOVEC	INDUSTRIE	900 600,00	17 670,00	1,96
79	PLOBEST	PLOČE	INDUSTRIE	36 086 700,00	712 500,00	1,97
80	HTP SUMRATIN - ZAGREB	DUBROVNIK	TOURISME ET SERVICES DE TRAITÉUR	21 534 600,00	425 600,00	1,98
81	ZAK	ŠIBENIK	CONSTRUCTION	804 011,60	15 960,00	1,99
82	ELEKTROMETAL	OSIJEK	CONSTRUCTION	7 753 900,00	155 800,00	2,01
83	BRODOGRADILIŠTE KRALJEVICA	KRALJEVICA	INDUSTRIE	208 042 400,00	4 214 960,00	2,03
84	NAPREDAK, ORAHOVICA	ORAHOVICA	COMMERCE EXTÉRIEUR	6 207 600,00	126 800,00	2,04
85	GRADITELJ, DUGA RESA	DUGA RESA	CONSTRUCTION	2 601 480,00	53 200,00	2,04
86	JEDINSTVO, ZAGREB	ZAGREB	INDUSTRIE	281 900 237,40	5 790 060,00	2,05
87	LIČILAC-GORICA	DUBROVNIK	CONSTRUCTION	3 750 980,00	76 760,00	2,05
88	TEHNOMEHANIKA	MARIJA BISTRICA	INDUSTRIE	25 365 000,00	525 160,00	2,07
89	UNIJA-PROMET	ZAGREB	COMMERCE EXTÉRIEUR	10 302 073,60	212 800,00	2,07

N°	ENTREPRISE	SIÈGE SOCIAL	SECTEUR	FONDS PROPRES (HKN)	MONTANT AU PPGC	% DES FONDS PROPRES
90	VETERINARSKA STANICA OPATIJA	OPATIJA	AGRICULTURE	634 980,00	13 383,60	2,11
91	IVAKARTON	IVANIC-GRAD	INDUSTRIE	10 427 564,80	229 900,00	2,20
92	ZADARSKA TISKARA	ZADAR	INDUSTRIE	8 273 276,40	182 400,00	2,20
93	POLJOOPSKRBA-BILOGORA	BJELOVAR	AGRICULTURE	11 529 200,00	255 300,00	2,21
94	MUZIČKA NAKLADA	ZAGREB	COMMERCE EXTÉRIEUR	13 007 992,80	288 800,00	2,22
95	TEHNOPUBLIC	ZAGREB	CONSTRUCTION	2 082 400,00	46 360,00	2,23
96	HOTELSKO PODUZEĆE MAKARSKA	MAKARSKA	TOURISME ET SERVICES DE TRAITÉUR	171 953 600,00	3 832 000,00	2,23
97	PROIZVODNJA I PRERADA MESA VIROVITICA	VIROVITICA	INDUSTRIE	9 354 627,20	215 840,00	2,31
98	DELTA, RIJEKA	RIJEKA	COMMERCE EXTÉRIEUR	7 355 660,00	172 900,00	2,35
99	GRADNJAINVEST	ZAGREB	CONSTRUCTION	3 108 400,00	76 000,00	2,44
100	MPT METKOVKA	METKOVIC	INDUSTRIE	24 365 600,00	606 100,00	2,49
101	PROGRES	JASTREBARSKO	INDUSTRIE	57 197 600,00	1 428 040,00	2,50
102	CROATIA-BUS	ZAGREB	TRANSPORT ET COMMUNICATIONS	91 049 140,00	2 280 000,00	2,50
103	PPP KUPLJENOVO	KUPLJENOVO	INDUSTRIE	4 770 140,00	120 460,00	2,53
104	POLJOPRIVREDA SUHOPOLJE	SUHOPOLJE	AGRICULTURE	49 407 600,00	1 269 200,00	2,57
105	UNIONDRVO	ZAGREB	COMMERCE EXTÉRIEUR	1 537 506,60	39 580,80	2,57
106	ELAK	ĐURĐEVAC	INDUSTRIE	12 815 880,00	330 220,00	2,58
107	TEHNOPLAST	SVETA NEDJELJA	INDUSTRIE	3 203 400,00	83 980,00	2,62
108	TRGOVINA, VRGORAC	VRGORAC	COMMERCE EXTÉRIEUR	8 264 756,80	218 500,00	2,64
109	ORTOPEDIJA, RIJEKA	RIJEKA	ARTISANAT	1 259 320,00	33 440,00	2,66
110	MAŠINOIMPEX	ZAGREB	COMMERCE EXTÉRIEUR	37 230 500,00	995 600,00	2,67
111	ŽELJEZARA SISAK	SISAK	INDUSTRIE	1 812 261 800,00	48 409 340,00	2,67
112	VOČARSKO-VINOGRADARSKA STANICA	ZAGREB	AGRICULTURE	4 817 898,40	129 580,00	2,69
113	MALOPRODAJA	SLATINA	COMMERCE EXTÉRIEUR	4 075 500,00	112 100,00	2,75
114	HP PODGORA	PODGORA	TOURISME ET SERVICES DE TRAITÉUR	139 175 000,00	3 887 020,00	2,79
115	ISTRAGRADNJA	PULA	CONSTRUCTION	13 647 700,00	386 460,00	2,83
116	ADRIATRIKO	CRES	INDUSTRIE	935 560,00	26 980,00	2,88
117	GRADSKI PODRUM	ZAGREB	TOURISME ET SERVICES DE TRAITÉUR	10 580 047,40	307 420,00	2,91
118	CENTAR ZA ISTRAŽ I RAZVOJ NEMETALA	ZAGREB	SERVICES FINANCIERS ET AUTRES SERVICES	4 408 000,00	128 060,00	2,91
119	HEPLAST-2	PRELOG	INDUSTRIE	8 987 760,00	262 200,00	2,92
120	VETERINARSKA STANICA IVANEC	IVANEC	AGRICULTURE	815 860,00	23 943,80	2,93
121	TIPO	OROSLAVJE	INDUSTRIE	30 647 000,00	900 600,00	2,94
122	HOTELSKO PODUZEĆE TUČEPI	TUČEPI	TOURISME ET SERVICES DE TRAITÉUR	135 280 200,00	4 004 000,00	2,96
123	ZAVOD ZA PROJEKTIRANJE	SISAK	SERVICES FINANCIERS ET AUTRES SERVICES	664 791,00	19 760,00	2,97
124	GRANIT	ČAZMA	CONSTRUCTION	2 494 700,00	74 480,00	2,99
125	ZORA, ŽUPANJA	ŽUPANJA	INDUSTRIE	3 657 120,00	109 820,00	3,00
126	RAD, TROGIR	TROGIR	INDUSTRIE	8 395 340,00	254 600,00	3,03
127	KRZNO	ZAGREB	INDUSTRIE	8 811 474,20	267 900,00	3,04
128	TRANŠPED, ZAGREB	ZAGREB	SERVICES FINANCIERS ET AUTRES SERVICES	2 728 400,00	83 600,00	3,06
129	CROATIATRANS-PAKRAC	PAKRAC	TRANSPORT ET COMMUNICATIONS	2 508 760,00	77 140,00	3,07
131	ILOVA	HERCEGOVAC	COMMERCE EXTÉRIEUR	2 947 006,40	92 720,00	3,15
132	FARMA SENKOVAC	SLATINA	AGRICULTURE	61 875 400,00	1 955 860,00	3,16
133	PONOS	ZAGREB	INDUSTRIE	4 367 169,00	137 940,00	3,16
134	LABINKOMERC	LABIN	COMMERCE EXTÉRIEUR	50 821 200,00	1 622 600,00	3,19

N°	ENTREPRISE	SIÈGE SOCIAL	SECTEUR	FONDS PROPRES (HKN)	MONTANT AU PPGC	% DES FONDS PROPRES
135	HP OSIJEK	OSIJEK	TOURISME ET SERVICES DE TRAITÉUR	26 421 400,00	843 600,00	3,19
136	DUBRAVICA	DUBRAVICA	AGRICULTURE	46 527 359,60	1 516 960,00	3,26
137	SISTEM SERVIS	SPLIT	ARTISANAT	2 396 922,20	78 508,00	3,28
138	OPREMA-PROMET I USLUGE	LUDBREG	SERVICES FINANCIERS ET AUTRES SERVICES	1 178 000,00	38 630,80	3,28
140	KINO-ŠIBENIK	ŠIBENIK	ÉDITION, ÉDUCATION ET CULTURE	2 631 880,00	88 540,00	3,36
142	ELEKTROKOMERC, SPLIT	SPLIT	COMMERCE EXTÉRIEUR	4 751 900,00	159 600,00	3,36
143	PRVO DALMATINSKO IND PODUZEĆE	DUBROVNIK	INDUSTRIE	29 418 000,00	994 000,00	3,38
144	FOTO	ZAGREB	COMMERCE EXTÉRIEUR	12 206 740,00	416 480,00	3,41
145	SLADIS	RIJEKA	TOURISME ET SERVICES DE TRAITÉUR	13 856 943,20	480 817,80	3,47
146	GRADINE	PULA	SERVICES FINANCIERS ET AUTRES SERVICES	4 191 377,20	145 920,00	3,48
147	INDUSTROMONT	ZAGREB	INDUSTRIE	1 311 000,00	45 600,00	3,48
148	BUJE-EXPORT, BUJE	BUJE	COMMERCE EXTÉRIEUR	10 598 200,00	368 600,00	3,48
149	MLJEKARA, SPLIT	SPLIT	INDUSTRIE	23 068 280,00	811 680,00	3,52
150	ZAVOD ZA KRUMPIR STARA SUŠICA	RAVNA GORA	SERVICES FINANCIERS ET AUTRES SERVICES	3 408 600,00	120 080,00	3,52
151	PNM MEĐIMURJE	KAKOVEC	ÉDITION, ÉDUCATION ET CULTURE	991 252,80	34 960,00	3,53
152	TRANSPORT	VINKOVCI	TRANSPORT ET COMMUNICATIONS	5 700 000,00	201 400,00	3,53
153	POGREBNO PODUZEĆE ZAGREB	ZAGREB	LOGEMENT ET SERVICES COLLECTIFS	9 628 569,20	342 000,00	3,55
155	VINKO ALJINOVIĆ (LIPOST)	SPLIT	ARTISANAT	476 140,00	17 100,00	3,59
156	JATRA	SPLIT	COMMERCE EXTÉRIEUR	7 814 700,00	283 100,00	3,62
157	GRADITELJ, KRAPINA	KRAPINA	CONSTRUCTION	8 966 685,20	326 800,00	3,64
158	ELEKTROMECHANIKA, RIJEKA	RIJEKA	ARTISANAT	8 155 769,00	297 608,40	3,65
159	JADRAN UP	GOSPIĆ	TOURISME ET SERVICES DE TRAITÉUR	3 733 500,00	136 800,00	3,66
160	RIBOPROMET	DARUVAR	COMMERCE EXTÉRIEUR	871 720,00	32 680,00	3,75
161	AUTOBUSNI KOLODVOR	KARLOVAC	COMMERCE EXTÉRIEUR	5 776 000,00	217 360,00	3,76
162	CHROMOS-TVORNICA SMOLA	ZAGREB	INDUSTRIE	40 876 600,00	1 535 200,00	3,76
163	HRAST	KAKOVEC	INDUSTRIE	23 693 000,00	892 240,00	3,77
164	HERBOS	SISAK	INDUSTRIE	71 540 320,00	2 693 820,00	3,77
165	DUROLIT, ZAGREB	ZAGREB	CONSTRUCTION	5 233 911,00	197 600,00	3,78
166	HIDROPUT	SISAK	TRANSPORT ET COMMUNICATIONS	35 970 800,00	1 367 620,00	3,80
167	CROATIAPLAN	ZAGREB	SERVICES FINANCIERS ET AUTRES SERVICES	763 800,00	29 123,20	3,81
168	ZELINA	SVETI IVAN ZELINA	INDUSTRIE	8 031 569,80	307 420,00	3,83
169	KOOPERATIVA, SISAK	SISAK	AGRICULTURE	7 106 760,00	273 980,00	3,86
170	DIJAMANT	OSIJEK	CONSTRUCTION	3 946 680,00	154 280,00	3,91
171	ČUVAR	SOLIN	LOGEMENT ET SERVICES COLLECTIFS	1 191 680,00	47 120,00	3,95
172	PROSVJETA	BJELOVAR	INDUSTRIE	6 033 640,00	238 640,00	3,96
173	IMES	ZAGREB	INDUSTRIE	15 115 134,60	613 700,00	4,06
174	AUTOREPARATURA (SERVISPROMET)	OSIJEK	ARTISANAT	36 633 000,00	1 492 800,00	4,08
175	SPLITSKA FTZ	SPLIT	LOGEMENT ET SERVICES COLLECTIFS	1 043 480,00	42 560,00	4,08
176	TEHNOPROJEKT, VINKOVCI	VINKOVCI	SERVICES FINANCIERS ET AUTRES SERVICES	906 300,00	37 559,20	4,14

N°	ENTREPRISE	SIÈGE SOCIAL	SECTEUR	FONDS PROPRES (HKN)	MONTANT AU PPGC	% DES FONDS PROPRES
177	MEDI-MURJE INFPRO,CENTAR	KAKOVEC	SERVICES FINANCIERS ET AUTRES SERVICES	10 966 800,00	455 620,00	4,15
178	SLOGA IMK	POZEGA	INDUSTRIE	22 818 600,00	948 600,00	4,16
179	PRIGORKA-STANOGRADNJA	SESVETE	CONSTRUCTION	5 624 000,00	234 080,00	4,16
180	STRAŽAPLASTIKA	HUM NA SUTLI	INDUSTRIE	27 203 907,40	1 139 240,00	4,19
181	PPK VELEBIT	GOSPIC	AGRICULTURE	48 327 351,20	2 023 880,00	4,19
182	NAMA, ZAGREB	ZAGREB	COMMERCE EXTÉRIEUR	724 566 500,00	31 155 000,00	4,30
183	METIS	RIJEKA	INDUSTRIE	13 425 400,00	577 600,00	4,30
184	SLOBODNA PLOVIDBA	ŠIBENIK	TRANSPORT ET COMMUNICATIONS	215 173 100,00	9 433 880,00	4,38
185	BOBIS	SPLIT	INDUSTRIE	23 826 646,00	1 053 740,00	4,42
186	FINVESTDRVO	CABAR	INDUSTRIE	95 884 412,00	4 246 500,00	4,43
187	INFOSISTEM	ZAGREB	SERVICES FINANCIERS ET AUTRES SERVICES	20 351 660,00	908 200,00	4,46
188	HOTEL LIBERTAS	DUBROVNIK	TOURISME ET SERVICES DE TRAITÉUR	39 598 800,00	1 779 000,00	4,49
189	CIPELIĆI	SPLIT	COMMERCE EXTÉRIEUR	595 840,00	26 725,40	4,49
190	BRODOGRADILIŠTE KRK	KRK	INDUSTRIE	1 924 320,00	86 640,00	4,50
191	TRAST	SPLIT	SERVICES FINANCIERS ET AUTRES SERVICES	19 497 693,60	879 700,00	4,51
192	CENTAR ZA RAZVOJ	IVANIC-GRAD	SERVICES FINANCIERS ET AUTRES SERVICES	1 447 800,00	65 360,00	4,51
193	ŠTAMPARIJA OBRAZACA	ZAGREB	INDUSTRIE	836 760,00	38 000,00	4,54
194	ORLANDO	DUBROVNIK	INDUSTRIE	11 327 700,00	513 820,00	4,54
195	HOTEL MEDENA	TROGIR	TOURISME ET SERVICES DE TRAITÉUR	149 644 000,00	6 833 160,00	4,57
196	TPK	ZAGREB	SERVICES FINANCIERS ET AUTRES SERVICES	5 339 000,00	245 860,00	4,60
197	INTERPUBLIC-HOLDING	ZAGREB	SERVICES FINANCIERS ET AUTRES SERVICES	3 429 120,00	159 220,00	4,64
198	MARIN GETALDIĆ	ZAGREB	SERVICES FINANCIERS ET AUTRES SERVICES	34 315 569,40	1 620 130,00	4,72
199	KONSTRUKTOR	RIJEKA	CONSTRUCTION	49 221 400,00	2 325 220,00	4,72
200	METAL, OPATIJA	OPATIJA	CONSTRUCTION	10 879 400,00	514 687,20	4,73
201	POLJOPRIVREDNO PODUZEĆE ORAHOVICA	ORAOVICA	AGRICULTURE	117 678 600,00	5 587 200,00	4,75
202	ENIM	ZAGREB	SERVICES FINANCIERS ET AUTRES SERVICES	4 286 400,00	204 060,00	4,76
203	NEDA	SENJ	INDUSTRIE	9 834 300,00	471 900,00	4,80
204	ADRIA AUTO	DUBROVNIK	ARTISANAT	9 256 800,00	446 500,00	4,82
205	POLJOOPSKRBA	ZAGREB	COMMERCE EXTÉRIEUR	50 138 700,00	2 419 800,00	4,83
206	VELEBIT, SENJ	SENJ	TOURISME ET SERVICES DE TRAITÉUR	38 437 000,00	1 898 100,00	4,94
207	LIČILAC, PULA	PULA	CONSTRUCTION	525 350,00	25 992,00	4,95
208	HUP KORANA	KARLOVAC	TOURISME ET SERVICES DE TRAITÉUR	57 555 000,00	2 857 500,00	4,96
209	BORIK	PITOMACA	AGRICULTURE	12 474 000,00	620 600,00	4,98
210	TEKSTIL, KARLOVAC	KARLOVAC	COMMERCE EXTÉRIEUR	49 962 400,00	2 492 420,00	4,99
211	BRIONI	PULA	TRANSPORT ET COMMUNICATIONS	21 097 600,00	1 054 120,00	5,00
212	RATARSTVO-DORADA HERCEGOVAC	HERCEGOVAC	AGRICULTURE	9 066 000,00	455 900,00	5,03
213	VOLTA	ZAGREB	ARTISANAT	1 789 800,00	90 440,00	5,05
214	MUNJA	ZAGREB	INDUSTRIE	23 423 500,00	1 214 500,00	5,18
215	ODEMA-NAKIT	OSIJEK	ARTISANAT	1 852 180,80	97 637,20	5,27
216	GEODET	DUBROVNIK	SERVICES FINANCIERS ET AUTRES SERVICES	900 600,00	47 500,00	5,27
217	KUTJEVO	KUTJEVO	AGRICULTURE	247 588 500,00	13 111 500,00	5,30
218	TOP	OSIJEK	COMMERCE EXTÉRIEUR	25 212 000,00	1 344 300,00	5,33
219	AUTOBUSNI KOLODVOR	SPLIT	COMMERCE EXTÉRIEUR	3 541 600,00	192 405,40	5,43

N°	ENTREPRISE	SIÈGE SOCIAL	SECTEUR	FONDS PROPRES (HKN)	MONTANT AU PPGC	% DES FONDS PROPRES
220	SAVA DD, NOVSKA	NOVSKA	COMMERCE EXTÉRIEUR	17 267 200,00	951 520,00	5,51
221	ŠIBENKA	ŠIBENIK	COMMERCE EXTÉRIEUR	92 024 600,00	5 117 840,00	5,56
222	ŽITAR	DONJI MIHOLJAC	INDUSTRIE	53 787 100,00	3 002 760,00	5,58
224	POLIPLAST	ŠIBENIK	INDUSTRIE	40 122 300,00	2 312 300,00	5,76
225	MEĐIMURJE STAKLO- POD	KAKOVEC	CONSTRUCTION	2 726 120,00	158 650,00	5,82
226	JELOVICA	SISAK	INDUSTRIE	2 965 675,80	174 040,00	5,87
227	BILOKALNIK DD,	KOPRIVNICA	SERVICES FINANCIERS ET AUTRES SERVICES	189 841 160,00	11 162 880,00	5,88
228	KARTONPLAST	PLOČE	INDUSTRIE	8 539 743,80	509 200,00	5,96
229	GLAS COMMERCE (KIOSK-PROMET)	OSIJEK	COMMERCE EXTÉRIEUR	446 291,00	26 752,00	5,99
230	UREDSKA TEHNIKA	ZAGREB	COMMERCE EXTÉRIEUR	8 930 000,00	538 080,00	6,03
231	DUBRAVAPROMET	ZAGREB	COMMERCE EXTÉRIEUR	6 026 800,00	367 080,00	6,09
232	HP ŽIVOGOŠĆE	ŽIVOGOŠĆE	TOURISME ET SERVICES DE TRAITEUR	115 048 800,00	7 019 740,00	6,10
233	MERKANT	PULA	COMMERCE EXTÉRIEUR	32 462 013,00	1 991 200,00	6,13
234	JADROPLASTIKA	SEGET DONJI	INDUSTRIE	12 028 900,00	759 620,00	6,31
235	JADRO TRGOVINA	SPLIT	COMMERCE EXTÉRIEUR	8 181 400,00	516 800,00	6,32
236	MK SLAVONIJA	OSIJEK	INDUSTRIE	71 978 100,00	4 554 600,00	6,33
237	POMKA	KOPRIVNICA	INDUSTRIE	9 759 000,00	619 800,00	6,35
238	STARI GRAD	SISAK	TOURISME ET SERVICES DE TRAITEUR	3 229 099,40	205 200,00	6,35
239	FRANJO KLUZ	OMIŠ	INDUSTRIE	16 784 600,00	1 071 980,00	6,39
240	SIGURNOST-PULA	PULA	LOGEMENT ET SERVICES COLLECTIFS	1 033 600,00	66 120,00	6,40
241	SLOBODNA DALMACIJA- NOVINE	SPLIT	ÉDITION, ÉDUCATION ET CULTURE	38 616 740,00	2 474 940,00	6,41
242	ŠKOLSKI SERVIS	ZAGREB	SERVICES FINANCIERS ET AUTRES SERVICES	536 560,00	34 960,00	6,52
243	SOKOLAC	BRINJE	TOURISME ET SERVICES DE TRAITEUR	2 009 440,00	131 480,00	6,54
244	ZAGREB-PAPIR	ZAGREB	COMMERCE EXTÉRIEUR	4 148 840,00	273 220,00	6,59
245	IMUNOLOŠKI ZAVOD	ZAGREB	INDUSTRIE	76 235 600,00	5 030 440,00	6,60
246	TEHNOOSIJEK	OSIJEK	CONSTRUCTION	2 404 260,00	158 935,00	6,61
247	PAMUČNA INDUSTRIJA	DUGA RESA	INDUSTRIE	99 131 600,00	6 569 200,00	6,63
248	AUTO KUĆA JASMIN	RIJEKA	TRANSPORT ET COMMUNICATIONS	4 921 000,00	327 560,00	6,66
249	SVJETLO, ZAGREB	ZAGREB	CONSTRUCTION	6 780 856,80	454 860,00	6,71
250	EUROMAR	RIJEKA	SERVICES FINANCIERS ET AUTRES SERVICES	1 014 391,00	68 350,60	6,74
251	TEKSTILSTROJ	ZAGREB	INDUSTRIE	43 487 960,00	2 973 880,00	6,84
252	LITOKARTON	OSIJEK	INDUSTRIE	15 134 400,00	1 049 700,00	6,94
253	IPZ-CONUS	ZAGREB	SERVICES FINANCIERS ET AUTRES SERVICES	201 400,00	14 094,20	7,00
254	SAS ZADAR	ZADAR	INDUSTRIE	338 187 600,00	23 709 600,00	7,01
255	HUT KUKLJICA	KUKLJICA	TOURISME ET SERVICES DE TRAITEUR	43 142 920,00	3 035 820,00	7,04
256	JEDINSTVO, ŽUPANJA	ZUPANJA	CONSTRUCTION	2 067 409,00	145 920,00	7,06
257	AUTOPRIJEVOZ	OTOCAC	TRANSPORT ET COMMUNICATIONS	19 300 200,00	1 371 800,00	7,11
258	ISTRACOMMERCE	PAZIN	COMMERCE EXTÉRIEUR	23 658 800,00	1 686 820,00	7,13
259	LOVAČKI ROG	ZAGREB	TOURISME ET SERVICES DE TRAITEUR	26 664 410,00	1 911 400,00	7,17
260	VETERINARSKA STANICA OGULIN	OGULIN	AGRICULTURE	636 500,00	45 904,00	7,21
261	BRODOOPREMA	RIJEKA	ARTISANAT	1 420 820,00	102 600,00	7,22
262	LOLA RIBAR	KARLOVAC	INDUSTRIE	52 033 400,00	3 775 300,00	7,26
263	SUPETRUS HOTELI	SUPETAR	TOURISME ET SERVICES DE TRAITEUR	116 698 000,00	8 484 260,00	7,27
264	TISKARA GOSPIĆ	GOSPIC	INDUSTRIE	4 383 680,00	321 480,00	7,33

N°	ENTREPRISE	SIÈGE SOCIAL	SECTEUR	FONDS PROPRES (HKN)	MONTANT AU PPGC	% DES FONDS PROPRES
265	INVESTPROJEKT	ZAGREB	SERVICES FINANCIERS ET AUTRES SERVICES	1 447 800,00	106 400,00	7,35
266	TEH-PROJEKT KONZALTING	RIJEKA	SERVICES FINANCIERS ET AUTRES SERVICES	760 824,60	56 395,80	7,41
267	PEKARA, BJELOVAR	BJELOVAR	INDUSTRIE	2 116 463,20	158 840,00	7,50
268	CENTAR ZA UNAPREĐENJE STOČARSTVA	OSIJEK	AGRICULTURE	4 600 800,00	346 800,00	7,54
269	MLINOOPSKRBA	ZAGREB	COMMERCE EXTÉRIEUR	4 387 480,00	335 160,00	7,64
270	PREHRANA	VARAŽDIN	INDUSTRIE	12 635 000,00	968 800,00	7,67
271	VIKOCOMMERCE	VARAŽDIN	COMMERCE EXTÉRIEUR	11 844 600,00	919 220,00	7,76
272	IZDAVAČKO INSTRUKTIVNI BIRO	ZAGREB	ÉDITION, ÉDUCATION ET CULTURE	428 640,00	33 440,00	7,80
273	KERAMIČAR	OSIJEK	CONSTRUCTION	208 240,00	16 340,00	7,85
274	KLAS, NOVA GRADIŠKA	NOVA GRADIŠKA	INDUSTRIE	39 219 800,00	3 087 500,00	7,87
275	NARODNI LIST	ZADAR	ÉDITION, ÉDUCATION ET CULTURE	1 177 240,00	93 480,00	7,94
276	ROBNI MAGAZIN	ZAGREB	COMMERCE EXTÉRIEUR	54 074 000,00	4 336 560,00	8,02
277	ARENATURIST	PULA	TOURISME ET SERVICES DE TRAITÉUR	829 350 000,00	66 603 740,00	8,03
278	GALVANIZACIJA	RIJEKA	ARTISANAT	466 260,00	37 832,80	8,11
279	PKP	PODPICAN	INDUSTRIE	40 901 680,00	3 323 860,00	8,13
280	BANIMED	ZAGREB	ARTISANAT	2 926 760,00	238 640,00	8,15
281	DIP DELNICE	DELNICE	INDUSTRIE	116 755 000,00	9 568 020,00	8,19
282	HOTELSKO PODUZEĆE VRBOSKA	VRBOSKA	TOURISME ET SERVICES DE TRAITÉUR	48 887 000,00	4 027 620,00	8,24
283	VESNA, ZAGREB	ZAGREB	INDUSTRIE	39 005 666,20	3 222 780,00	8,26
284	ISTRA CEMENT INTERNATIONAL	PULA	INDUSTRIE	266 000 000,00	21 998 200,00	8,27
285	RIJEKATEKSTIL	RIJEKA	COMMERCE EXTÉRIEUR	67 893 756,40	5 746 740,00	8,46
286	DRVENJAČA	FUŽINE	INDUSTRIE	94 384 400,00	7 992 540,00	8,47
287	STAKLAR	PULA	CONSTRUCTION	951 900,00	81 320,00	8,54
288	RIVIJERA, IČIĆI	ICICI	TOURISME ET SERVICES DE TRAITÉUR	13 444 400,00	1 151 400,00	8,56
289	CROATIA PUMPE	KARLOVAC	INDUSTRIE	26 756 100,00	2 300 700,00	8,60
290	MEĐIMURJE BETON	KAKOVEC	INDUSTRIE	13 191 130,00	1 142 850,00	8,66
291	ODJEĆA, PULA	PULA	ARTISANAT	5 749 020,00	504 640,00	8,78
292	CROATIA BATERIJE	ZAGREB	INDUSTRIE	68 434 200,00	6 023 760,00	8,80
293	MONTER-TERMO	ZAGREB	CONSTRUCTION	1 928 534,20	170 240,00	8,83
294	VAJDA EXPORT IMPORT	ZAGREB	COMMERCE EXTÉRIEUR	832 200,00	73 720,00	8,86
295	DALBIH	SPLIT	COMMERCE EXTÉRIEUR	3 763 900,00	338 580,00	9,00
296	POLJOOPSKRBA-TEHNO	ZAGREB	AGRICULTURE	7 218 700,00	651 200,00	9,02
297	METALPLASTIKA	MAKARSKA	INDUSTRIE	17 861 140,00	1 634 760,00	9,15
298	UKUS, ZAGREB	ZAGREB	ARTISANAT	2 331 748,40	213 560,00	9,16
299	TIGAR	SLAVONSKI BROD	ARTISANAT	505 400,00	46 360,00	9,17
300	MEĐIMURJEPLET-HOLDING	KAKOVEC	SERVICES FINANCIERS ET AUTRES SERVICES	5 607 162,20	519 840,00	9,27
301	MEĐIMURJE-TRANSPORT	KAKOVEC	TRANSPORT ET COMMUNICATIONS	11 146 084,00	1 041 580,00	9,34
302	ĐURO ĐAKOVIĆ-ZAVARENE POSUDE	SLAVONSKI BROD	INDUSTRIE	10 483 500,00	982 200,00	9,37
303	KLARA-ZAGREB	ZAGREB	INDUSTRIE	132 354 000,00	12 499 340,00	9,44
304	SLAVINA	RIJEKA	CONSTRUCTION	343 763,20	32 486,20	9,45
305	TRIKOP	BLATO	INDUSTRIE	10 625 560,00	1 013 080,00	9,53
306	SINJ	SINJ	CONSTRUCTION	17 145 600,00	1 645 400,00	9,60
307	RABAC	RABAC	TOURISME ET SERVICES DE TRAITÉUR	384 643 600,00	36 945 120,00	9,61
308	KOMUNALAC, KRALJEVICA	KRALJEVICA	ARTISANAT	237 880,00	23 180,00	9,74

N°	ENTREPRISE	SIÈGE SOCIAL	SECTEUR	FONDS PROPRES (HKN)	MONTANT AU PPGC	% DES FONDS PROPRES
309	OPUZENKA	METKOVIC	COMMERCE EXTÉRIEUR	21 789 200,00	2 124 200,00	9,75
310	AUTOSERVIS	RIJEKA	COMMERCE EXTÉRIEUR	3 330 806,40	327 571,40	9,83
311	RIBNJAČARSTVO KONČANICA	KONČANICA	AGRICULTURE	13 817 600,00	1 371 200,00	9,92
312	POLJOSTROJ	VINKOVCI	COMMERCE EXTÉRIEUR	5 863 248,00	581 400,00	9,92
313	PHARMACHEM	ZAGREB	COMMERCE EXTÉRIEUR	1 539 000,00	152 904,40	9,94
314	SPORT-ING	ZAGREB	CONSTRUCTION	1 795 120,00	178 600,00	9,95
315	POLJOOPSKRBA-AGRA	ZAGREB	AGRICULTURE	4 699 000,00	469 900,00	10,00
316	TEHNOSEKVIS-TOMEKOVIC	VIROVITICA	ARTISANAT	1 726 000,00	173 400,00	10,05
317	KRISTAL	ZUPANJA	TOURISME ET SERVICES DE TRAITÉUR	2 878 880,00	289 560,00	10,06
318	KLIMAOPREMA	SAMOBOR	CONSTRUCTION	1 998 800,00	201 400,00	10,08
319	JADRANKOLOR	RIJEKA	ARTISANAT	4 968 424,00	500 908,40	10,08
320	AGROSLAVONIJA	OSIJEK	COMMERCE EXTÉRIEUR	31 704 160,00	3 198 080,00	10,09
321	ZAGREB, DONJI MIHOLJAC	DONJI MIHOLJAC	TOURISME ET SERVICES DE TRAITÉUR	4 908 800,00	495 300,00	10,09
322	USLUGA	RIJEKA	ARTISANAT	430 312,00	44 840,00	10,42
323	ELEKTROTEHNA	ZAGREB	COMMERCE EXTÉRIEUR	16 231 320,00	1 698 220,00	10,46
324	ZAGORJE UTP	ZABOK	TOURISME ET SERVICES DE TRAITÉUR	8 084 017,40	846 260,00	10,47
325	UTP ZAGREBAČKA GORA	ZAGREB	TOURISME ET SERVICES DE TRAITÉUR	2 478 360,00	259 540,00	10,47
326	AGI-46	KARLOVAC	SERVICES FINANCIERS ET AUTRES SERVICES	3 037 340,00	318 440,00	10,48
327	DALMACIJATURIST	SPLIT	TOURISME ET SERVICES DE TRAITÉUR	3 610 000,00	379 240,00	10,51
328	FOTOKEMIKA	ZAGREB	INDUSTRIE	52 452 365,20	5 512 280,00	10,51
329	UNIVERZAL, VARAŽDIN	VARAŽDIN	INDUSTRIE	6 840 000,00	722 000,00	10,56
330	CROATIA LINE	RIJEKA	TRANSPORT ET COMMUNICATIONS	914 840 000,00	96 563 500,00	10,56
331	BLATO	BLATO	TOURISME ET SERVICES DE TRAITÉUR	29 257 200,00	3 130 500,00	10,70
332	KRATEKS	KRAPINA	INDUSTRIE	3 712 600,00	397 100,00	10,70
333	DINARKA	KNIN	COMMERCE EXTÉRIEUR	20 882 000,00	2 235 700,00	10,71
334	ISTARSKA TVORNICA STAKLA	FAŽANA	INDUSTRIE	4 159 100,00	447 640,00	10,76
335	STROJAR	DONJA BISTRA	INDUSTRIE	9 583 600,00	1 039 300,00	10,84
336	TIPOGRAFIJA, ĐAKOVO	ĐAKOVO	INDUSTRIE	2 519 400,00	273 600,00	10,86
337	UKRAS	OSIJEK	CONSTRUCTION	3 134 400,00	342 400,00	10,92
338	RECOL	ZAGREB	ARTISANAT	678 300,00	74 328,00	10,96
339	AGROPROMET	PODPICAN	COMMERCE EXTÉRIEUR	3 574 280,00	392 160,00	10,97
340	ČOKA COMMERCE	SPLIT	COMMERCE EXTÉRIEUR	1 619 974,20	177 688,00	10,97
341	MLJEKARA SLAVIJA	STARO PETROVO SELO	INDUSTRIE	6 130 920,00	675 640,00	11,02
342	BCS-ZAGREB	ZAGREB	INDUSTRIE	1 607 400,00	177 840,00	11,06
343	AUTO-ŠKOLA CENTAR	RIJEKA	ÉDITION, ÉDUCATION ET CULTURE	264 100,00	29 351,20	11,11
344	RIBA	ZAGREB	AGRICULTURE	482 531,60	53 960,00	11,18
345	MPD-DARUVAR	DARUVAR	INDUSTRIE	12 038 400,00	1 352 420,00	11,23
346	JADRANKOMERC	CRIKVENICA	COMMERCE EXTÉRIEUR	49 715 400,00	5 587 140,00	11,24
347	DALMEX	SPLIT	AGRICULTURE	29 050 240,00	3 287 380,00	11,32
348	JELEN, ZAGREB	ZAGREB	INDUSTRIE	5 236 400,00	606 100,00	11,57
349	ŽELJEZARA SPLIT	KAŠTEL SUČURAC	INDUSTRIE	215 110 400,00	24 937 500,00	11,59
350	ST RENT A CAR	SPLIT	TRANSPORT ET COMMUNICATIONS	1 062 825,80	123 560,80	11,63
351	KORDUN	KARLOVAC	INDUSTRIE	76 896 000,00	9 134 700,00	11,88
352	NOVA COLOR	SPLIT	INDUSTRIE	24 070 606,00	2 886 746,00	11,99

N°	ENTREPRISE	SIÈGE SOCIAL	SECTEUR	FONDS PROPRES (HKN)	MONTANT AU PPGC	% DES FONDS PROPRES
353	HOTELI NOVI	NOVI VINODOLSKI	TOURISME ET SERVICES DE TRAITEUR	120 862 800,00	14 571 000,00	12,06
354	PANONIJA	OSIJEK	TRANSPORT ET COMMUNICATIONS	48 053 100,00	5 859 000,00	12,19
355	IPK-OSIJEK	OSIJEK	SERVICES FINANCIERS ET AUTRES SERVICES	772 213 200,00	94 995 820,00	12,30
356	PASTOR-INŽENJERING	SAMOBOR	INDUSTRIE	10 015 933,60	1 233 480,00	12,32
357	AIDA	RIJEKA	SERVICES FINANCIERS ET AUTRES SERVICES	708 012,20	87 795,20	12,40
358	VISOKOGRADNJA, SPLIT	SPLIT	CONSTRUCTION	25 317 120,00	3 154 380,00	12,46
359	POLJODAR DARUVAR	DARUVAR	AGRICULTURE	6 586 885,80	826 120,00	12,54
360	PULAPROJEKT	PULA	SERVICES FINANCIERS ET AUTRES SERVICES	404 700,00	50 920,00	12,58
361	ZDENKA	VELIKI ZDENCI	INDUSTRIE	96 183 000,00	12 187 200,00	12,67
362	MEDIMURJE KERAMIKA	KAKOVEC	CONSTRUCTION	1 355 004,00	172 710,00	12,75
363	GRAFOPAPIR	NOVA GRADIŠKA	COMMERCE EXTÉRIEUR	5 287 320,00	677 540,00	12,81
364	INTERPLUTEX	UMAG	COMMERCE EXTÉRIEUR	2 116 600,00	271 320,00	12,82
365	SLATINE	IVANKOVO	AGRICULTURE	48 339 800,00	6 210 340,00	12,85
366	JADRAN, BUZET	BUZET	COMMERCE EXTÉRIEUR	18 620 000,00	2 395 520,00	12,87
367	CROATIA PROTEKT	GAREŠNICA	INDUSTRIE	6 061 000,00	785 053,40	12,95
368	PPK ZAGREB-SPLIT	SPLIT	COMMERCE EXTÉRIEUR	3 562 690,00	463 600,00	13,01
369	REMONT	KAŠTEL SUČURAC	ARTISANAT	18 211 291,00	2 372 340,00	13,03
370	TSH KRMA	VINKOVCI	INDUSTRIE	44 007 100,00	5 814 200,00	13,21
371	HTT PICOK	ĐURĐEVAC	TOURISME ET SERVICES DE TRAITEUR	20 355 460,00	2 713 200,00	13,33
372	OPSKRBA-DISKONT	SPLIT	COMMERCE EXTÉRIEUR	2 235 920,00	299 060,00	13,38
373	POLJOPROMET	VIROVITICA	INDUSTRIE	35 024 600,00	4 721 120,00	13,48
374	GRADAC	GRADAC	TOURISME ET SERVICES DE TRAITEUR	2 202 480,00	297 920,00	13,53
375	URBANIS	KARLOVAC	SERVICES FINANCIERS ET AUTRES SERVICES	1 396 602,60	189 240,00	13,55
376	ŠAVRIĆ	ZAGREB	INDUSTRIE	138 669 600,00	18 869 660,00	13,61
377	SUNTURIST	ZADAR	TOURISME ET SERVICES DE TRAITEUR	7 800 807,20	1 073 500,00	13,76
378	AUTOPODUZEĆE	IMOTSKI	TRANSPORT ET COMMUNICATIONS	23 636 760,00	3 260 780,00	13,80
379	UNIVERZAL, BJELOVAR	BJELOVAR	COMMERCE EXTÉRIEUR	36 894 200,00	5 178 640,00	14,04
380	INFORMATIČKI INŽENJERING	ZAGREB	SERVICES FINANCIERS ET AUTRES SERVICES	1 349 000,00	190 000,00	14,08
381	JADRANTEKSTIL	SPLIT	COMMERCE EXTÉRIEUR	144 354 400,00	20 515 820,00	14,21
382	ĐURO ĐAKOVIĆ TUP STANDARD	SLAVONSKI BROD	TOURISME ET SERVICES DE TRAITEUR	18 726 400,00	2 687 740,00	14,35
383	POLET, LUDBREG	LUDBREG	COMMERCE EXTÉRIEUR	15 773 800,00	2 263 660,00	14,35
384	POLJOOPSKRBA-INŽINJERING	ZAGREB	AGRICULTURE	617 900,00	88 800,00	14,37
385	ISTRAPLASTIKA	PAZIN	INDUSTRIE	42 358 220,00	6 095 960,00	14,39
386	ROVINJTURIST	ROVINJ	CONSTRUCTION	43 019 800,00	6 291 660,00	14,63
387	HOSPITALIJA	ZAGREB	COMMERCE EXTÉRIEUR	37 092 514,40	5 445 878,80	14,68
388	KOVINAR	OSIJEK	CONSTRUCTION	10 224 000,00	1 505 400,00	14,72
389	TROKUT NOVSKA	NOVSKA	INDUSTRIE	32 369 764,20	4 798 260,00	14,82
390	SPLITSKA PLOVIDBA	SPLIT	TRANSPORT ET COMMUNICATIONS	50 796 000,00	7 591 500,00	14,95
391	SLOBODNA DALMACIJA-INF DJEL,	SPLIT	ÉDITION, ÉDUCATION ET CULTURE	386 080,00	57 760,00	14,96
392	LAVČEVIĆ	SPLIT	CONSTRUCTION	176 310 674,80	26 665 360,00	15,12
393	MEDIMURJE GEODETA	KAKOVEC	SERVICES FINANCIERS ET AUTRES SERVICES	455 240,00	69 540,00	15,28
394	PČELARSKA CENTRALA	ZAGREB	AGRICULTURE	10 640 000,00	1 627 160,00	15,29
395	LUČICA	SUMARTIN	INDUSTRIE	2 401 220,00	370 500,00	15,43
396	DIP KLANA	KLANA	INDUSTRIE	34 940 500,00	5 397 000,00	15,45



N°	ENTREPRISE	SIÈGE SOCIAL	SECTEUR	FONDS PROPRES (HKN)	MONTANT AU PPGC	% DES FONDS PROPRES
397	ZANATGRAFIKA	DELNICE	ARTISANAT	1 773 840,00	275 120,00	15,51
398	ZANATLIJA	KASTAV	INDUSTRIE	7 246 400,00	1 125 600,00	15,53
399	VELEBIT, OTOČAC	OTOCAC	TOURISME ET SERVICES DE TRAITÉUR	3 354 640,00	523 640,00	15,61
400	GRAFOTEHNA	ZAGREB	INDUSTRIE	14 508 806,60	2 273 160,00	15,67
401	RAŠA	LABIN	ARTISANAT	3 944 780,00	619 020,00	15,69
402	IPZ AR-PROJEKT	ZAGREB	SERVICES FINANCIERS ET AUTRES SERVICES	167 200,00	26 436,60	15,81
403	ZLATNI RAT	BOL	TOURISME ET SERVICES DE TRAITÉUR	209 881 546,80	33 358 300,00	15,89
404	LIMAR	OSIJEK	CONSTRUCTION	3 520 700,00	562 400,00	15,97
405	MEĐIMURJE BIDRA	KAKOVEC	SANTÉ ET SERVICES SOCIAUX	1 605 424,00	256 310,00	15,97
406	PLAN-RIJEKA	RIJEKA	SERVICES FINANCIERS ET AUTRES SERVICES	202 160,00	32 471,00	16,06
407	TEKSTILNA INDUSTRIJA ZADAR	ZADAR	INDUSTRIE	142 494 680,00	22 906 400,00	16,08
408	TEHNIČAR KOPIRNI CENTAR	SPLIT	INDUSTRIE	1 211 060,00	194 932,40	16,10
409	GRADITELJ, GRUBIŠNO POLJE	GRUBIŠNO POLJE	CONSTRUCTION	8 827 400,00	1 444 380,00	16,36
410	ŠKOLJIĆ KOMERC	RIJEKA	COMMERCE EXTÉRIEUR	69 091,60	11 400,00	16,50
411	UNIJA-SABIRAČ	ŠIBENIK	INDUSTRIE	2 071 000,00	342 000,00	16,51
412	GIO EXPORT-IMPORT	PULA	COMMERCE EXTÉRIEUR	3 099 280,00	512 620,00	16,54
413	PAZINKA	PAZIN	INDUSTRIE	99 391 000,00	16 659 000,00	16,76
414	ELBA 93	UMAG	INDUSTRIE	1 802 340,00	303 620,00	16,85
415	NISKOGRADNJA, IVANIĆ-GRAD	IVANIĆ-GRAD	CONSTRUCTION	3 529 322,20	596 600,00	16,90
416	DU-BLITZ	DUBROVNIK	LOGEMENT ET SERVICES COLLECTIFS	942 400,00	159 303,60	16,90
417	PP MEDNIK	ZUPANJA	AGRICULTURE	39 694 800,00	6 741 960,00	16,98
418	RIBA RIJEKA	RIJEKA	INDUSTRIE	22 633 560,00	3 844 460,00	16,99
419	KLJUČICE	NOVI MAROF	TOURISME ET SERVICES DE TRAITÉUR	4 578 240,00	779 760,00	17,03
420	DALMACIJA, PLOČE	PLOČE	COMMERCE EXTÉRIEUR	21 390 200,00	3 648 760,00	17,06
421	BIROTISAK	ZAGREB	INDUSTRIE	2 543 347,60	437 988,00	17,22
422	MESOPROMET	ZADAR	COMMERCE EXTÉRIEUR	10 640 000,00	1 840 720,00	17,30
423	APATOVAČKA KISELICA	KRIZEVCI	INDUSTRIE	6 015 331,60	1 041 276,00	17,31
424	ELEKTRONSKI RAČUNSKI CENTAR	ZAGREB	SERVICES FINANCIERS ET AUTRES SERVICES	5 495 765,20	951 900,00	17,32
425	DIMNJAČAR, VINKOVCI	VINKOVCI	LOGEMENT ET SERVICES COLLECTIFS	98 420,00	17 100,00	17,37
426	TRGOVINA ZAPREŠIĆ	ZAPREŠIĆ	COMMERCE EXTÉRIEUR	25 259 394,20	4 393 750,00	17,39
427	LVG	ZADAR	CONSTRUCTION	614 976,80	107 160,00	17,43
428	NOVOGRADNJA, SLAVONSKI BROD	SLAVONSKI BROD	CONSTRUCTION	11 476 000,00	2 029 200,00	17,68
429	RIBARSKI CENTAR	ZAGREB	ÉDITION, ÉDUCATION ET CULTURE	6 330 800,00	1 125 636,00	17,78
430	AUTOTRANSPORT ŠIBENIK	ŠIBENIK	TRANSPORT ET COMMUNICATIONS	51 351 300,00	9 167 500,00	17,85
431	AGRAM	SESVETE	COMMERCE EXTÉRIEUR	3 923 674,80	704 900,00	17,97
432	MODERNA	PAKRAC	INDUSTRIE	5 244 000,00	948 860,00	18,09
433	UTENZILJA	ZAGREB	INDUSTRIE	10 376 971,60	1 883 280,00	18,15
434	ČESMA-TURIZAM	BJELOVAR	TOURISME ET SERVICES DE TRAITÉUR	4 864 400,00	884 400,00	18,18
435	BJELOVARSKÉ CIGLANE	BJELOVAR	INDUSTRIE	14 659 640,00	2 669 120,00	18,21
436	DALMACIJA-AUTO	SPLIT	ARTISANAT	28 785 760,00	5 242 480,00	18,21
437	TLM TVORNICA LAKIH METALA	ŠIBENIK	INDUSTRIE	469 315 200,00	86 165 380,00	18,36
438	NOVOGRADNJA-PROJEKT	ZAGREB	CONSTRUCTION	1 343 129,00	247 266,00	18,41

N°	ENTREPRISE	SIÈGE SOCIAL	SECTEUR	FONDS PROPRES (HKN)	MONTANT AU PPGC	% DES FONDS PROPRES
439	TNP VRBANI	ZAGREB	COMMERCE EXTÉRIEUR	866 400,00	162 260,00	18,73
440	BRODOREMONT SPLIT	VRANJIC	INDUSTRIE	12 114 020,00	2 270 880,00	18,75
441	TVORNICA KOŽA PSUNJ	NOVA GRADIŠKA	INDUSTRIE	31 135 800,00	5 841 000,00	18,76
442	KOTEKS	SPLIT	COMMERCE EXTÉRIEUR	120 648 369,80	22 715 830,00	18,83
443	VELEBIT-INOZEMNA ZASTUPSTVA	ZAGREB	SERVICES FINANCIERS ET AUTRES SERVICES	5 540 400,00	1 044 620,00	18,85
444	GRAĐAPROMET	NAŠICE	COMMERCE EXTÉRIEUR	2 309 400,00	435 600,00	18,86
445	TRGOVINA BAGAT	ZADAR	COMMERCE EXTÉRIEUR	10 565 520,00	2 023 500,00	19,15
446	ZAGREBAČKI TRANSPORTI	ZAGREB	TRANSPORT ET COMMUNICATIONS	36 153 200,00	6 954 380,00	19,24
447	ZADAR, ZADAR	ZADAR	INDUSTRIE	13 712 680,00	2 658 860,00	19,39
448	MODEA	GAREŠNICA	INDUSTRIE	28 593 100,00	5 566 050,00	19,47
449	IMPREGNACIJA-TEHNIČKI PLINOVI	KARLOVAC	INDUSTRIE	19 557 080,00	3 841 800,00	19,64
450	LUŽNJAK	ZUPANJA	INDUSTRIE	69 372 800,00	13 667 080,00	19,70
451	OTP, KARLOVAC	KARLOVAC	COMMERCE EXTÉRIEUR	58 355 840,00	11 552 000,00	19,80
452	SRĐ	DUBROVNIK	ARTISANAT	13 303 800,00	2 643 280,00	19,87
453	TRGOVINA KRK-MALINSKA	MALINSKA	COMMERCE EXTÉRIEUR	24 442 500,00	4 921 500,00	20,14
454	VULKAN-DIBO	RIJEKA	INDUSTRIE	21 993 000,00	4 471 500,00	20,33
455	TAPETAR	KAKOVEC	INDUSTRIE	1 647 034,00	336 300,00	20,42
456	TVORNICA ELEKTRIČNIH ŽARULJA	ZAGREB	INDUSTRIE	103 595 600,00	21 199 440,00	20,46
457	JADRANKA, PULA	PULA	ARTISANAT	1 333 040,00	273 220,00	20,50
458	KIMINVEST	ZAGREB	COMMERCE EXTÉRIEUR	1 856 155,60	383 800,00	20,68
459	NAPRIJED TRGOVINA	ZAGREB	COMMERCE EXTÉRIEUR	4 841 200,00	1 009 660,00	20,86
460	CERNA	CERNA	AGRICULTURE	5 521 800,00	1 153 200,00	20,88
461	TVORNICA DUHANA-ZADAR	ZADAR	INDUSTRIE	17 402 757,40	3 636 600,00	20,90
462	ENERGOREMONT	KARLOVAC	ARTISANAT	17 635 200,00	3 688 800,00	20,92
463	ORIOLIK	ORIOVAC	INDUSTRIE	22 389 400,00	4 705 800,00	21,02
464	KONTEX	KARLOVAC	INDUSTRIE	42 298 200,00	8 970 900,00	21,21
465	KOESTLIN	BJELOVAR	INDUSTRIE	98 800 000,00	21 179 680,00	21,44
466	RADEŽ	BLATO	INDUSTRIE	24 772 200,00	5 316 200,00	21,46
467	BILO-PODRAVINA	ĐURĐEVAC	CONSTRUCTION	772 160,00	165 680,00	21,46
468	METALKO BUJE	BUJE	INDUSTRIE	3 617 600,00	777 100,00	21,48
469	MLADOST-IZDAVAČKA DJELATNOST	ZAGREB	ÉDITION, ÉDUCATION ET CULTURE	49 242 680,00	10 581 480,00	21,49
470	METALORAD	ZAGREB	ARTISANAT	3 174 520,00	682 947,40	21,51
471	RIBNJAK ČABAR	CABAR	AGRICULTURE	669 560,00	144 700,20	21,61
472	MEĐIMURJE TEGRA	KAKOVEC	CONSTRUCTION	21 481 134,00	4 708 770,00	21,92
473	AUTOSERVIS	GOSPIC	COMMERCE EXTÉRIEUR	2 384 120,00	524 400,00	22,00
474	UKRAS, ZAGREB	ZAGREB	INDUSTRIE	811 300,00	179 360,00	22,11
475	GALEB JONATHAN	POVLJA	TOURISME ET SERVICES DE TRAITEUR	3 400 240,00	755 820,00	22,23
476	STROJOSERVIS	ZAGREB	ARTISANAT	6 783 000,00	1 524 940,00	22,48
477	ASTRA-OBUČA	ZAGREB	COMMERCE EXTÉRIEUR	18 319 800,00	4 132 120,00	22,56
478	HTTP SLANICA	MURTER	TOURISME ET SERVICES DE TRAITEUR	34 013 800,00	7 712 860,00	22,68
479	MONTER-SPLIT	SPLIT	CONSTRUCTION	36 998 700,00	8 415 480,00	22,75
480	KROVORAD	ZAGREB	CONSTRUCTION	557 080,00	126 920,00	22,78
481	IZGRADNJA-SPLIT	SPLIT	CONSTRUCTION	4 962 800,00	1 137 720,00	22,92
482	DALMACOMMERCE	SPLIT	COMMERCE EXTÉRIEUR	8 570 729,00	2 001 460,00	23,35
483	MARA	OSIJEK	INDUSTRIE	17 019 300,00	3 995 100,00	23,47
484	VLADIMIR GORTAN	PAZIN	CONSTRUCTION	8 328 080,00	1 954 720,00	23,47
485	CROMAX, BJELOVAR	BJELOVAR	AGRICULTURE	71 808 600,00	16 936 220,00	23,59
486	STAKLO, ZAGREB	ZAGREB	CONSTRUCTION	36 512 300,00	8 618 400,00	23,60
487	ISTRATISAK	PAZIN	INDUSTRIE	2 665 700,00	631 400,40	23,69
488	JELEN-STOLARIJA	ZAGREB	INDUSTRIE	3 936 800,00	944 300,00	23,99

N°	ENTREPRISE	SIÈGE SOCIAL	SECTEUR	FONDS PROPRES (HKN)	MONTANT AU PPGC	% DES FONDS PROPRES
489	DIONA (SLAVIJA-PROMET)	ZAGREB	COMMERCE EXTÉRIEUR	234 030 600,00	56 191 360,00	24,01
490	UKRAS KOMERC	SPLIT	CONSTRUCTION	162 693,20	39 607,40	24,34
491	DIGITRON	BUJE	INDUSTRIE	26 490 643,60	6 456 200,00	24,37
492	MIO-OSIJEK	OSIJEK	INDUSTRIE	86 074 200,00	20 995 800,00	24,39
493	IMOTA	IMOTSKI	AGRICULTURE	57 507 680,00	14 050 500,00	24,43
494	ISTOK	MATULJI	CONSTRUCTION	4 000 157,40	977 686,80	24,44
495	SLAVONIJA TEKSTIL	OSIJEK	COMMERCE EXTÉRIEUR	38 304 000,00	9 370 800,00	24,46
496	PIRAMIDA, SESVETE	SESVETE	INDUSTRIE	28 628 037,20	7 010 240,00	24,49
497	IVASIM	IVANIC-GRAD	INDUSTRIE	9 131 951,00	2 237 440,00	24,50
498	AUTO ŠKOLA LOKVE	LOKVE	ÉDITION, ÉDUCATION ET CULTURE	3 013 400,00	741 000,00	24,59
499	ŽENSKA MODA	ZAGREB	INDUSTRIE	226 860,00	55 860,00	24,62
500	TISKARA RIJEKA	RIJEKA	INDUSTRIE	12 481 860,00	3 078 000,00	24,66
501	HUP KUTINA	KUTINA	TOURISME ET SERVICES DE TRAITEUR	29 545 000,00	7 299 420,00	24,71
502	GP RADNIK	ZADAR	CONSTRUCTION	12 127 320,00	3 011 500,00	24,83
	TOTAL			19 541 773 509,00	1 595 506 585,60	8,16%

## TAUX DE PRIVATISATION: ENTRE 25 ET 50 POUR CENT

N°	ENTREPRISE	SIÈGE SOCIAL	SECTEUR	FONDS PROPRES (HKN)	MONTANT AU PPGC	% DES FONDS PROPRES
1	BRODOGRAĐEVNA INDUSTRIJA SPLIT	SPLIT	INDUSTRIE	970 095 160,00	246 536 020,00	25,41
2	ULJANIK	PULA	INDUSTRIE	849 776 079,20	216 411 140,00	25,47
3	PROMET, VRBOVSKO	VRBOVSKO	ARTISANAT	23 746 200,00	6 081 520,00	25,61
4	ĐURO ĐAKOVIĆ HOLDING D.D.	SLAVONSKI BROD	SERVICES FINANCIERS ET AUTRES SERVICES	788 247 000,00	202 876 500,00	25,74
5	PAPUK-DRVNA INDUSTRIJA	PAKRAC	INDUSTRIE	30 087 600,00	7 764 300,00	25,81
6	RIZ-TVORNICA MEHANIČKIH DIJELOVA	ZAGREB	INDUSTRIE	24 709 500,00	6 400 150,00	25,90
7	ANTENAL	NOVIGRAD	INDUSTRIE	4 621 560,00	1 198 900,00	25,94
8	ISTRA-MERX	ROVINJ	ARTISANAT	4 248 400,00	1 104 280,00	25,99
9	TEI	ZAGREB	SERVICES FINANCIERS ET AUTRES SERVICES	1 611 200,00	421 800,00	26,18
10	PIK VRBOVEC PROMET I USLUGE	VRBOVEC	ARTISANAT	34 759 170,00	9 109 740,00	26,21
11	DREN	ZAGREB	INDUSTRIE	328 456,80	86 366,40	26,29
12	KUNA 46(KOZARA)	ZAGREB	INDUSTRIE	2 266 966,00	597 740,00	26,37
13	TEHNOGRADNJA	BJELOVAR	CONSTRUCTION	5 455 869,00	1 450 080,00	26,58
14	MEISO	GORIČAN	INDUSTRIE	23 560 000,00	6 290 140,00	26,70
15	SLAVONIJA	VIROVITICA	TOURISME ET SERVICES DE TRAITEUR	17 810 600,00	4 757 600,00	26,71
16	BRODOGRADILIŠTE PUNAT	PUNAT	INDUSTRIE	19 354 920,00	5 213 600,00	26,94
17	IPZ INPRO	ZAGREB	SERVICES FINANCIERS ET AUTRES SERVICES	77 451,60	20 873,40	26,95
18	NEPTUN	KOMIZA	INDUSTRIE	25 115 720,00	6 770 840,00	26,96
19	POLJO-DOBRO	CAZMA	AGRICULTURE	35 777 760,00	9 644 020,00	26,96
20	ZAŠTITA-ZAGREB	ZAGREB	LOGEMENT ET SERVICES COLLECTIFS	10 978 200,00	2 960 200,00	26,96
21	BIROTEHNIK	OROSLAVJE	INDUSTRIE	6 664 668,00	1 800 440,00	27,01
22	REMONT SERVIS	RIJEKA	INDUSTRIE	223 162,60	60 420,00	27,07
23	VALJAONICA ČELIKA	KUMROVEC	INDUSTRIE	8 716 400,00	2 361 000,00	27,09
24	LIV	NAŠICE	INDUSTRIE	10 674 600,00	2 917 500,00	27,33

N°	ENTREPRISE	SIÈGE SOCIAL	SECTEUR	FONDS PROPRES (HKN)	MONTANT AU PPGC	% DES FONDS PROPRES
25	RAČUNSKI CENTAR	KARLOVAC	SERVICES FINANCIERS ET AUTRES SERVICES	3 219 600,00	880 800,00	27,36
26	AUTO-AVANT	ZAGREB	TRANSPORT ET COMMUNICATIONS	2 280 000,00	626 004,40	27,46
27	DRVO	RIJEKA	COMMERCE EXTÉRIEUR	16 355 200,00	4 492 360,00	27,47
28	VIROVITIČANKA	VIROVITICA	INDUSTRIE	16 180 400,00	4 453 220,00	27,52
29	ŽELJEZAR	OSIJEK	COMMERCE EXTÉRIEUR	38 144 780,00	10 553 360,00	27,67
30	PRIVREDNA AVIJACIJA	OSIJEK	TRANSPORT ET COMMUNICATIONS	5 080 600,00	1 410 180,00	27,76
31	BRODOMATERIJAL-HOLDING	RIJEKA	COMMERCE EXTÉRIEUR	123 205 120,00	34 331 480,00	27,87
32	SLAVIJA-ZAGREB-JEDINSTVO SUNJA	SISAK	COMMERCE EXTÉRIEUR	1 295 800,00	361 380,00	27,89
33	TERRA COMMERCE EXTÉRIEUR, VIROVITICA	VIROVITICA	COMMERCE EXTÉRIEUR	3 207 200,00	896 800,00	27,96
34	PROMES, ZAGREB	ZAGREB	ARTISANAT	2 378 800,00	666 067,80	28,00
35	AGROLUDBREG	LUDBREG	AGRICULTURE	20 644 800,00	5 801 800,00	28,10
36	RIJEKA-KONZALTING	RIJEKA	SERVICES FINANCIERS ET AUTRES SERVICES	220 160,60	62 073,00	28,19
37	ZAGORAC	PREGRADA	TOURISME ET SERVICES DE TRAITÉUR	866 054,20	244 815,00	28,27
38	KNJIGOVOĐA	ŠIBENIK	SERVICES FINANCIERS ET AUTRES SERVICES	493 031,00	140 980,00	28,59
39	DOMOINVEST	ZAGREB	CONSTRUCTION	16 302 691,60	4 665 640,00	28,62
40	STOČARSTVO	ZAGREB	AGRICULTURE	2 378 454,20	681 720,00	28,66
41	ĐAKOVOPROJEKT	ĐAKOVO	SERVICES FINANCIERS ET AUTRES SERVICES	614 840,00	176 320,00	28,68
42	RAZVITAK	METKOVIC	COMMERCE EXTÉRIEUR	218 241 398,60	62 592 080,00	28,68
43	VETERINARSKA STANICA RAB	RAB	AGRICULTURE	671 840,00	193 165,40	28,75
44	RADIN	RAVNA GORA	INDUSTRIE	79 040 000,00	22 858 520,00	28,92
45	ELEKTROMECHANIKA-SKLAD	ZADAR	CONSTRUCTION	5 299 407,80	1 532 920,00	28,93
46	AGROKOKA, IMOTSKI	IMOTSKI	AGRICULTURE	16 409 160,00	4 748 480,00	28,94
47	SUČURAJ	SUCURAJ	TOURISME ET SERVICES DE TRAITÉUR	1 121 760,00	325 660,00	29,03
48	DIP PILANA OGULIN	OGULIN	INDUSTRIE	24 722 800,00	7 177 820,00	29,03
49	POLJOPRIVREDNI KOMBINAT ZELINA	SV.IVAN ZELINA	AGRICULTURE	13 378 000,00	3 892 000,00	29,09
50	JADRAN-RIBOLOV	SPLIT	AGRICULTURE	33 231 000,00	9 780 820,00	29,43
51	MAŠINOPROJEKT	ZAGREB	SERVICES FINANCIERS ET AUTRES SERVICES	1 125 788,00	334 601,40	29,72
52	GRADITELJ, MATULJI	MATULJI	CONSTRUCTION	12 444 000,00	3 711 600,00	29,83
53	MEĐIMURJEŠPED	KOTORIBA	TRANSPORT ET COMMUNICATIONS	472 340,00	142 006,00	30,06
54	ZING	ZAGREB	SERVICES FINANCIERS ET AUTRES SERVICES	649 800,00	197 607,60	30,41
55	PRIMORJE, SENJ	SENJ	ARTISANAT	15 539 511,00	4 738 600,00	30,49
56	RIZ-PROFESIONALNA ELEKTRONIKA	ZAGREB	INDUSTRIE	32 531 800,00	9 995 140,00	30,72
57	DALMAGARANT	ŠIBENIK	INDUSTRIE	7 589 360,00	2 342 320,00	30,86
58	OPATIJA CIPELE	ZAGREB	INDUSTRIE	774 109,40	239 483,60	30,94
59	SPAČVA	VINKOVCI	INDUSTRIE	80 062 800,00	25 020 000,00	31,25
60	VETERINARSKA STANICA STARIGRAD	HVAR	AGRICULTURE	1 160 900,00	365 544,80	31,49
61	NADA	OSIJEK	INDUSTRIE	1 390 009,60	440 537,80	31,69
62	TRANSPORT-ZADAR	ZADAR	TRANSPORT ET COMMUNICATIONS	9 918 000,00	3 149 440,00	31,75
63	DERBY	KRIŽEVCI	INDUSTRIE	5 441 531,60	1 730 140,00	31,80
64	R-D	ZAGREB	COMMERCE EXTÉRIEUR	1 210 300,00	385 065,40	31,82
65	KUČANICA (BIOTICA)	SLATINA	INDUSTRIE	12 530 000,00	4 000 000,00	31,92

N°	ENTREPRISE	SIÈGE SOCIAL	SECTEUR	FONDS PROPRES (HKN)	MONTANT AU PPGC	% DES FONDS PROPRES
66	PREHRANA	OSIJEK	TOURISME ET SERVICES DE TRAITÉUR	2 146 133,60	686 036,80	31,97
67	ILOVA SPLIT	SPLIT	COMMERCE EXTÉRIEUR	14 835 200,00	4 783 060,00	32,24
68	UKUS TVORNICA DJEČJE OBUČE, VIROVITICA	VIROVITICA	INDUSTRIE	5 472 000,00	1 766 240,00	32,28
69	UTP GORAN	ČABAR	INDUSTRIE	5 259 200,00	1 717 600,00	32,66
70	MEĐIMURJEPLET MURA	KOTORIBA	INDUSTRIE	4 929 607,00	1 617 660,00	32,82
71	ITP MARIN DRŽIĆ	ZAGREB	ÉDITION, ÉDUCATION ET CULTURE	66 880,00	22 040,00	32,95
72	BAGAT-ALATNICA	ZADAR	INDUSTRIE	10 293 000,00	3 397 200,00	33,00
73	SETTING KOMERC	DELNICE	COMMERCE EXTÉRIEUR	407 700,00	134 700,00	33,04
74	CROATIA-INFOSISTEMI	ZAGREB	SERVICES FINANCIERS ET AUTRES SERVICES	2 257 200,00	747 429,60	33,11
75	TVORNICA VILIČARA	KRIŽEVCI	INDUSTRIE	12 819 680,00	4 248 780,00	33,14
76	PROGRES, METKOVIĆ	METKOVIC	INDUSTRIE	2 577 160,00	855 380,00	33,19
77	KOPROJEKT	ZAGREB	SERVICES FINANCIERS ET AUTRES SERVICES	867 920,00	289 180,00	33,32
78	VETERINARSKA STANICA DELNICE	DELNICE	AGRICULTURE	551 205,20	183 730,00	33,33
79	IZOGRADNJA	ZAGREB	CONSTRUCTION	50 160,00	16 720,00	33,33
80	PRIZMA	ZAGREB	INDUSTRIE	91 200,00	30 400,00	33,33
81	SERVIS	DUBROVNIK	CONSTRUCTION	159 600,00	53 200,00	33,33
82	VINKA	VINKOVCI	INDUSTRIE	59 850 000,00	19 950 000,00	33,33
83	ITI	DUBROVNIK	SERVICES FINANCIERS ET AUTRES SERVICES	725 040,00	241 680,00	33,33
84	K,A,T,	ZAGREB	SERVICES FINANCIERS ET AUTRES SERVICES	262 200,00	87 400,00	33,33
85	ZAG	ZAGREB	INDUSTRIE	342 000,00	114 000,00	33,33
86	VELETRGOVINAKOMERC	SPLIT	COMMERCE EXTÉRIEUR	123 120,00	41 040,00	33,33
87	UNITES	RIJEKA	SERVICES FINANCIERS ET AUTRES SERVICES	166 075,20	55 362,20	33,34
88	JONA-COMMERCE	SPLIT	COMMERCE EXTÉRIEUR	785 080,00	261 820,00	33,35
89	SLAVONIJALET	SLAVONSKI BROD	COMMERCE EXTÉRIEUR	85 120,00	28 500,00	33,48
90	PANEX	KAKOVEC	INDUSTRIE	58 186 413,20	19 527 060,00	33,56
91	ILICA	ZAGREB	CONSTRUCTION	44 080,00	14 820,00	33,62
92	BOR-GP, BEDEKOVČINA	BEDEKOVČINA	CONSTRUCTION	9 118 100,00	3 068 120,00	33,65
93	POREČKI GLASNIK	POREC	ÉDITION, ÉDUCATION ET CULTURE	17 480,00	5 890,00	33,70
94	ELTING	NOVA GRADIŠKA	INDUSTRIE	1 816 020,00	619 020,00	34,09
95	IGM	BENKOVAC	CONSTRUCTION	7 603 800,00	2 598 900,00	34,18
96	GREBEN	VELA LUKA	INDUSTRIE	28 986 251,80	10 003 500,00	34,51
97	INDUSTROOPREMA	RIJEKA	INDUSTRIE	22 249 000,00	7 783 160,00	34,98
98	OPREMA-STROJEVI	LUDBREG	INDUSTRIE	12 172 200,00	4 260 900,00	35,01
99	POLJOOPSKRBA-GRAĐEVINARSTVO	ZAGREB	INDUSTRIE	2 889 700,00	1 013 800,00	35,08
100	NOVOGRADNJA, ZAGREB	ZAGREB	CONSTRUCTION	89 307 600,00	31 407 380,00	35,17
101	KONZALTINGPLAN	ZAGREB	SERVICES FINANCIERS ET AUTRES SERVICES	97 394,00	34 276,00	35,19
102	COMEXIM	VARAŽDIN	COMMERCE EXTÉRIEUR	8 178 360,00	2 914 220,00	35,63
103	IKOMOT	ZAGREB	INDUSTRIE	13 262 000,00	4 771 280,00	35,98
104	RATARSTVO, BJELOVAR	BJELOVAR	AGRICULTURE	8 664 000,00	3 127 400,00	36,10
105	MEDIKEM	VIRJE	INDUSTRIE	1 273 760,00	461 320,00	36,22
106	ĐURO ĐAKOVIĆ TVORNICA PROTUPOŽ, UREDAJA	SLAVONSKI BROD	INDUSTRIE	4 332 000,00	1 575 000,00	36,36
107	DIP COMMERCE	OGULIN	COMMERCE EXTÉRIEUR	4 936 960,00	1 855 920,00	37,59
108	LABIN	LABIN	CONSTRUCTION	3 085 600,00	1 181 800,00	38,30
109	INDI-METAL	VODNJAN	ARTISANAT	2 253 400,00	866 780,00	38,47

N°	ENTREPRISE	SIÈGE SOCIAL	SECTEUR	FONDS PROPRES (HKN)	MONTANT AU PPGC	% DES FONDS PROPRES
110	NAŠA DJECA-OFFSET	ZAGREB	INDUSTRIE	2 330 160,00	904 020,00	38,80
111	GP IZGRADNJA-NISKOGRADNJA	SPLIT	CONSTRUCTION	4 268 160,00	1 692 140,00	39,65
112	ZAVOD ZA EKONOMIKU	ZAGREB	SERVICES FINANCIERS ET AUTRES SERVICES	4 370 000,00	1 748 000,00	40,00
113	ČELIK-MONT	KRIŽEVCI	INDUSTRIE	36 217 040,00	14 500 260,40	40,04
114	DELTA, ROGOTIN	PLOČE	AGRICULTURE	27 135 800,00	10 997 200,00	40,53
115	MEĐIMURJE VISOKOGRADNJA	KAKOVEC	CONSTRUCTION	36 308 088,00	14 792 640,00	40,74
116	DIP STOLARIJA	OGULIN	INDUSTRIE	7 866 000,00	3 209 100,00	40,80
117	VJESNIK	ZAGREB	ÉDITION, ÉDUCATION ET CULTURE	54 344 000,00	22 243 200,00	40,93
118	KIO	KARLOVAC	INDUSTRIE	44 400 000,00	18 470 400,00	41,60
119	KNINJANKA	KNIN	INDUSTRIE	13 200 000,00	5 532 900,00	41,92
120	ELEKTRON	ZAGREB	CONSTRUCTION	3 119 917,80	1 318 596,20	42,26
121	TEHNOKRISTAL	PLOČE	INDUSTRIE	2 280 000,00	974 700,00	42,75
122	AGROPRERADA	KNIN	AGRICULTURE	31 847 000,00	13 656 500,00	42,88
123	LIKA	DONJI LAPAC	INDUSTRIE	6 980 400,00	2 994 600,00	42,90
124	SLJEME	VRBOVSKO	AGRICULTURE	14 685 616,80	6 419 720,00	43,71
125	OLKON-OPREMA-POSTROJENJA	LUDBREG	INDUSTRIE	3 364 500,00	1 471 700,00	43,74
126	TRGOSIROVINA	SINJ	INDUSTRIE	6 963 500,00	3 135 000,00	45,02
127	PRIMORJE-TEKSTIL	SPLIT	COMMERCE EXTÉRIEUR	9 462 000,00	4 267 020,00	45,10
128	GRAF,POD,SLOBODNA DALMACIJA	SPLIT	ÉDITION, ÉDUCATION ET CULTURE	31 597 760,00	14 256 460,00	45,12
129	LUKA RIJEKA	RIJEKA	TRANSPORT ET COMMUNICATIONS	293 823 000,00	133 611 700,00	45,47
130	AGRARIACOOP	ZAGREB	AGRICULTURE	48 223 900,00	21 977 300,00	45,57
131	OPREMA-ZOOTEHNIČKA OPREMA	LUDBREG	INDUSTRIE	5 645 348,40	2 588 940,00	45,86
132	NIGMA	NOVA KAPELA	INDUSTRIE	2 999 340,00	1 395 360,00	46,52
133	VIS-ZAJEDNIČKI SERVIS	VARAŽDIN	TOURISME ET SERVICES DE TRAITEUR	1 675 040,00	795 720,00	47,50
134	DUHAN, VRGORAC	VRGORAC	INDUSTRIE	12 667 680,00	6 022 240,00	47,54
135	VINILPLASTIKA	ZADAR	INDUSTRIE	16 309 600,00	7 820 400,00	47,95
136	INTERPLET	ZAGREB	COMMERCE EXTÉRIEUR	822 700,00	394 949,20	48,01
137	TVORNICA PAPIRA RIJEKA	RIJEKA	INDUSTRIE	110 329 200,00	53 051 800,00	48,09
138	DEKOR, ZABOK	ZABOK	INDUSTRIE	27 014 200,00	13 022 600,00	48,21
139	SOLUS	VLADISLAVCI	INDUSTRIE	3 956 700,00	1 911 200,00	48,30
140	GRIJANJE	ZAGREB	CONSTRUCTION	12 814 200,00	6 220 800,00	48,55
141	MERKATOR-NANOS-OPSKRBA	CABAR	COMMERCE EXTÉRIEUR	4 843 100,00	2 372 720,00	48,99
142	3 MAJ	RIJEKA	INDUSTRIE	464 734 326,60	227 836 980,00	49,03
143	TVORNICA VIJAKA PUNAT	PUNAT	INDUSTRIE	4 744 300,00	2 327 880,00	49,07
144	GRADITELJ, VINKOVCI	VINKOVCI	CONSTRUCTION	8 256 233,40	4 054 600,00	49,11
145	DUHAN, PODRAVSKA SLATINA	SLATINA	INDUSTRIE	62 435 400,00	31 175 400,00	49,93
146	TISAK	ZAGREB	COMMERCE EXTÉRIEUR	157 473 900,00	78 717 000,00	49,99
	TOTAL			5 709 834 501,80	1 859 475 172,40	32,57%

## TAUX DE PRIVATISATION: ENTRE 50 ET 99 POUR CENT

N°	ENTREPRISE	SIÈGE SOCIAL	SECTEUR	FONDS PROPRES (HKN)	MONTANT AU PPGC	% DES FONDS PROPRES
1	ZAGREB STUDIO	ZAGREB	SERVICES FINANCIERS ET AUTRES SERVICES	35 378,00	17 689,00	50,00
2	AUTOTRANS	VARAŽDIN	TRANSPORT ET COMMUNICATIONS	13 376 000,00	6 687 418,60	50,00
3	TRGOKOM-PODRAVINA	ĐURĐEVAC	COMMERCE EXTÉRIEUR	560 880,00	280 440,00	50,00
4	RIBARSTVO	SRB	AGRICULTURE	1 578 000,00	789 900,00	50,06
5	MREŽNICA	DUGA RESA	COMMERCE EXTÉRIEUR	41 298 400,00	21 090 000,00	51,07
6	MAJ STIL	RAŠA	INDUSTRIE	2 667 600,00	1 375 980,00	51,58
7	MOGAL	VARAŽDIN	SANTÉ ET SERVICES SOCIAUX	3 503 600,00	1 818 300,00	51,90
8	MERKUR	KARLOVAC	COMMERCE EXTÉRIEUR	13 214 880,00	6 919 420,00	52,36
9	SARDINA	POSTIRA	INDUSTRIE	34 101 960,00	17 863 420,00	52,38
10	MONTING-VENTILATOR	OGULIN	INDUSTRIE	5 163 820,00	2 783 500,00	53,90
11	SISAČKI TJEDNIK	SISAK	ÉDITION, ÉDUCATION ET CULTURE	669 328,20	367 080,00	54,84
12	INTAL	ZAGREB	CONSTRUCTION	61 560,00	34 200,00	55,56
13	AUTO ŠKOLA CENTAR	SPLIT	ÉDITION, ÉDUCATION ET CULTURE	136 936,80	77 520,00	56,61
14	TANG TVORNICA ALATA	NOVA GRADIŠKA	INDUSTRIE	79 711 800,00	46 000 500,00	57,71
15	PRIMOŠTEN	ŠIBENIK	TOURISME ET SERVICES DE TRAITEUR	186 494 120,00	109 433 160,00	58,68
16	BRODOGRADILIŠTE TROGIR	TROGIR	INDUSTRIE	196 576 903,20	117 951 240,00	60,00
17	UNIMAL	ZAGREB	COMMERCE EXTÉRIEUR	30 400,00	18 354,00	60,38
18	STROJOTEHNA	ZAGREB	ARTISANAT	592 800,00	365 058,40	61,58
19	ČELIK	ORAHOVICA	INDUSTRIE	6 771 000,00	4 192 500,00	61,92
20	PODRAVINA-POSL, USLUGE	ĐURĐEVAC	SERVICES FINANCIERS ET AUTRES SERVICES	403 560,00	250 040,00	61,96
21	GP DINARA	KNIN	CONSTRUCTION	14 300 000,00	8 865 000,00	61,99
22	S,I,G,I,T,	SAMOBOR	INDUSTRIE	4 529 220,00	2 811 620,00	62,08
23	AGROKOKA, ZAGREB	ZAGREB	AGRICULTURE	131 939 800,00	82 030 220,00	62,17
24	POLUOTOK	ZADAR	CONSTRUCTION	111 925,20	69 661,60	62,24
25	VIRŽINIJA	VIROVITICA	INDUSTRIE	8 186 100,00	5 144 100,00	62,84
26	TVORNICA OLOVNIH PROIZVODA (TOP)	ZAGREB	INDUSTRIE	78 511 800,00	49 406 460,00	62,93
27	ADRIA DIESEL	KARLOVAC	INDUSTRIE	19 776 200,00	12 468 600,00	63,05
28	ADRIACHEM	KAŠTEL SUĆURAC	INDUSTRIE	229 953 960,00	145 408 520,00	63,23
29	STANOUSLUGA	RIJEKA	CONSTRUCTION	626 620,00	397 480,00	63,43
30	HUT GRUBIŠNO POLJE	GRUBIŠNO POLJE	TOURISME ET SERVICES DE TRAITEUR	12 369 000,00	7 908 560,00	63,94
31	NIP REVIJE VJESNIK	ZAGREB	ÉDITION, ÉDUCATION ET CULTURE	9 701 400,00	6 467 600,00	66,67
32	AERODROM RIJEKA-RIVIJERA KVARNER	RIJEKA	TRANSPORT ET COMMUNICATIONS	132 665 600,00	88 445 000,00	66,67
33	FRIGOPROM	SPLIT	COMMERCE EXTÉRIEUR	116 211,60	77 520,00	66,71
34	AGROLABIN	LABIN	AGRICULTURE	35 398 098,20	23 733 660,00	67,05
35	POLJOPRIVREDA GRADINA	GRADINA	AGRICULTURE	29 564 000,00	19 955 320,00	67,50
36	OBZOR	ZAGREB	SERVICES FINANCIERS ET AUTRES SERVICES	76 000,00	51 300,00	67,50
37	MIRNA-TRGOVINA	ROVINJ	COMMERCE EXTÉRIEUR	2 287 600,00	1 616 900,00	70,68
38	TAPETAR, SPLIT	SPLIT	ARTISANAT	104 192,20	74 480,00	71,48
39	MARDEŠIĆ	SALI	INDUSTRIE	39 829 301,00	29 147 520,00	73,18
40	SC FORUM	SOLIN	TOURISME ET SERVICES DE TRAITEUR	3 488 400,00	2 620 100,00	75,11
41	ZAGREPČANKA	ZAGREB	COMMERCE EXTÉRIEUR	81 429 600,00	61 626 600,00	75,68
42	BAGAT-ELEKTROKOMERC	ZADAR	CONSTRUCTION	557 080,00	438 140,00	78,65

N°	ENTREPRISE	SIÈGE SOCIAL	SECTEUR	FONDS PROPRES (HKN)	MONTANT AU PPGC	% DES FONDS PROPRES
43	IVANIĆPLAST	IVANIC-GRAD	INDUSTRIE	16 605 848,00	13 106 200,00	78,93
44	MEDIPLAST	ČAZMA	INDUSTRIE	5 213 600,00	4 165 940,00	79,91
45	V. GORTAN	ZAGREB	CONSTRUCTION	254 775 940,00	204 246 200,00	80,17
46	ISTRA-GENETSKI CENTAR	BUZET	AGRICULTURE	9 681 096,60	8 035 115,20	83,00
47	KLA-MA	KLANJEC	COMMERCE EXTÉRIEUR	2 346 120,00	1 956 620,00	83,40
48	TEXPARTNER	BUZET	INDUSTRIE	9 891 400,00	8 394 200,00	84,86
49	SALONSTIL	SPLIT	COMMERCE EXTÉRIEUR	158 840,00	137 427,00	86,52
50	GRAĐA	BELI MANASTIR	COMMERCE EXTÉRIEUR	4 223 700,00	3 781 800,00	89,54
51	PGM RAGUSA	DUBROVNIK	INDUSTRIE	26 234 000,00	24 288 000,00	92,58
52	TVIK	KNIN	INDUSTRIE	93 870 000,00	89 730 000,00	95,59
53	PLAN BIRO	RIJEKA	SERVICES FINANCIERS ET AUTRES SERVICES	21 660,00	21 169,80	97,74
	TOTAL			1 845 493 239,00	1 244 942 753,60	67,46%

## TAUX DE PRIVATISATION: 100 POUR CENT

N°	ENTREPRISE	SIÈGE SOCIAL	SECTEUR	FONDS PROPRES (HKN)	MONTANT AU PPGC	% DES FONDS PROPRES
1	ERGELA ĐAKOVO	ĐAKOVO	AGRICULTURE	13 576 800,00	13 576 800,00	100,00
2	RAZVITAK	ILOK	COMMERCE EXTÉRIEUR	11 020 000,00	11 020 000,00	100,00
3	AGROKOMERC	ILOK	AGRICULTURE	24 700 000,00	24 700 000,00	100,00
4	VUČEDOL	VUKOVAR	INDUSTRIE	13 300 000,00	13 300 000,00	100,00
5	BOJORAD	VUKOVAR	INDUSTRIE	5 700 000,00	5 700 000,00	100,00
6	ELIP	VUKOVAR	INDUSTRIE	18 240 000,00	18 240 000,00	100,00
7	OTOKAR KERŠOVANI	RIJEKA	INDUSTRIE	5 132 200,00	5 132 200,00	100,00
8	POUNJE	DVOR NA UNI	INDUSTRIE	1 118 000,00	1 118 000,00	100,00
9	ŠAMARICA	DVOR	INDUSTRIE	27 204 000,00	27 204 000,00	100,00
10	PREHRANA	GLINA	INDUSTRIE	12 179 000,00	12 179 000,00	100,00
11	DIP GLINA	GLINA	INDUSTRIE	4 621 000,00	4 621 000,00	100,00
12	TRGOPROMET	GLINA	COMMERCE EXTÉRIEUR	14 928 000,00	14 928 000,00	100,00
13	UP CENTRAL	HRVATSKA KOSTAJNICA	TOURISME ET SERVICES DE TRAITÉUR	10 064 300,00	10 064 300,00	100,00
14	ILOKTURIST	ILOK	TOURISME ET SERVICES DE TRAITÉUR	4 560 000,00	4 560 000,00	100,00
15	DALMACIJA	ŠIBENIK	INDUSTRIE	360 000,00	360 000,00	100,00
16	TVORNICA SULFATNE CELULOZE I PAPIRA	PLAŠKI	INDUSTRIE	50 778 600,00	50 778 600,00	100,00
17	CENTAR ZA INDUSTRIJSKO OBLIKOVANJE	ZAGREB	SERVICES FINANCIERS ET AUTRES SERVICES	47 200,00	47 200,00	100,00
18	IPZ-TERMOPROJEKT	ZAGREB	SERVICES FINANCIERS ET AUTRES SERVICES	66 120,00	66 120,00	100,00
19	INEL	ZAGREB	INDUSTRIE	39 520,00	39 520,00	100,00
20	TVORNICA AUTOMOBILSKIH DJELOVA I OPREME	BELI MANASTIR	INDUSTRIE	25 614 713,20	25 614 713,20	100,00
21	BARANJSKA TEKSTILNA INDUSTRIJA	BELI MANASTIR	INDUSTRIE	18 507 630,20	18 507 630,20	100,00
22	SLOVO GRAFIČKO PODUZEĆE	BELI MANASTIR	INDUSTRIE	3 301 117,00	3 301 117,00	100,00
23	NEIMAR	BELI MANASTIR	CONSTRUCTION	4 690 830,20	4 690 830,20	100,00
24	PROJEKTNI BIRO	BELI MANASTIR	SERVICES FINANCIERS ET AUTRES SERVICES	1 110 683,00	1 110 683,00	100,00
25	VETERINARSKA STANICA	BELI MANASTIR	AGRICULTURE	2 475 426,40	2 475 426,40	100,00
26	LIKAPLAST	UDBINA	INDUSTRIE	2 682 600,00	2 682 600,00	100,00



N°	ENTREPRISE	SIÈGE SOCIAL	SECTEUR	FONDS PROPRES (HKN)	MONTANT AU PPGC	% DES FONDS PROPRES
27	VETERINARSKA STANICA GRAČAC	GRAČAC	AGRICULTURE	526 600,00	526 600,00	100,00
28	PROGRES	BELI MANASTIR	INDUSTRIE	12 398 856,60	12 398 856,60	100,00
29	DUNAV	BELI MANASTIR	COMMERCE EXTÉRIEUR	26 982 169,80	26 982 169,80	100,00
30	ADICA	BELI MANASTIR	TOURISME ET SERVICES DE TRAITÉUR	2 689 856,60	2 689 856,60	100,00
31	AERODROM OSIJEK	OSIJEK	TRANSPORT ET COMMUNICATIONS	28 281 880,00	28 281 880,00	100,00
32	MLJEKARA	KNIN	INDUSTRIE	1 817 000,00	1 817 000,00	100,00
33	AGROPRODUKT	BENKOVAC	AGRICULTURE	23 206 000,00	23 206 000,00	100,00
34	BATINA	BATINA	TOURISME ET SERVICES DE TRAITÉUR	336 026,40	336 026,40	100,00
35	SLOBODA	DVOR	INDUSTRIE	1 130 000,00	1 130 000,00	100,00
36	MIKROSIVERIT	SIVERIC	INDUSTRIE	5 050 000,00	5 050 000,00	100,00
37	ME-KO	KAKOVEC	INDUSTRIE	2 660 000,00	2 660 000,00	100,00
38	PRERADA DRVETA	DARDA	INDUSTRIE	1 325 400,00	1 325 400,00	100,00
39	LJEVAONICA	BATINA	INDUSTRIE	4 923 895,60	4 923 895,60	100,00
40	INA-PETROKEMJA	KUTINA	INDUSTRIE	2 471 721 000,00	2 471 721 000,00	100,00
41	KOKSAR	BAKAR	INDUSTRIE	288 317 938,00	288 317 938,00	100,00
42	HIDROPROJEKT-VIK	ZAGREB	INDUSTRIE	19 682,00	19 682,00	100,00
43	MOTOR	ZAGREB	COMMERCE EXTÉRIEUR	71 949,20	71 949,20	100,00
44	MEX TOURS	ZAGREB	TOURISME ET SERVICES DE TRAITÉUR	270 560,00	270 560,00	100,00
	TOTAL			3 147 746 554,20	3 147 746 554,20	100%

LE TOTAL

NOMBRE TOTAL D'ENTREPRISES	FONDS PROPRES (HKN)	MONTANT AU PPGC	% DES FONDS PROPRES
743	30 244 847 804,00	7 847 671 065,80	25,95%

Malheureusement, la Croatie ne dispose pas de données sur la proportion de son activité économique qui est exercée par des entreprises non privatisées.

### **Question 5**

**Nous avons besoin d'information pour mieux comprendre le rôle de l'État à l'égard de la propriété, de la production et du marché pour lesquels nous cherchons à obtenir des engagements en matière d'accès. Le graphique fourni par la Croatie, qui indique où en est "l'application de critères commerciaux", est utile au premier abord, mais ne répond pas à la question que la présente délégation lui a posée. Nous demandons à la Croatie de nous préciser les résultats du processus d'application de critères commerciaux sur une période représentative récente et de nous fournir de l'information similaire à celle contenue dans le tableau présenté par la Bulgarie dans le document WT/ACC/BGR/5 et par d'autres pays qui ont récemment accédé à l'OMC et où des programmes de privatisation étaient en cours au moment de leur accession.**

## Réponse

La Croatie n'est pas en mesure de fournir un tableau similaire à celui contenu dans le document WT/ACC/BGR/5 parce qu'elle ne dispose pas de données statistiques détaillées sur la privatisation.

Le modèle de privatisation proposé par la Croatie ne prévoyait aucune décision d'engager la procédure. Selon la Loi sur la privatisation, toutes les entreprises étaient dans l'obligation de s'enregistrer et d'adresser les documents nécessaires avant le 30 juin 1992 à l'ex-Agence pour la reconstruction et le développement (qui porte aujourd'hui le nom de Fonds de privatisation du gouvernement croate).

Seules des entreprises dans leur totalité, et non des parties d'entreprises, étaient privatisées. Dans le cas de la vente de parties d'entreprises, il s'agissait d'une décision que leur direction avait prise de leur propre chef. Le FPGC n'a pas de données sur la question.

Aucune procédure n'a été suspendue. La procédure a été autorisée jusqu'à la fin de 1995 uniquement pour les entreprises situées dans les territoires occupés de la Croatie.

D'après la Loi sur la privatisation, les entreprises étaient responsables de l'évaluation, laquelle était assujettie à l'approbation de l'Agence pour la reconstruction et le développement (dont le nom a été par la suite modifié pour Fonds de privatisation du gouvernement croate).

Toutes les entreprises auxquelles a été adressée la Décision sur la transformation ont fait l'objet d'une évaluation.

Les entreprises ont été vendues exclusivement par appel d'offres et aucune ne l'a été par négociation directe.

Une fois que leur transformation était autorisée, toutes les entreprises devaient suivre la même procédure; les actions étaient d'abord offertes aux salariés actuels et aux ex-salariés, puis l'entreprise était vendue par adjudication publique. En l'absence d'un acheteur intéressé, les deux tiers des actions étaient transférées au portefeuille de privatisation du gouvernement croate aux fins d'une vente ultérieure, tandis que le tiers des autres actions étaient transférées au Fonds de retraite de l'État. Aucune entreprise n'a fait l'objet d'une transformation par vente directe. La concentration des actions par suite des privatisations n'est pas attribuable au FPGC, mais plutôt aux petits actionnaires qui ont vendu leurs actions sur le marché.

Seules des entreprises dans leur totalité ont été vendues. Il n'y a pas eu de vente de parties d'entreprises ou de parties de leurs avoirs.

La Croatie ne tient aucun registre sur les transactions suspendues. Les entreprises qui n'ont pas été vendues ont fait l'objet de transactions de vente avortée.

Les dépenses relatives au processus de privatisation ne sont pas indiquées à cause de l'absence de données statistiques. Les dépenses totales se composent des dépenses prévues au budget du FPGC et des dépenses engagées par les entreprises pour couvrir les coûts d'estimation et de production des documents.

Ci-joint le tableau et le graphique sur les indicateurs de privatisation d'entreprises par secteur (1992-1999).

Modèles de privatisation d'entreprises par secteur (1992-1999)

Secteur	Entreprises en voie de privatisation		RPDS		PAPE		Transfert au fonds de retraite		Ventes aux enchères sur la bourse de Zagreb		Transfert aux anciens combattants croates	
	Nbre	Fonds propres (DEM)	Valeur de l'action/ capital-actions (DEM)	% des fonds propres	Valeur de l'action/ capital-actions (DEM)	% des fonds propres	Valeur de l'action/ capital-actions (DEM)	% des fonds propres	Valeur de l'action/ capital-actions (DEM)	% des fonds propres	Valeur de l'action/ capital-actions (DEM)	% des fonds propres
Industrie et industries extractives	726	10 815 845 158	2 837 512 318	26,23	367 239 881	3,40	919 901 525	8,51	132 229 981	1,22	174 219 946	1,61
Agriculture et pêche	222	1 701 602 217	388 600 760	22,84	99 700 407	5,86	176 013 728	10,34	8 548 536	0,50	8 353 983	0,49
Construction	270	1 043 150 038	391 816 232	37,56	13 921 270	1,33	109 525 721	10,50	33 385 091	3,20	7 870 705	0,75
Commerce extérieur	474	4 317 708 349	1 432 280 157	33,17	99 123 292	2,30	777 871 881	18,02	157 546 837	3,65	52 802 746	1,22
Tourisme et services de traiteur	235	4 389 613 513	1 236 671 243	28,17	53 523 711	1,22	486 567 466	11,08	95 724 685	2,18	47 832 748	1,09
Construction de logements et services publics	187	199 493 762	95 248 182	47,74	8 217 059	4,12	16 779 453	8,41	13 696 157	6,87	3 623 442	1,82
Services publics collectifs	36	34 612 220	20 082 143	58,02	350 290	1,01	852 900	2,46	478 100	1,38	507 400	1,47
Services financiers et autres services	350	1 537 673 965	415 730 301	27,04	16 338 550	1,06	211 180 831	13,73	7 433 277	0,48	9 632 193	0,63
Éducation, culture et édition	86	207 154 450	76 720 860	37,04	13 690 129	6,61	38 901 779	18,78	6 464 553	3,12	5 308 143	2,56
Santé et services sociaux	15	17 762 015	12 494 259	70,34	2 600	0,01	1 868 400	10,52	39 000	0,22	97 500	0,55
Total	2 601	24 264 615 687	6 907 156 454	28,47	672 107 188	2,77	2 739 463 684	11,29	455 546 218	1,88	310 248 807	1,28

Note: Les entreprises non exploitées selon des critères commerciaux et les entreprises en état de liquidation et en faillite ne sont pas incluses dans le tableau. Nombre d'entreprises visées par la Loi sur la transformation = 2 950.

RPDS - Rachat de parts par la direction et les salariés; PAPE - Premier appel public à l'épargne.

Modèles de privatisation d'entreprises par secteur (1992-1999)

Secteur	Transfert pour le financement de la reconstruction		Privatisations par coupons		Conversion de créances en prises de participation		Restructuration du capital		Réserve pour compensations		Autres		Montant au PPGC	
	Valeur de l'action/capital-actions (DEM)	% des fonds propres	Valeur de l'action/capital-actions (DEM)	% des fonds propres	Valeur de l'action/capital-actions (DEM)	% des fonds propres	Valeur de l'action/capital-actions (DEM)	% des fonds propres	Valeur de l'action/capital-actions (DEM)	% des fonds propres	Valeur de l'action/capital-actions (DEM)	% des fonds propres	Valeur de l'action/capital-actions (DEM)	% des fonds propres
Industrie et industries extractives	1 122 069 472	10,37	1 838 733 925	17,00	299 065 596	2,77	127 757 998	1,18	340 025 285	3,14	117 783 442	1,09	2 539 305 788	23,48
Agriculture et pêche	79 710 941	4,68	206 466 976	12,13	41 464 218	2,44	5 915 451	0,35	521 115 442	30,62	60 432 812	3,55	105 278 965	6,19
Construction	116 408 228	11,16	30 177 016	2,89	8 234 136	0,79	830 206	0,08	44 712 743	4,29	21 850 018	2,09	264 418 672	25,35
Commerce extérieur	503 366 954	11,66	514 795 943	11,92	115 145 381	2,67	82 471 000	1,91	133 183 390	3,08	69 299 880	1,61	379 820 887	8,80
Tourisme et services de traiteur	384 450 775	8,76	813 931 864	18,54	409 484 929	9,33	26 895 696	0,61	355 648 643	8,10	40 877 882	0,93	438 003 871	9,98
Construction de logements et services publics	9 889 849	4,96	11 537 980	5,78	3 971 977	1,99	68 267	0,03	11 794 562	5,91	7 471 026	3,74	17 195 807	8,62
Services publics collectifs	904 700	2,61	810 800	2,34	1 513 470	4,37	0	0,00	1 808 600	5,23	14 000	0,04	7 289 817	21,06
Services financiers et autres services	183 799 873	11,95	150 090 519	9,76	142 862 606	9,29	54 296 521	3,53	114 013 635	7,41	2 626 027	0,17	229 669 632	14,94
Éducation, culture et édition	6 463 619	3,12	3 094 759	1,49	5 623 527	2,71	8 538 763	4,12	25 881 719	12,49	1 693 100	0,82	14 773 499	7,13
Santé et services sociaux	550 200	3,10	0	0,00	443 500	2,50	0	0,00	297 211	1,67	0	0,00	1 969 345	11,09
<b>Total</b>	<b>2 407 614 612</b>	<b>9,92</b>	<b>3 569 639 782</b>	<b>14,71</b>	<b>1 027 809 340</b>	<b>4,24</b>	<b>306 773 901</b>	<b>1,26</b>	<b>1 548 481 231</b>	<b>6,38</b>	<b>322 048 188</b>	<b>1,33</b>	<b>3 997 726 282</b>	<b>16,48</b>

Note: Les entreprises non exploitées selon des critères commerciaux et les entreprises en état de liquidation et en faillite ne sont pas incluses dans le tableau. Nombre d'entreprises visées par la Loi sur la transformation = 2 950.

RPDS - Rachat de parts par la direction et les salariés; PAPE - Premier appel public à l'épargne.

### Question 6

Les titres des colonnes du tableau 1 contenu dans le document WT/ACC/SPEC/HRV/7 ne sont pas clairs. Il faudrait, par exemple, que la Croatie précise à quoi s'applique le titre "jusqu'à concurrence de 25 pour cent".

Nous demandons à la Croatie d'améliorer le tableau et de clarifier l'information qui y est fournie, en précisant les éléments suivants:

- a) le temps qu'a nécessité la conversion de ces entreprises d'État en propriétés privées;
- b) le nombre total d'entreprises d'État que l'on dénombreait à chacune des périodes (dont les entreprises qui étaient en voie de privatisation et celles qui ne l'étaient pas);
- c) les types d'entreprises dont il s'agissait. Par exemple, des entreprises de détail, de fabrication ou de transformation agricole et le nombre d'entreprises qui ont été privatisées;
- d) plus d'information sur les quelque 40 pour cent d'entreprises qui ne possèdent que seulement 25 pour cent ou moins d'avoirs privés et sur les entreprises pour lesquelles le gouvernement entend poursuivre la privatisation.

Nous souhaitons toujours que la Croatie améliore et clarifie cette section du rapport, en étoffant ses réponses à nos questions, et en révisant et en simplifiant les autres éléments nouveaux dans cette section, pour bon nombre desquels un début bilatéral semblerait plus indiqué.

### Réponse

Nous avons joint le tableau sur la structure de propriété des entreprises, en espérant qu'il clarifie la question.

De 1992 à 1999:

Certains indicateurs relatifs aux entreprises selon la structure de propriété (mai 1999)

	Participation de l'État - 100 %	Participation de l'État - Entre 50 et 99 %	Participation de l'État - Entre 25 et 50 %	Participation de l'État - Jusqu'à concurrence de 25 %	Entièrement privatisées	Total	Total (incluant les entreprises non exploitées selon des critères commerciaux)	Total (incluant les entreprises en faillite)
Nombre d'entreprises	44	53	146	502	1 856	2 601	2 726	2 950
% du total	1,69 %	2,04 %	5,61 %	19,30 %	71,36 %	100,00 %		
% du total (incluant les entreprises non exploitées selon des critères commerciaux)	1,61 %	1,94 %	5,36 %	18,42 %	68,09 %			

	Participation de l'État - 100 %	Participation de l'État - Entre 50 et 99 %	Participation de l'État - Entre 25 et 50 %	Participation de l'État - Jusqu'à concurrence de 25 %	Entièrement privatisées	Total	Total (incluant les entreprises non exploitées selon des critères commerciaux)	Total (incluant les entreprises en faillite)
% du total (incluant les entreprises non exploitées selon des critères commerciaux et les entreprises en faillite)	1,49 %	1,80 %	4,95 %	17,02 %	62,92 %			
Total des fonds propres (en HRK)	3 147 746 554	1 845 493 239	5 709 834 502	19 541 773 509	57 487 486 508	87 732 334 312		
% du total des fonds propres	3,59 %	2,10 %	6,51 %	22,27 %	65,53 %	100,00 %		
Fonds propres moyens (par entreprise et en HRK)	71 539 694,41	34 820 627,15	39 108 455,49	38 927 835,68	30 973 861,27			
Nombre d'actionnaires	pas de comparaison possible	5 269	22 560	222 851	227 011			
Nombre moyen d'actions (par entreprise)	pas de comparaison possible	99,42	154,52	443,93	122,31			

Nombre d'entreprises visées par la Loi de la transformation dont	2 950
Nombre d'entreprises exploitées selon des critères commerciaux	2 825
Nombre d'entreprises non exploitées selon des critères commerciaux	125
Nombre d'entreprises en liquidation et en faillite	224

La grande majorité des entreprises visées par le Programme de privatisation du gouvernement croate sont soit dans un très piètre état, soit destinées à une privatisation immédiate aux fins de la reconstruction d'après-guerre ou à une privatisation par coupons.

## II. CADRE D'ÉLABORATION ET D'APPLICATION DES POLITIQUES

### Mise en œuvre des dispositions des accords de l'OMC

#### Question 7

**Nous sommes satisfaits des projets de loi et des autres renseignements fournis par la Croatie dans le document WT/ACC/HRV/46 et plus récemment encore. Nous souhaitons que la Croatie améliore et étoffe le tableau qu'elle a présenté en fonction de ces nouveaux éléments.**

#### Réponse

Mise en œuvre des dispositions des accords de l'OMC dans la législation croate - Lois et réglementations en cours de révision:

Dispositions/accords de l'OMC	Législation croate	Adoption	Entrée en vigueur
Articles XI, XII, XIX, XX, XXI du GATT de 1994 et Accord sur la mise en œuvre de l'article VI du GATT de 1994; Accord sur les sauvegardes; Accord sur les subventions et les mesures compensatoires	Loi portant modification de la Loi sur le commerce	Dépôt et lecture finale du projet de loi au Parlement	Fin juin 1999
Accord sur la mise en œuvre de l'article VII de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994	Loi douanière	Juin (le projet de loi a franchi l'étape de la première lecture au Parlement)	La Loi douanière sera adoptée à la fin juin 1999 et entrera en vigueur le 1 <sup>er</sup> janvier de l'an 2000, exception faite des dispositions de la Loi qui portent sur l'évaluation en douane, lesquelles seront mises en œuvre le 30 juin 1999
Articles II et III	Loi portant modification de la Loi sur les droits d'accise applicables au tabac et aux produits du tabac	Juin 1999 (le projet de loi a franchi l'étape de la deuxième lecture au Parlement)	Fin juin 1999
Accord sur les obstacles techniques au commerce	Loi sur le Service public d'inspection	Juin 1999 (deuxième lecture du projet de loi au Parlement)	Fin juin 1999
Accord sur les règles d'origine	Décision relative aux règles d'origine (Décret gouvernemental)	Juin 1999	Juin 1999
Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (ADPIC)  (Des précisions concernant la mise en œuvre de l'ADPIC dans la législation croate ont déjà été soumises.)	Loi sur les brevets Loi sur les marques de fabrique ou de commerce Loi sur les dessins et modèles industriels Loi sur les schémas de configuration de circuits intégrés Loi sur les indications géographiques Loi sur les amendements à la Loi sur le droit d'auteur	Juin (première lecture des projets de lois au Parlement)	Fin juin 1999

Les avant-projets de lois et de réglementations susmentionnés sont présentés au Groupe de travail pour qu'il puisse faire part de ses commentaires et remarques.

### **Question 8**

**La Croatie pourrait-elle nous indiquer avec plus de précision quand elle envisage de réviser sa politique des droits et impôts pour qu'elle soit conforme aux articles II et III du GATT, c'est-à-dire de façon plus précise qu'au "moment de son accession" à l'OMC, puisque celle-ci pourrait prendre encore quelque temps?**

#### Réponse

Comme l'indique sa réponse dans le document WT/ACC/HRV/48 et dans le projet de rapport, la Croatie a déjà aligné ses droits applicables à tous les produits sur les articles II et III du GATT, exception faite des droits d'accise applicables aux produits du tabac. La Loi portant modification de la Loi sur les droits d'accise applicables au tabac et aux produits du tabac a franchi l'étape de la deuxième lecture au Parlement croate et sera déposée en troisième lecture d'ici la fin mai 1999. Le processus d'adoption a été retardé à cause de la nécessité de promulguer la nouvelle Loi sur le tabac qui prescrit les conditions de culture et de production industrielle des produits du tabac. Le projet de loi sur le tabac a franchi l'étape de la deuxième lecture au Parlement croate et sera déposé en troisième lecture. La Loi sur le tabac prescrit les catégories de tabac et de cigarettes sur lesquelles le montant des droits d'accise sera fondé. Ces deux lois seront adoptées le 1<sup>er</sup> juin 1999 et mises en application à la date d'accession de la Croatie à l'OMC.

Les projets de loi portant modification de la Loi sur les droits d'accise applicables aux produits du tabac et de la Loi sur le tabac ont été présentés au Groupe de travail pour qu'il puisse les commenter.

On peut donc raisonnablement affirmer que la Croatie applique déjà ses droits et impôts conformément aux dispositions pertinentes des accords de l'OMC, sauf dans le cas des droits d'accise applicables aux produits du tabac. Cette dernière loi sera appliquée au plus tard à la date d'accession de la Croatie à l'OMC tel qu'indiqué dans le projet de rapport (A - Réglementations sur l'importation), et nous espérons que celle-ci aura lieu assez tôt, étant donné où en est le processus.

### **Question 9**

**Il n'est fait mention d'aucune autre réglementation/loi applicable aux prescriptions de l'OMC à l'égard de la Croatie, par exemple la décision prise à l'égard des points d'information, la réglementation revue et corrigée sur l'inspection phytosanitaire et la Loi sur les produits alimentaires.**

#### Réponse

La Croatie a présenté toutes les réglementations pertinentes au Secrétariat de l'OMC et à tous les membres intéressés avant la réunion informelle du Groupe de travail le 4 mai 1999. La décision d'établir le point d'information conformément à l'Accord OTC et à l'Accord SPS a aussi été soumise tel qu'indiqué dans la réponse à la page 3 du présent document.

D'ici la fin mai 1999, le gouvernement croate devrait avoir pris une décision axée sur l'établissement d'un point d'information conformément au paragraphe 3, de l'article III, de l'Accord général sur le commerce des services. Le point d'information devra être établi au Ministère de l'économie. Une ébauche du texte de la décision du gouvernement sur l'établissement d'un point d'information en conformité avec l'AGCS est annexée au présent document.

Le Groupe de travail a aussi présenté, avant le 4 mai 1999, la législation conforme à l'Accord SPS et à l'Accord OTC. Après avoir pris connaissance des commentaires, des remarques et des demandes des membres du Groupe de travail sur la mise en œuvre de l'Accord OTC et de



L'Accord SPS en Croatie, nous avons apporté des changements à la législation sur le système de contrôle obligatoire de la qualité applicable aux produits importés pour éliminer toutes les inquiétudes exprimées au sujet du traitement national. La Croatie a également présenté au Groupe de travail le libellé du projet de loi sur le Service public d'inspection qui régleme la question du contrôle de la qualité. Les autres dispositions de la législation et la pratique en vigueur en Croatie sur l'application des mesures prévues dans l'Accord OTC et dans l'Accord SPS, dont les mesures sanitaires et phytosanitaires et l'inspection vétérinaire, semblent conformes aux dispositions des accords de l'OMC. Nous avons joint au présent document le Règlement portant modification du Règlement sur l'inspection phytosanitaire et le contrôle des produits phytosanitaires lors du franchissement des frontières nationales, qui entrera en vigueur d'ici le 25 mai 1999.

### **Question 10**

**Il n'est fait mention d'aucune autre réglementation/Loi sur la question de la redevance de 1 pour cent qui est appliquée sur les importations en provenance de la Macédoine et de la Slovénie.**

### **Réponse**

Nous souhaitons informer le Groupe de travail que les autorités croates et macédoniennes ont convenu de modifier leur Accord bilatéral de libre-échange conformément à l'article XXIV du GATT. Une annexe sera ajoutée à l'Accord qui prescrira l'élimination du droit de douane de 1 pour cent perçu par la Croatie et du droit d'enregistrement douanier de 1 pour cent perçu par la Macédoine sur les importations. En conséquence, la Croatie appliquera, conformément à cet accord de libre-échange, un taux de droit nul dès le 1<sup>er</sup> juillet 1999. La Macédoine fera de même à partir du 1<sup>er</sup> janvier de l'an 2000.

L'Accord de libre-échange qui a été conclu entre la Croatie et la Slovénie ne comporte aucun droit de 1 pour cent et, par conséquent, aucune loi additionnelle n'est nécessaire à cet égard. La délégation de la Slovénie a déjà notifié cet accord au Secrétariat de l'OMC.

## **III. POLITIQUES AFFECTANT LE COMMERCE DES MARCHANDISES**

### **Droits commerciaux**

### **Question 11**

**La réponse à la question 9 du document WT/ACC/HRV/39/Add.2 et le document WT/ACC/HRV/25 ne traitent pas de la question soumise dans le document WT/ACC/HRV/48 concernant un régime de licences autorisant l'exercice de certaines activités.**

**La Croatie dispose-t-elle d'un tel régime? Dans l'affirmative, veuillez indiquer le critère auquel il faut satisfaire pour obtenir une telle licence et les procédures à suivre pour l'accorder, en faisant notamment état a) des activités d'importation et b) de l'Accord de l'OMC sur les procédures de licences d'importation.**

**Nous savons gré à la Croatie d'avoir accepté l'engagement relatif aux droits commerciaux. Nous attendons de recevoir l'information sur les licences autorisant l'exercice de certaines activités.**

## Réponse

Comme d'autres pays, la Croatie dispose d'un régime de licences autorisant l'exercice de certaines activités applicable uniquement à un nombre restreint de produits qui mettent en péril la santé et la sécurité du public. Ce régime de licences couvre les activités exercées dans les domaines suivants: armes et munitions, substances explosives, médicaments et produits pharmaceutiques, toxines et stupéfiants. En conséquence, chaque entreprise qui souhaite se livrer à des activités commerciales dans ces secteurs doit, avant de s'enregistrer au Tribunal du commerce, obtenir une licence l'autorisant à les exercer.

Les prescriptions concernant les activités liées à des armes et à des munitions sont exposées dans la "Loi sur les armes" (Journal officiel n° 69/92).

Dans la loi susmentionnée, les activités liées à des armes et à des munitions s'entendent, entre autres, de l'achat d'armes et de munitions destinées à la revente, à l'entreposage, de même qu'à la vente au détail et à la vente en gros.

Les personnes physiques et les personnes morales sont autorisées à fonder des entreprises et des commerces dans le domaine des armes et des munitions conformément aux conditions fixées par la loi et à condition que le Ministère de l'intérieur leur accorde une licence les autorisant à exercer des activités dans ce domaine.

Toute demande de concession de licences doit être accompagnée de la liste des fondateurs de l'entreprise et des personnes responsables au sein de l'entreprise ou des succursales de représentation de l'entreprise.

La licence est délivrée au demandeur, c'est-à-dire au fondateur de l'entreprise ou à la personne responsable, qui satisfait aux conditions suivantes:

- il est âgé d'au moins 21 ans;
- il n'est pas l'objet de poursuites pénales pour une infraction et aucune procédure judiciaire pour cette infraction n'a pas été engagée;
- il n'a pas été puni pour une infraction et aucune procédure à l'égard d'une telle infraction n'a été engagée;
- rien n'indique qu'il pourrait utiliser les armes à mauvais escient à cause, par exemple, d'une consommation excessive d'alcool, de graves problèmes avec la famille, les voisins ou les collègues de travail ou d'une infraction au règlement sur la chasse ou aux règles de tir à la carabine;
- les examens médicaux confirment qu'il est apte à avoir une arme en sa possession.

Le Ministère de l'intérieur ne délivrera de licence autorisant les entreprises à exercer des activités liées à des armes et à des munitions que si elles respectent les conditions précitées.

Après avoir obtenu sa licence et avant de commencer à exercer des activités liées à des armes et à des munitions, l'entreprise doit équiper, dans un délai d'un an, ses locaux conformément à la réglementation sur les exigences techniques spéciales applicables à la fabrication d'armes, à la mise en circulation d'armes et de munitions, à la réparation d'armes et de champs de tir, de même qu'à la prévention des incendies, des vols et des usages abusifs (Journal officiel n° 8/93).

La Loi sur les substances explosives destinées à des fins commerciales (Journal officiel n° 12/94) prescrit les conditions de mise en circulation des substances explosives.

Dans la loi susmentionnée, les activités liées à des substances explosives s'entendent, entre autres, de l'achat de substances explosives destinées à la revente, de l'importation, de la vente et de l'entreposage de substances explosives de même que de la conservation dans des entrepôts et des lieux de rangement appartenant à des entreprises qui achètent, entreposent ou vendent ces substances.

Les personnes morales peuvent commencer à exercer des activités liées à des substances explosives à condition d'obtenir une licence délivrée par le Ministère de l'intérieur.

Toute demande de licence doit être accompagnée des éléments suivants:

- le nom de la personne responsable et/ou des personnes chargées de l'activité à laquelle est associée la personne morale;
- un certificat d'enregistrement au Tribunal de commerce;
- un document attestant que les entrepôts que possèdent ou louent ces personnes sont adéquats, c'est-à-dire qu'ils sont en conformité avec les dispositions de la loi susmentionnée;
- un document attestant que les personnes qui manipuleront les substances explosives ont les compétences requises pour le faire et qu'elles n'éprouvent pas de problèmes de santé;
- un document attestant que la personne responsable ou la personne chargée de l'activité n'a pas été punie pour une infraction et qu'aucune procédure judiciaire contre cette personne n'a été engagée.

Le Ministère de l'intérieur, sur la base de la demande, ne délivrera de licence autorisant les entreprises à exercer des activités liées à des substances explosives que si elles satisfont aux conditions suivantes:

- les locaux de l'entreprise sont équipés conformément à la réglementation sur les exigences techniques spéciales auxquelles doit satisfaire l'entreposage sécuritaire de substances explosives ainsi qu'à la réglementation sur la prévention des incendies, des vols, d'autres accidents et l'usage abusif (entrepôt autorisé);
- l'emplacement des locaux est adéquat;
- l'entreprise applique des mesures de sécurité;
- l'entreprise a les compétences requises pour manipuler des substances explosives.

Il est interdit de vendre des explosifs, des substances d'amorçage à l'explosif et de la poudre noire destinés à l'exploitation minière et à la réalisation de travaux similaires à des personnes morales qui ne sont pas détentrices d'une licence.

Au titre de l'article 19 de la Loi sur les substances explosives, toute substance explosive qui ne figure pas sur la liste des substances explosives destinées à des fins commerciales peut faire l'objet d'un échange commercial uniquement si elle est sous licence délivrée par le Ministère de l'intérieur.

La demande de licence doit faire état:

- du nom et des caractéristiques de la substance explosive de même que d'autres données sur celle-ci;
- des travaux auxquels servira la substance explosive;
- de l'opinion (certificat d'attestation) d'un expert de l'institution autorisée qui atteste que les caractéristiques sont exactes;
- du mode d'emploi;
- de la date d'expiration;
- d'autres données importantes pour la sécurité.

La "Loi sur les médicaments et les produits pharmaceutiques" (Journal officiel n° 124/97) régit les activités liées aux médicaments et aux produits pharmaceutiques.

Dans la loi susmentionnée, les activités liées aux médicaments et aux produits pharmaceutiques s'entendent, entre autres, de la médiation entre le producteur et l'utilisateur final du médicament ou du produit pharmaceutique de même que de la vente au détail et de la vente en gros de médicaments et de produits pharmaceutiques.

Seules les personnes morales et les personnes physiques qui satisfont aux conditions spéciales (lesquelles sont prescrites par le Ministère de la santé) et qui détiennent une licence peuvent se livrer à la vente au détail et à la vente en gros de médicaments et de produits pharmaceutiques.

Dans la "Loi sur les médicaments et les produits pharmaceutiques", la vente en gros de médicaments et de produits pharmaceutiques s'entend, entre autres, de l'acquisition, de l'entreposage, de la fourniture, de l'importation et de l'exportation de médicaments et de produits pharmaceutiques.

La vente en gros de médicaments et de produits pharmaceutiques peut être exercée par:

- les personnes morales qui détiennent une licence qui les autorise à exercer certaines activités liées aux médicaments et aux produits pharmaceutiques et qui leur est délivrée par le Ministère de la santé;
- les fabricants de médicaments et de produits pharmaceutiques qui sont établis dans la République de Croatie et qui détiennent une licence les autorisant à exercer des activités liées aux médicaments et aux produits pharmaceutiques;
- l'Institut croate de la santé publique - sérum et vaccins;
- l'Institut croate des transfusions sanguines - sang et produits sanguins.

Les médicaments et les produits pharmaceutiques sont importés en gros. Les grossistes et les fabricants de médicaments sont, quant à eux, autorisés à exporter ces produits.

Les grossistes doivent demander par écrit au Ministère de la santé d'approuver l'importation de médicaments et de produits pharmaceutiques. Ils sont autorisés à importer en République de Croatie seulement des médicaments et des produits pharmaceutiques prêts à l'usage et qui sont sous licence. Le Ministère de la santé dispose d'un délai de 90 jours pour délivrer la licence.

La licence autorisant la vente en gros et la vente au détail de médicaments et de produits pharmaceutiques est publiée dans le "Journal officiel".

La "Loi sur les toxines" (Journal officiel n° 27/99) prescrit les critères à respecter pour exercer des activités liées aux toxines.

Dans la loi susmentionnée, les activités liées aux toxines s'entendent de l'élimination, de l'entreposage, de l'importation, de l'exportation, du transport, du commerce des toxines et de toute autre activité liée à celles-ci.

Les personnes morales qui exercent des activités liées aux toxines et les personnes physiques qui œuvrent dans le commerce de détail lié aux toxines doivent obtenir, du Ministère de la santé et du bureau de comté, ou du bureau de la ville de Zagreb qui est responsable de la santé, une licence les autorisant à exercer certaines activités et attestant qu'elles respectent les exigences relatives aux locaux, à l'équipement, aux compétences de l'effectif et à la sécurité.

En plus d'être dans l'obligation d'inscrire leurs activités, ces personnes morales et ces personnes physiques sont aussi tenues d'obtenir la licence les autorisant à les exercer.

Seul l'importateur qui est détenteur de la licence délivrée par le Ministère de la santé et qui exerce des activités permises sur le territoire de la République de Croatie est autorisé à importer des toxines.

L'importateur est dans l'obligation d'informer l'inspecteur-hygiéniste à la frontière dans les trois jours précédant l'expédition des toxines.

L'importateur doit présenter une demande de licence l'autorisant à importer des toxines.

La demande doit être accompagnée de la licence autorisant l'exercice de certaines activités.

Les dispositions de la Loi sur la fabrication de stupéfiants et les activités connexes (Journal officiel n° 53/91) régissent les activités liées aux stupéfiants.

Dans la loi susmentionnée, les activités liées aux stupéfiants s'entendent, autre autres, de l'importation, de l'exportation, du transit, de la vente de stupéfiants et de toute autre activité liée aux stupéfiants. Il est interdit d'exercer ces activités pour les besoins autres que ceux de la médecine, de la médecine vétérinaire, de l'enseignement, de la recherche en laboratoire et de la science. À partir de ces données, le Ministère de la santé fixe tous les ans les quantités nécessaires.

Il est interdit d'exercer des activités liées aux stupéfiants sans détenir une licence délivrée par le Ministère de la santé.

Les fabricants de stupéfiants et les entreprises enregistrées pour la vente en gros de médicaments effectuent la vente en gros de stupéfiants tandis que les pharmacies se livrent à la vente au détail de stupéfiants.

Seules les entreprises enregistrées pour la vente en gros de médicaments et détentrices d'une licence délivrée par le Ministère de la santé sont autorisées à importer et à exporter des stupéfiants. Le Ministère de la santé détermine les conditions à respecter et la procédure à suivre pour obtenir une licence.

Les bureaux de douane ont l'obligation de noter la date et le lieu de dédouanement et d'expédier au Ministère de la santé les licences utilisées ainsi que cette information, dans un délai de huit jours.

**A. RÉGLEMENTATION DES IMPORTATIONS**

**Autres droits et impositions frappant les produits importés mais pas les produits d'origine nationale**

**Question 12**

**La Croatie pourrait-elle indiquer les services qui sont rendus en échange du droit de timbre perçu sur les déclarations en douane?**

**Bien que le paragraphe concerné reflète nos commentaires, il manque cependant de précision, car il ne traite pas des droits de timbre qui ne sont pas perçus sur les marchandises d'origine nationale et du droit d'enregistrement douanier de 1 pour cent qui est imposé sur les importations en provenance de la Macédoine et de la Fédération de Bosnie.**

**Ce droit enfreint les dispositions des accords de l'OMC sur les zones de libre-échange et sur les mesures non tarifaires appliquées aux importations, et devrait être éliminé avant la dernière étape des formalités d'accession à l'OMC. Veuillez indiquer, dans le rapport du Groupe de travail, de quelle façon ce droit sera éliminé.**

**Nous nous prononcerons une fois que ces questions seront réglées.**

**Réponse**

Le "droit de timbre" dont il est question est un droit de timbre administratif qui est perçu sur les services rendus par l'administration des douanes et ne diffère pas des autres redevances administratives imposées, conformément à la Loi sur les redevances administratives, par d'autres organes administratifs pour les services qu'ils rendent. Ce droit s'élève à 60 HRK (50 HRK pour la déclaration et 10 HRK pour le document d'enregistrement). Ce montant correspond à 8,6 dollars EU. La redevance s'applique aux services suivants: enregistrement des marchandises en consignation, contrôle des documents, enregistrement et certification des documents, inspection des véhicules et des marchandises, saisie de données, calcul des droits et des taxes, et émission de reçus. Il ne s'agit donc pas d'un droit ou d'une imposition perçu sur les importations. La même redevance est appliquée sur les exportations en provenance de la Croatie. La Croatie est d'avis que cette question ne devrait pas être abordée dans le présent paragraphe, puisqu'elle l'explique au paragraphe 55.

La Croatie et la Macédoine sont convenues de modifier leur Accord bilatéral de libre-échange pour que le droit de douane de 1 pour cent (et non un droit d'enregistrement douanier) qui est appliqué aux importations en provenance de la Macédoine soit conforme à l'article XXIV du GATT. Une annexe sera ajoutée à l'Accord qui prescrira l'élimination du droit de douane de 1 pour cent perçu par la Croatie et du droit d'enregistrement douanier de 1 pour cent perçu par la Macédoine sur les importations. En conséquence, la Croatie appliquera, conformément à cet accord de libre-échange, un taux de droit nul dès le 1<sup>er</sup> janvier 1999. La Macédoine en fera de même à partir du 1<sup>er</sup> janvier de l'an 2000.

L'Accord de libre-échange qui s'appliquait à une partie de la République voisine de Bosnie-Herzégovine a été aboli le 15 mai 1999, et le commerce en régime NPF avec l'ensemble du territoire de la Bosnie-Herzégovine a été rétabli.

Compte tenu de ces faits, nous souhaitons reconfirmer que la Croatie ne perçoit ni aucun droit ni aucune redevance, autres que les droits de douane proprement dits, sur les importations.

## Application de taxes intérieures aux importations

### Question 13

Nous souhaitons recevoir un tableau revu et corrigé des nouveaux taux des droits d'accise qui seront établis dans la Loi portant modification de la Loi en vigueur sur les droits d'accise. Veuillez confirmer que la Croatie ne perçoit que des tarifs douaniers (ou le droit de statistique de 1 pour cent), une TVA et des droits d'accise sur les importations. Si ce n'est pas le cas, veuillez énumérer les autres taxes, tarifs, impositions et redevances imposés.

### Réponse

Les droits d'accise perçus sur tous les produits qui y sont assujettis (café, coques et pellicules de café, succédanés du café contenant du café, boissons alcooliques et boissons non alcooliques, bière, véhicules automobiles, motocycles, bateaux, véhicules aériens destinés à un usage personnel et produits pétroliers), à l'exception des droits qui frappent le tabac et les produits du tabac, ont été mis en conformité avec les dispositions des articles II et III du GATT de 1994. La Loi sur les droits d'accise applicables au tabac et aux produits du tabac, qui prescrira l'élimination des droits d'accise discriminatoires sur les produits du tabac nationaux et importés, est toujours à l'étude au Parlement (le projet de loi est à l'étape de la troisième lecture) et devrait être adoptée dans quelques semaines. Après l'adoption de cette loi, la législation croate sur les droits d'accise sera entièrement conforme aux articles pertinents du GATT, soit d'ici à la date d'accession de la Croatie à l'OMC.

Voici le tableau révisé sur les droits d'accise perçus en Croatie et qui reflètent les nouveaux taux de droits d'accise applicables aux produits du tabac. Ce tableau figurera également dans le projet de rapport.

Désignation des produits	Taux de droit (en kuna)
Café, par kg:	
Café non torréfié	3,60
Café torréfié	9,00
Coques et pellicules de café	12,00
Succédanés du café contenant du café	15,00
Boissons non alcooliques, par hl:	
D'origine nationale	40,00
Importées	40,00
Bière (alcoolique), par hl:	
D'origine nationale	80,00
Importée	80,00
Bière (non alcoolique – 0,5 pour cent maximum en volume), par hl:	
D'origine nationale	40,00
Importée	40,00
Alcool et boissons alcooliques:	
D'origine nationale, par litre d'alcool absolu	40,00
Importés, par litre d'alcool absolu	40,00

Désignation des produits		Taux de droit (en kuna)
Tabac et produits du tabac:		
Tabac (d'origine nationale et importé), par kg		35,00
Cigarettes:		
Catégorie A* - Marques les plus vendues (d'origine nationale et importées)		3,90
Catégorie B* - Marques courantes (d'origine nationale et importées)		4,30
Catégorie C* - Marques additionnelles (d'origine nationale et importées)		7,00
Cigares, d'origine nationale ou importés, par pièce		1,00
Cigarillos, d'origine nationale ou importés, par 20 pièces		4,00
Produits pétroliers (d'origine nationale ou importés):		
Type d'essence tel que MB-98 ou MB-86		1,90
Type d'essence tel que BMB-98, BMB-95, BMB-91		1,60
Diesel, tel que D-i, D-2, D-3		1,40
Huile de chauffage – qualité extralégère et spéciale légère		0,30
Automobiles:		
Puissance de 55 à 75 kW	-	
"	-	
Puissance de 75 à 90 kW	-	
"	-	
Puissance de 90 à 110 kW	-	
"	-	
Puissance de plus de 110kW	-	
"	-	
Motocycles	- nouveau	3 000,00
	- d'occasion	2 000,00
	- nouveau	7 000,00
	- d'occasion	5 000,00
	- nouveau	15 000,00
	- d'occasion	11 000,00
	- nouveau	30 000,00
	- d'occasion	22 000,00
Puissance motrice en kW		
Excédant		N'excédant pas
6	20	
20	55	2 000,00
55	75	4 000,00
75		7 000,00
Bateaux sans cabine		10 000,00
Longueur en mètres		
Excédant		N'excédant pas
8	12	
12	15	6 000,00
15		12 000,00

\*La Loi sur le tabac (le projet de loi a été communiqué au Secrétariat de l'OMC) établit les groupes A, B et C qui composent la classification.



Désignation des produits		Taux de droit (en kuna)
Bateaux avec cabine		24 000,00
Longueur en mètres		
Excédant		N'excédant pas
8	12	
12	15	15 000,00
15		45 000,00
Véhicules aériens destinés à un usage personnel		90 000,00
Excédant		N'excédant pas
1	4	
5	12	7 000,00
13	50	35 000,00
50		75 000,00

Nous confirmons que la Croatie perçoit uniquement des tarifs douaniers (elle ne perçoit aucun droit de statistique, droit d'enregistrement douanier ou aucune autre redevance), une TVA et des droits d'accise (seulement sur les produits énumérés dans le tableau qui précède) sur les importations.

#### **Restrictions quantitatives à l'importation, y compris prohibitions, contingents et régimes de licences**

##### **Question 14**

**Le document WT/ACC/HRV/39/Add.2 indique que la Croatie maintient un régime de licences discrétionnaires sur les tubes et barres en fer et les tracteurs (de plus de cinq ans d'âge). Dans la réponse à la question 57 du document WT/ACC/HRV/30, la Croatie ne traite pas adéquatement de la question de la conformité aux règles de l'OMC pour ce qui est des restrictions appliquées aux barres en fer et en acier et aux tracteurs agricoles d'occasion. Il semblerait que ces restrictions visent à protéger la production nationale.**

**Veillez indiquer la raison de ces restrictions et montrer comment la Croatie entend réviser sa législation pour rendre les mesures conformes aux règles de l'OMC. En particulier, veuillez revenir sur la question des licences d'importation pour vérifier le prix et le volume des importations de barres en fer et en acier et pour déterminer quels sont les critères appliqués pour assurer la sécurité des tracteurs agricoles d'occasion du point de vue de l'environnement.**

**Nous savons gré à la Croatie des efforts qu'elle a faits pour traiter ces questions et la félicitons d'avoir accepté l'engagement proposé. Nous attendons les renseignements demandés.**

##### **Réponse**

Tel qu'il est mentionné dans les documents antérieurs, en particulier dans le document WT/ACC/HRV/25 - Note sur les procédures en matière de licences d'importation, la Croatie applique des procédures en matière de licences d'importation qui sont conformes à l'accord pertinent de l'OMC. Le gouvernement croate n'exige en outre plus de licences pour l'importation de moissonneuses-batteuses et de tubes et barres en fer. Une licence est encore exigée pour l'importation de tubes et de barres en fer en provenance de pays non Membres de l'OMC.

Par ailleurs, la Croatie exige encore une licence pour l'importation de tracteurs agricoles d'occasion de plus de cinq ans. Ce régime de licences d'importation ne vise pas à protéger la production nationale, parce que si c'était le cas, la Croatie appliquerait les procédures en matière de licences aux tracteurs neufs, que la Croatie fabrique aussi, ou imposerait des droits élevés pour protéger les tracteurs d'occasion. Le taux de droit actuel sur les tracteurs d'occasion est de 5 pour cent, et la mise en œuvre des licences d'importation est en conformité intégrale avec l'Accord sur les procédures de licences d'importation. Les licences sont délivrées automatiquement sur demande d'un commerçant (personne morale) ou d'une personne physique. Pour obtenir une licence, dans le cas d'une première importation, les commerçants doivent, comme seul critère, garantir qu'ils fourniront les pièces de rechange et le service après-vente. Pour obtenir une licence d'importation, les personnes physiques - agriculteurs doivent, comme seul critère, garantir que les tracteurs importés sont destinés à leur usage propre et non à la vente en gros ou au détail.

Les textes de la Décision sur les biens soumis à des licences d'importation et d'exportation, qui a été prise par le gouvernement croate, et les modifications afférentes ont été transmis au Secrétariat de l'OMC.

Comme nous l'avons souligné à maintes reprises auparavant, le gouvernement croate a aboli toutes les restrictions quantitatives qui frappaient les importations. Les contingents d'importation ont été éliminés en juillet 1996. L'interdiction temporaire imposée sur les importations de sucre a été levée en mai 1998 (Journal officiel n° 60/98); la limitation temporaire applicable à l'importation de blé et de farine de blé a également été levée au mois d'octobre (Journal officiel n° 132/98); et l'interdiction temporaire applicable à l'importation de porc et de viande de porc, qui a duré 45 jours, a également été levée en mai 1998 (Journal officiel n° 71/98).

## **Évaluation en douane**

### **Question 15**

**Nous sommes en train d'examiner les nouveaux renseignements et les nouveaux textes de loi fournis et nous aurons d'autres observations à formuler. Nous aimerions que la Croatie réécrive cette section de manière à refléter les modifications apportées pour tenir compte de nos préoccupations.**

**Quand ces modifications seront-elles mises en œuvre? Nous savons gré à la Croatie de l'engagement qu'elle a pris à cet égard. Nous faisons remarquer que nous ne serons pas prêts à clore la discussion sur cette section tant que nous ne serons pas entièrement convaincus que les nouvelles modifications comblent les lacunes du régime croate d'évaluation en douane.**

### **Réponse**

La Croatie est sensible aux observations et remarques utiles reçues des membres du Groupe de travail sur son projet de loi sur l'évaluation en douane. Tel qu'indiqué dans le document WT/ACC/HRV/48, la Croatie a modifié son projet de loi en fonction de ces commentaires, comme suit:

Mesures prises pour rendre l'article 44.4 de la nouvelle Loi douanière conforme aux dispositions de l'article 11 de l'Accord de l'OMC sur l'évaluation. D'après les propositions faites lors de la réunion informelle du Groupe de travail, la Croatie révisera cet article de manière à rendre le texte de la nouvelle loi le plus clair possible.

Cet article se lit maintenant comme suit:

"L'importateur ou toute autre personne qui pourrait être redevable des droits a le droit d'en appeler de la détermination de la valeur en douane, sans pénalité. L'appel peut être ouvert devant l'administration centrale de la Direction générale des douanes, tandis que la poursuite doit être référée au tribunal administratif.

Notification de la décision rendue en appel et la poursuite sera faite à l'appelant et les raisons de la décision seront exposées par écrit. L'appelant sera également informé de son droit d'engager une poursuite auprès du tribunal administratif.

L'appelant ne sera pas tenu d'acquitter une amende quelconque pour en avoir appelé à la Direction générale des douanes ou pour avoir engagé une poursuite auprès du tribunal administratif."

Nous aimerions également mentionner que l'appelant a le droit d'en appeler auprès de la Direction générale des douanes ou d'engager une poursuite auprès du tribunal administratif, sans pénalité, et que la décision rendue à l'égard de son appel lui sera communiquée par écrit.

Cela dit, nous aimerions souligner que cet article est en tout point conforme à l'article 11 de l'Accord de l'OMC sur l'évaluation en douane.

L'article 12 de l'Accord de l'OMC sur l'évaluation en douane est inclus dans l'article 44.5 de la nouvelle Loi douanière. Cet article a aussi été adapté, et il se lit maintenant comme suit:

"Les lois, règlements, décisions judiciaires et décisions administratives d'application générale donnant effet aux règlements relatifs à la valeur en douane seront publiés dans le Journal officiel conformément à l'article X du GATT de 1994."

En accord avec les observations faites concernant l'article 46 de la Loi douanière, nous l'avons supprimé.

L'article 41.1 de la Loi douanière a également été modifié, et se lit maintenant comme suit:

"La valeur en douane des marchandises importées sans avoir fait l'objet d'une vente sera déterminée en conformité avec les articles 32 à 37 de cette loi douanière."

Ici s'est simplement glissée une erreur à la traduction; le terme "sans paiement de contre-valeur" se rapportait aux marchandises importées, mais n'ayant pas fait l'objet d'une vente effective - par exemple, des cadeaux, des échantillons, des articles publicitaires envoyés sans frais, des marchandises importées en louage, en location ou sous prêt, etc.

Dans ces cas – comme les marchandises importées ne font pas l'objet d'une vente, l'article 31 (valeur transactionnelle) ne doit pas être utilisé; la valeur en douane sera déterminée d'après les dispositions des articles 32 à 37 de la Loi douanière.

Tel que proposé, l'article 44.1 est supprimé.

De plus, nous aimerions faire savoir que les "Notes interprétatives" contenues à l'annexe 1 de l'Accord de l'OMC sur l'évaluation en douane ainsi que les Notes expressément mentionnées seront incluses dans le "Règlement d'application sur la détermination de la valeur en douane".

La nouvelle Loi douanière croate qui régit notamment la mise en œuvre des dispositions de l'Accord de l'OMC sur la mise en œuvre de l'article VII du GATT de 1994 sera adoptée par le Parlement croate d'ici au 30 juin 1999 et entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2000.

Toutefois, les dispositions de la nouvelle Loi douanière qui se rapportent à l'évaluation en douane et le "Règlement d'application sur la détermination de la valeur en douane" s'y rattachant doivent entrer en vigueur au plus tard en juillet 1999, donc avant l'accession. La version intégrale du projet de loi douanière est annexée au présent document, tout comme la version préliminaire du projet de "Règlement d'application sur la détermination de la valeur en douane", à propos desquelles nous invitons les membres du Groupe de travail à faire part de leurs commentaires et remarques, le cas échéant, le plus tôt possible.

## **Autres formalités douanières**

### **Question 16**

**Nous savons gré à la Croatie de l'information qu'elle a fournie dans cette section, mais nous aimerions qu'elle la modifie pour des raisons de proportionnalité et de cohérence et de manière à répondre aux préoccupations spécifiques soulevées par la présente délégation, à savoir que le traitement accordé par la Croatie aux importations en provenance de la Bosnie-Herzégovine différerait selon la partie du pays d'où elles provenaient et qu'en général, la Croatie ne respectait pas une frontière douanière unique avec ce pays, mais appliquait des règles différentes.**

### **Réponse**

S'agissant des remarques et des plaintes formulées au sujet de l'application des règles commerciales à la frontière croate avec la Bosnie-Herzégovine, nous aimerions réitérer la position croate décrite en détail dans le document WT/ACC/HRV/48 sur cette question:

La Croatie estime que les remarques et les plaintes formulées au sujet du contrôle frontalier et du régime douanier à la frontière entre la République de Croatie et la Bosnie-Herzégovine ne peuvent s'appliquer qu'à la période des opérations militaires menées en Croatie et en Bosnie-Herzégovine de 1992 à 1995.

Après 1995, le gouvernement croate a pris de nombreuses mesures concrètes en vue d'améliorer et de renforcer le régime douanier et frontalier à sa frontière avec la Bosnie-Herzégovine, dont les suivantes:

- amélioration de l'infrastructure afférente au passage à la frontière et formation du personnel des douanes. À la fin de 1998, le gouvernement avait dépensé 7,3 millions de dollars EU en construction d'installations douanières à la frontière avec la Bosnie-Herzégovine et prévoyait allouer d'autres ressources budgétaires à l'amélioration du reste de l'infrastructure afférente au passage à la frontière;
- les postes-frontières avaient été établis dans un accord avec la Bosnie-Herzégovine seulement en mars 1996. Le nombre de postes-frontières accessibles aux marchandises a été réduit à 20, tandis que les autres points de passage ont été fermés et laissés ouverts uniquement pour les voyageurs. Une Commission mixte a déterminé les fonctions précises de chacun des 20 postes-frontières retenus pour les marchandises. Des deux côtés de la frontière, cinq postes-frontières sont équipés d'installations permettant de faire des inspections vétérinaires 24 heures sur 24, trois sont équipés pour faire des inspections sanitaires, six pour faire des inspections phytosanitaires et six seront réservés exclusivement au passage des marchandises lourdement taxées. Toute inspection impartiale que l'on pourrait faire des procédures de passage à la frontière et des procédures douanières utilisées du côté croate de la frontière avec la Bosnie-Herzégovine confirmerait qu'à l'heure actuelle, les autorités douanières croates ne laissent jamais délibérément passer de marchandises sans les

consigner et qu'en aucun temps, le traitement douanier, sanitaire, phytosanitaire ou vétérinaire accordé aux marchandises originaires de pays tiers n'est discriminatoire par rapport à celui accordé aux marchandises originaires de la Croatie ou de la Bosnie-Herzégovine;

- la seule différence se rapportait aux droits de douane appliqués aux marchandises originaires de la Fédération de Bosnie-Herzégovine. Selon l'Accord de coopération économique conclu entre le gouvernement de la République de Croatie et les gouvernements de la République et de la Fédération de Bosnie-Herzégovine en 1995, les produits originaires de la République de Croatie ou de la Fédération de Bosnie-Herzégovine avaient droit au traitement tarifaire préférentiel (des frais d'enregistrement en douane de 1 pour cent seulement sont imposés aux produits industriels et aux produits agricoles quels qu'ils soient). Le Certificat d'origine (EUR1) fait foi de l'origine du produit. Dans le cas des marchandises originaires de la République de Srpska (entité serbe de la Bosnie-Herzégovine), le taux de droit NPF s'appliquait et des procédures douanières, sanitaires, phytosanitaires, vétérinaires et de transit courantes et non discriminatoires ont été mises en place;
- conformément à l'article 12 de l'Accord, les certificats d'origine étaient délivrés par les autorités douanières de la République de Croatie, tandis qu'en Bosnie-Herzégovine, ils l'étaient par la Chambre d'économie. La pratique internationale à cet égard veut que ce soient les autorités gouvernementales compétentes qui délivrent le Certificat d'origine préférentielle (EUR1), en vue d'un contrôle efficace et d'une vérification prompte et appropriée du document. Les autorités gouvernementales disposant des mécanismes et de l'équipement nécessaire à ce genre de contrôle, mais non les chambres d'économie;
- tout le problème vient de là. À titre d'exemple, entre 1996 et 1998, les autorités douanières croates ont demandé à 150 reprises à vérifier le certificat d'origine délivré par la Bosnie-Herzégovine, comparativement à 80 fois pour le côté bosniaque. Le côté croate a obtenu une réponse à quelques demandes seulement, tandis que les autorités douanières croates ont répondu rapidement à presque toutes les demandes;
- en application de l'Accord, les citoyens des deux pays avaient le droit d'échanger des produits dans des colis sans avoir à prouver l'origine ni à payer de droits de douane, à condition que la valeur du colis n'excédait pas 200 DEM. De même, les articles faisant partie des bagages personnels n'étaient ni soumis à un certificat d'origine ni soumis à des droits de douane si leur valeur n'excédait pas 500 DEM. Cette disposition ne s'appliquait qu'à l'importation de produits non destinés à des usages commerciaux;
- s'apercevant que des fraudes avaient pu être commises en ce qui a trait à la délivrance des certificats d'origine et qu'il était également possible que des citoyens importent des biens d'une valeur ne dépassant pas 200 et 500 DEM pour ne pas avoir à payer de droits, ce qui équivalait dans les faits à accorder le traitement tarifaire préférentiel prévu dans l'Accord de coopération économique à un plus grand volume d'échanges commerciaux, les autorités douanières croates ont mis en œuvre un contrôle strict de l'Accord et du régime frontalier avec la Bosnie-Herzégovine en août 1998;
- en décembre 1998, le gouvernement croate a proposé au Conseil des ministres de la Bosnie-Herzégovine d'entamer des négociations en vue de la conclusion d'un Accord de libre-échange, qui viserait l'essentiel des échanges commerciaux des produits originaires de la République de Croatie et de l'ensemble du territoire de la Bosnie-Herzégovine. Le nouvel ALE prévoit que les certificats d'origine seront

délivrés par les autorités douanières de la Fédération et de la République de Srpska et non par les chambres d'économie de la Bosnie-Herzégovine. Le gouvernement de Croatie espère que le nouvel ALE sera signé et appliqué le plus tôt possible;

- plusieurs réunions ont eu lieu avec des représentants du gouvernement au niveau de la Fédération et du Conseil des ministres de la Bosnie-Herzégovine, de même qu'entre les autorités douanières dans le but d'améliorer la coopération et l'échange de données électroniques entre les bureaux des douanes de la Croatie et de la Bosnie-Herzégovine;
- des réunions ont eu lieu avec des représentants du Bureau d'assistance douanière et fiscale (programme d'aide de l'UE à l'intention de la Bosnie-Herzégovine) dans le but d'accélérer la signature d'un accord officiel de coopération entre les administrations douanières de la Croatie et de la Bosnie-Herzégovine;
- un programme d'informatisation du Service des douanes croate visant à relier par réseau informatique tous les postes-frontières est actuellement en cours;
- dans le cadre des activités de la SECI (Projet de repérage des goulots d'étranglement dans les principaux couloirs de transport), le gouvernement de la Croatie a indiqué officiellement qu'il était prêt à proposer, avec les deux entités de la Bosnie-Herzégovine, que 12 postes-frontières soient reconstruits et équipés à l'aide du financement de la Banque mondiale.

Nous aimerions toutefois informer le Groupe de travail que l'Accord de coopération économique signé en 1995 entre le gouvernement de la République de Croatie et les gouvernements de la République et de la Fédération de Bosnie-Herzégovine, qui prévoyait l'établissement d'une zone de libre-échange avec une partie seulement de la Bosnie-Herzégovine voisine, a été aboli le 15 mai 1999. Par conséquent, le commerce en régime NPF avec l'ensemble du territoire de la Bosnie-Herzégovine a été réintroduit à cette date et restera en vigueur jusqu'à ce qu'un Accord de libre-échange soit conclu entre la Croatie et l'ensemble de la Bosnie-Herzégovine. Par conséquent, toutes les activités susmentionnées nous permettent de déclarer que les autorités croates exercent un plein contrôle des douanes et de la sécurité à la frontière avec la Bosnie-Herzégovine, à un niveau aujourd'hui équivalent au régime douanier et frontalier en vigueur aux autres frontières croates.

À l'heure actuelle, la Croatie est en mesure de faire appliquer rigoureusement ses mesures douanières à toutes ses frontières, notamment à celle avec la Bosnie-Herzégovine. Le territoire douanier de la République de Croatie, à l'intérieur duquel les règlements et contrôles douaniers sont appliqués, correspond exactement aux limites territoriales de la République de Croatie. Aujourd'hui, le gouvernement croate respecte et est déterminé à respecter à l'intérieur de ces limites les disciplines, règles et dispositions de l'OMC ainsi que les conditions nécessaires à l'accession de la Croatie à l'OMC, observant ainsi correctement tous les principes de l'OMC, notamment celui de l'application uniforme du régime douanier croate à tous les pays, sur la base de la clause NPF.

La détermination de la Croatie à appliquer un régime douanier approprié à sa frontière avec la Bosnie-Herzégovine vient aussi de la nécessité d'adopter toutes les mesures possibles pour améliorer son système de recouvrement des impôts et réduire l'évasion fiscale ainsi que la fraude en matière de droits de douane, un élément important de toute politique budgétaire visant à produire un budget équilibré. Ce faisant, la Croatie respecte ses engagements internationaux découlant des accords de Washington et de Dayton, de même que tous les autres engagements internationaux pris en vue de régler la crise en Bosnie-Herzégovine.

Nous estimons qu'il n'y avait pas du côté bosniaque de la frontière des mesures douanières équivalentes à celles déjà prises du côté croate de la frontière. Considérant que les régimes douaniers et l'application de mesures douanières demeurent des questions bilatérales qui ne peuvent être mises en œuvre de façon efficace ni améliorées qu'avec le consentement et des actions concertées des deux pays voisins, nous incitons la communauté internationale, qui est très engagée dans la réglementation de tous les aspects de l'administration en Bosnie-Herzégovine, à accorder plus d'attention à l'amélioration nécessaire des deux administrations douanières existantes de Bosnie-Herzégovine. Ce serait la façon la plus efficace de parvenir à la mise en place d'un régime douanier et frontalier strict des deux côtés de la frontière entre la Croatie et la Bosnie-Herzégovine.

Cela dit, nous aimerions croire que la question du régime frontalier de la Croatie avec la Bosnie-Herzégovine ne prendra pas de proportions exagérées par rapport à la place qu'elle devrait occuper dans les discussions avec l'OMC et que rien ne justifie que cette question retarde le processus d'accession de la Croatie à l'OMC.

### **Mesures de sauvegarde, mesures antidumping et mesures compensatoires**

#### **Question 17**

**Nous sommes en train d'examiner les modifications relatives aux mesures de protection qui ont été apportées dans la Loi sur le commerce. Notre examen préliminaire indique toutefois qu'elles sont loin d'être conformes aux exigences de l'Accord sur les sauvegardes, de l'Accord antidumping et de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires.**

#### **Réponse**

Comme il est déjà indiqué au paragraphe 97 du projet de rapport distribué sous la cote WT/ACC/SPEC/HRV/7, la Loi portant modification de la Loi sur le commerce a pour objet de modifier les dispositions relatives aux mesures de sauvegarde, aux mesures antidumping et aux mesures compensatoires de manière à incorporer intégralement les dispositions de base et les dispositions-clés des accords de l'OMC, assurant ainsi la conformité de la législation croate avec ces accords. C'est ainsi que fonctionne coutumièrement le système juridique croate, autrement dit la loi établit d'abord les dispositions de base régissant une question ou un domaine donné, puis, d'après cette loi, un règlement d'application établissant les procédures détaillées à suivre est adopté par le pouvoir exécutif, c'est-à-dire le gouvernement.

Toutefois, comme il est déjà indiqué dans le nouveau projet de loi, ces mesures ne seraient pas et ne pourraient pas être mises en œuvre tant que les règlements d'application pertinents ne seraient pas adoptés. Ces règlements d'application comporteront des dispositions établissant des règles et des procédures détaillées permettant d'appliquer ces mesures d'une manière conforme aux accords de l'OMC pertinents.

Par conséquent, il est impossible que des mesures antidumping, compensatoires ou de sauvegarde puissent être mises en œuvre avant que de tels règlements d'application détaillés ne soient adoptés. À cet égard, nous aimerions réitérer l'engagement pris par la Croatie au paragraphe 98 du projet de rapport qui indique qu'aucune mesure ne serait appliquée tant que les lois appropriées (y compris les règlements d'application subséquents) ne seraient pas mises en œuvre de manière strictement conforme aux accords de l'OMC correspondants.

## **B. RÉGLEMENTATIONS DES EXPORTATIONS**

### **Droits de douane, droits et impositions pour services rendus, application de taxes intérieures aux exportations**

#### **Question 18**

L'engagement tel qu'énoncé par la Croatie dans le document WT/ACC/SPEC/HRV/7 est acceptable. Cependant, la réponse donnée dans le document WT/ACC/HRV/48 laisse entendre que la Croatie entend se réserver le droit d'appliquer des taxes à l'exportation discriminatoires. Nous aimerions avoir des précisions à ce sujet.

Nous sommes aussi préoccupés par le fait que la Croatie défend les taxes qu'elle impose sur les cuirs et les peaux et aimerions avoir d'autres explications quant à la conformité de ces mesures à l'OMC, et en particulier aux mesures analogues appliquées aux produits nationaux.

Nous nous réservons le droit de faire d'autres commentaires sur cette section du rapport à une date ultérieure.

#### **Réponse**

Dans la réponse à la question 23 donnée dans le document WT/ACC/HRV/48, il est indiqué que la Croatie n'avait pas éliminé le droit d'appliquer des droits d'exportation comme il est stipulé à l'article 34 2) de la Loi douanière, qui permet au gouvernement croate d'utiliser des droits d'exportation dans des cas exceptionnels, ce qui est en conformité avec les règles de l'OMC. D'après la réponse susmentionnée, il n'est pas dans l'intention de la Croatie de se réserver le droit d'appliquer des taxes à l'exportation discriminatoires de quelque nature que ce soit. En outre, dans sa réponse, la Croatie n'a pas mentionné l'intention d'utiliser d'autres droits sur les exportations à part les droits d'exportation, ce qui est clairement indiqué dans le projet d'engagement que la Croatie est prête à inclure dans le projet de rapport du Groupe de travail et dans le Protocole.

De même, dans la réponse fournie dans le document WT/ACC/HRV/48, la Croatie a confirmé qu'aucun produit, y compris les cuirs et les peaux, ne faisait l'objet d'un droit d'exportation. La Croatie n'applique non plus aucune taxe à ces produits. Par conséquent, rien ne justifie à notre avis les préoccupations à cet égard, parce que la Croatie n'a jamais imposé de telles taxes.

### **Obstacles techniques au commerce et mesures sanitaires et phytosanitaires**

#### **Normes et certification**

#### **Question 19**

Nous allons examiner les renseignements fournis sur les lois et les décrets qui se rapportent à la question de la conformité à l'Accord de l'OMC sur les obstacles techniques au commerce et à l'Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires. Toutefois, nous ne sommes pas d'accord pour dire que le fait d'inspecter la documentation présentant les mêmes caractéristiques obligatoires au lieu de la marchandise elle-même rend nécessairement ce régime conforme à l'OMC.

Nous savons gré à la Croatie des efforts qu'elle fait pour régler ce problème difficile.

La Croatie doit complètement revoir et éliminer les contrôles de la qualité qu'elle utilise pour restreindre les échanges de produits agricoles de manière à rendre son régime commercial conforme aux accords et nous ne sommes pas encore prêts à lever notre objection.



**Nous nous réservons le droit de faire d'autres commentaires sur ces sections en attendant d'avoir considéré et examiné les nouveaux renseignements fournis par la Croatie.**

Réponse

La Croatie pourrait être d'accord pour dire que le fait d'inspecter la documentation au lieu des marchandises ne rend pas le régime de contrôle de la qualité conforme à l'OMC. Mais, en même temps, la Croatie n'a jamais dit que ce serait le seul changement qu'elle était prête à introduire dans son système de contrôle obligatoire de la qualité. Au paragraphe 120 du projet de rapport du Groupe de travail chargé d'examiner la demande d'accession de la Croatie à l'Organisation mondiale du commerce (document WT/ACC/SPEC/HRV/7), nous décrivons dans leurs grandes lignes les principaux changements qui seront apportés au système de contrôle de la qualité en Croatie. Nous jugeons approprié de reproduire cette description ici:

"Le représentant de la Croatie a ajouté qu'après avoir revu toutes les observations, remarques et demandes formulées par les membres du Groupe de travail, la Croatie a conclu que le principal problème en cours était lié au système obligatoire de contrôle de la qualité appliqué aux produits importés. Son gouvernement a en conséquence décidé de modifier la législation et les pratiques dans ce domaine. Une nouvelle loi serait élaborée, adoptée par le Parlement et mise en œuvre avant la fin juin 1999. La nouvelle Loi sur le Service public d'inspection incorporerait les changements suivants par rapport à la pratique présente:

- Le fondement du contrôle de la qualité serait la protection du consommateur. Les contrôles de la qualité effectués sur les produits importés avant leur dédouanement seraient abolis. Le Service public d'inspection effectuerait des contrôles de la qualité sur les produits nationaux et importés désignés, au niveau du gros et du détail. Le Service public d'inspection vérifierait que les produits sont visés par des documents appropriés en conformité aux normes de qualité délivrés par les institutions autorisées en Croatie ou à l'étranger et que les exigences en matière d'étiquetage et d'emballage ont été respectées. Le Service public d'inspection serait aussi autorisé à vérifier, par analyse d'échantillons, le contenu des produits par rapport aux valeurs déclarées.
- Les contrôles exercés sur les produits nationaux seraient effectués au site de production ou au niveau du gros ou du détail.
- Il pourrait y avoir un règlement qui établirait une liste de marchandises dont la documentation ferait l'objet d'une vérification de conformité à des normes de qualité. La liste serait plus courte que la liste actuelle.
- Il pourrait y avoir un règlement qui définirait la structure des frais d'inspection, qui établirait un système de péréquation entre les frais d'inspection des marchandises importées et les frais d'inspection des marchandises nationales et qui abolirait la pratique actuelle consistant à imposer des frais en proportion de la quantité inspectée."

Le nouveau projet de loi sur le Service public d'inspection a été présenté à la délégation américaine, ainsi que le projet de règlement sur les méthodes et les procédures relatives à l'élaboration des règlements techniques prescrivant les exigences en matière de qualité et de santé. Il est donc évident que la Croatie ne se contente pas de changer l'objet de ses exigences en matière d'inspection, des marchandises à la documentation, comme les États-Unis semblent le craindre, mais procède à des changements beaucoup plus profonds et beaucoup plus substantiels de son système de contrôle de la qualité. Le fait de changer le lieu d'inspection, depuis l'endroit du prédédouanement à l'inspection sur le marché de gros ou de détail, constitue une amélioration importante pour les produits importés, qui ne pourraient plus être empêchés de passer la frontière croate à cause d'un éventuel obstacle technique

au commerce. Avec l'adoption du projet de loi décrit, la Croatie considère avoir mis la dernière main à son cadre juridique sur les obstacles techniques au commerce et les mesures sanitaires et phytosanitaires, et l'avoir ainsi rendu compatible avec le traitement national, le traitement NPF, les exigences en matière de transparence ainsi que les autres dispositions du GATT et des Accords sur les obstacles techniques au commerce et sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires.

### **Entités commerciales d'État**

#### **Question 20**

**Réflexion faite, il est clair que les entreprises d'État occupées à l'exploitation forestière et à la mise en stock et la distribution des produits agricoles sont des entreprises commerciales d'État. Nous aimerions que la Croatie les reconnaisse comme telles et rajuste l'engagement qu'elle a pris de manière à confirmer qu'elles seront exploitées en conformité avec l'article XVII.**

**Nous suggérons également que la Croatie et les autres membres du Groupe de travail qui étudient la question des monopoles "privés" entament des discussions bilatérales pour clarifier ce point et que le Groupe de travail soit avisé de l'existence d'entreprises non gouvernementales qui jouiraient d'une position de monopole parrainée par l'État susceptible de contrevenir aux dispositions de l'article XVII du GATT.**

**Nous nous réservons le droit de faire d'autres commentaires sur cette section en attendant d'obtenir d'autres précisions.**

#### **Réponse**

La Croatie accepte la suggestion qui lui a été faite de reconnaître que les Forêts de Croatie et la Direction générale des réserves nationales de produits agricoles sont des entités commerciales d'État au sens de l'article XVII du GATT. Nous notifierons ces entités à l'OMC au moment de notre accession.

La Croatie accepte de s'engager à confirmer que les entreprises commerciales d'État seront exploitées en conformité avec l'article XVII du GATT.

### **Marchés publics**

#### **Question 21**

**Nous désapprouvons le retrait d'une date fixe de cet engagement. Nous préférons qu'une date fixe soit prévue pour mettre fin aux négociations. Nous suggérons des intervalles de temps déterminés.**

#### **Réponse**

La Croatie propose que l'engagement indiqué dans le paragraphe sur les marchés publics du projet de rapport se lise comme suit: "Le représentant de la Croatie a confirmé que la Croatie entamera des négociations en vue d'adhérer à l'Accord sur les marchés publics au moment de son accession en déposant une offre à ce moment-là. Il a aussi confirmé que si les résultats des négociations satisfaisaient la Croatie et les autres parties à l'Accord, la Croatie mettra fin aux négociations qu'elle mène en vue d'adhérer à l'Accord au plus tard le 31 décembre 2000. Le Groupe de travail a pris note de cet engagement."

## Transit

### Question 22

**À notre avis, il n'est pas établi que la Croatie soit actuellement conforme à l'article V du GATT, parce que nous avons des rapports en provenance de la région qui font état de certaines difficultés au niveau du trafic en transit.**

Notamment, nous aimerions que le rapport du Groupe de travail fasse état des préoccupations spécifiques exprimées par la présente délégation et d'autres délégations et que la Croatie modifie les termes généraux qu'elle emploie pour énoncer son engagement de manière à refléter spécifiquement sa réponse à ces interventions, par exemple:

**"Le représentant de la Croatie a confirmé que son gouvernement appliquerait ses lois et règlements régissant le trafic en transit et agirait en pleine conformité avec les dispositions de l'Accord sur l'OMC, en particulier avec les dispositions de l'article V du GATT de 1994. À cet égard, il a indiqué que la Croatie ne refuserait pas d'admettre le droit de transiter se rapportant aux marchandises exportées entre (pays) et (pays). Le Groupe de travail a pris note de cet engagement."**

### Réponse

Le trafic en transit, tel que décrit au paragraphe 1 de l'article V du GATT, est réglementé par les dispositions de l'actuelle Loi douanière croate, à savoir plus précisément les dispositions des articles 275 à 283.

Il n'est fait aucune distinction fondée sur le pavillon du moyen de transport, le lieu d'origine, les points de départ, d'entrée, de sortie ou de destination ou sur des considérations relatives à la propriété des marchandises ou du moyen de transport.

Le trafic venant du territoire de tout pays voisin et allant au territoire de tout pays voisin est exonéré des droits de douane et des autres impositions, à l'exception des redevances correspondant au coût des services rendus. Les douanes imposent un droit de timbre uniforme de 10 HRK (= 1,5 dollar EU) par rapport douanier, d'après les marchandises enregistrées au bureau des douanes. Ces services sont le contrôle des pièces justificatives, l'enregistrement des envois, l'inspection des véhicules, l'inspection des marchandises et le scellage des marchandises. Ce droit couvre les services rendus à l'entrée et à la sortie des postes-frontières. Ce droit de timbre ne s'applique pas aux colis postaux et aux envois couverts par les carnets TIR et ATA.

Le droit de timbre s'applique aussi aux envois intérieurs de marchandises si celles-ci sont transportées d'un endroit à un autre en Croatie en passant par un territoire douanier étranger (article 282 de la Loi douanière).

Les envois doivent entrer dans le territoire douanier de la République de Croatie au bon bureau de douane et sortir de la République de Croatie par un bureau de douane désigné, en temps utile.

Le gouvernement de la République de Croatie a rendu une Décision sur les mesures spéciales de surveillance douanière visant l'importation, l'exportation et le transit de certaines marchandises (pétrole, dérivés du pétrole, tabac et produits du tabac, café, alcool, boissons alcooliques, bière, objets culturels meubles – objets archéologiques ou ethnologiques, meubles anciens, peintures et sculptures anciennes, vieux instruments de musique, etc.). D'après cette Décision, les biens à risque élevé précisés d'avance peuvent entrer en République de Croatie ou en sortir seulement aux postes-frontières désignés. Il y a cinq de ces postes vers la Slovénie, sept vers la Bosnie-Herzégovine,

un vers l'ex-Yougoslavie et quatre ports maritimes. Ces postes-frontières sont déterminés en coordination avec les pays voisins. La Décision ne s'applique pas au transport aérien ni au transport ferroviaire.

Il convient de mentionner que la République de Croatie est tenue de garantir la liberté de transit en vertu des dispositions de plusieurs conventions internationales se rapportant au transport, notamment la Convention relative au contrat de transport international de marchandises par route (CMR), la Convention douanière relative au transport international de marchandises sous le couvert des carnets TIR, la Convention ATA et la Convention relative à l'admission temporaire.

Les seules difficultés qui peuvent être éprouvées pour ce qui est du trafic en transit dans la région correspondent aux obstacles au transit causés par l'obligation de laisser un dépôt pour les produits frappés de droits de douane élevés en transit dans la République de Bosnie-Herzégovine. Même si la Bosnie et l'Herzégovine forment un seul État, elles ont deux services des douanes: les douanes de la République de Srpska et les douanes de la Fédération de Bosnie-Herzégovine. Dans le cas où les marchandises frappées de droits de douane élevés destinées à la Fédération entrent en Bosnie-Herzégovine par le poste-frontière situé dans le territoire contrôlé par les douanes de la République de Srpska, le transporteur doit laisser un dépôt pour le transit par le territoire de la République de Srpska vers la Fédération de Bosnie-Herzégovine. De même, le transporteur doit laisser un dépôt pour les marchandises à risque élevé destinées à la République de Srpska, si les marchandises entrent en Bosnie-Herzégovine par le poste-frontière situé dans le territoire de la Fédération.

Cela dit, la Croatie est prête à accepter que l'engagement suivant soit indiqué dans le rapport du Groupe de travail:

"Le représentant de la Croatie a confirmé que son gouvernement appliquerait ses lois et règlements régissant le trafic en transit et agirait en pleine conformité avec les dispositions de l'Accord sur l'OMC, en particulier avec les dispositions de l'article V du GATT de 1994. À cet égard, il a indiqué que la Croatie ne refuserait pas d'admettre le droit de transiter se rapportant aux marchandises exportées de quelque pays que ce soit. Le Groupe de travail a pris note de cet engagement."

#### **IV. RÉGIME COMMERCIAL DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE**

##### **Question 23**

**Nous nous réjouissons du fait que la Croatie s'emploie nettement à combler les lacunes de sa structure juridique actuelle relativement au respect des droits de propriété intellectuelle. Veuillez donner des précisions sur l'état d'avancement de chacun des projets de loi et de règlement suivants et indiquer quand ils devraient entrer en vigueur:**

- **le Projet de loi portant modification de la Loi sur le droit d'auteur**
- **le nouveau Projet de loi sur les marques de fabrique ou de commerce**
- **la nouvelle Loi sur le droit d'auteur et les droits voisins**
- **la Loi sur le droit d'auteur révisée et modifiée**
- **la nouvelle Loi sur les indications géographiques**
- **la nouvelle Loi sur les brevets**
- **la Loi sur les schémas de configuration de circuits intégrés**
- **la nouvelle Loi douanière.**

**Nous donnons notre appui à l'engagement, mais nous nous réservons le droit de faire d'autres commentaires sur cette question en attendant a) un examen final de la législation prévue par la Croatie à l'égard des ADPIC, et b) la preuve qu'elle a progressé dans la recherche de solutions au problème, soulevé bilatéralement, du piratage dans le domaine de la propriété intellectuelle.**

#### Réponse

Toutes les lois mentionnées plus haut en sont au processus législatif et ont franchi l'étape de la première lecture, sauf la nouvelle Loi sur le droit d'auteur dont la rédaction est en cours. Toutefois, l'adoption de cette loi n'est pas nécessaire aux fins de conformité avec les dispositions relatives aux ADPIC, parce que l'adoption de la Loi sur le droit d'auteur révisée et modifiée suffit pour cela.

Ces lois entreront en vigueur d'ici au 30 juin 1999, sauf la Loi douanière qui devrait aussi entrer en vigueur d'ici au 30 juin 1999, mais qui sera appliquée à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2000. Toutefois, les dispositions qu'elle contient relativement au respect des DPI s'appliqueront à partir du 30 juin 1999.

#### Question 24

**Nous aimerions avoir des précisions sur la façon dont la Croatie entend protéger les droits de propriété intellectuelle en vigueur à la date d'accession.**

#### Réponse

Les droits de propriété intellectuelle en vigueur au moment de l'accession de la République de Croatie à l'OMC (droits d'auteur et droits d'exécution et d'interprétation, brevets, marques de fabrique ou de commerce et marques de service, droits relatifs aux dessins et modèles industriels et droits relatifs aux indications géographiques) seront protégés de la façon suivante:

- dans la procédure au civil, prescrite par la Loi sur la procédure civile, et en application des dispositions de fond régissant le contenu de la protection civile accordée à chacun des droits et prescrites par la Loi sur le droit d'auteur actuellement en vigueur et par la Loi portant modification de la Loi sur le droit d'auteur, la Loi sur les brevets, la Loi sur les marques de fabrique ou de commerce, la Loi sur les dessins et modèles industriels et la Loi sur les indications géographiques qui, comme il a déjà été dit, en sont au processus législatif; de plus, les règles générales de la Loi sur les obligations s'appliqueront aussi, et plus précisément en ce qui concerne l'indemnisation des dommages subis;
- dans la procédure au criminel prescrite par la Loi sur la procédure criminelle; des dispositions pénales de fond sont contenues dans le droit pénal et dans la Loi portant modification de la Loi sur le droit d'auteur;
- par des mesures provisoires ordonnées par les tribunaux en application de la Loi sur le respect; les différentes formes de mesures provisoires qui peuvent être ordonnées dans le cas d'une atteinte réellement portée ou qu'on avait l'intention de porter à un droit particulier sont également prescrites par les lois mentionnées;
- par des mesures à la frontière, c'est-à-dire suspension par les autorités douanières de la distribution en libre pratique des produits créés par piratage de produits protégés par un droit d'auteur ou des produits créés par contrefaçon de produits protégés par une marque de fabrique ou de commerce, le tout en conformité avec la nouvelle Loi douanière et son Règlement d'application.

### **Question 25**

**Nous aimerions aussi savoir comment les droits seront restaurés dans les œuvres du domaine public en Croatie dont la durée de protection n'y serait pas encore expirée et qui seraient toujours protégées dans leur pays d'origine.**

#### Réponse

Le projet de loi portant modification de la Loi sur le droit d'auteur prévoit l'extension de la durée de protection du droit d'auteur qui passera de 50 à 70 ans, et l'extension de la durée de protection du droit d'exécution et d'interprétation, qui passera de 20 à 50 ans. Cette loi prévoit que cette protection s'applique à toutes les œuvres d'auteur et à toutes les exécutions ou interprétations de ces œuvres à l'égard desquelles les droits économiques n'auront pas cessé d'exister au moment de son entrée en vigueur, et ce, en conformité avec la disposition de l'article 18, paragraphes 1 et 2 de la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques.

De plus, en introduisant la protection des producteurs de phonogrammes, le projet de loi portant modification de la Loi sur le droit d'auteur prévoit également que cette protection s'applique aux phonogrammes et aux exécutions et interprétations fixées sur ces phonogrammes pour lesquelles la première fixation a eu lieu il y a moins de 50 ans à compter du début de l'année civile au cours de laquelle la Loi portant modification de la Loi sur le droit d'auteur entrera en vigueur.

### **Question 26**

**La Croatie peut-elle préciser les mesures douanières et les actions au criminel qu'elle a prises jusqu'ici dans les cas de piratage d'œuvres protégées par le droit d'auteur et d'usurpation de marque de fabrique ou de commerce?**

#### Réponse

Une action au criminel dans les cas de piratage d'œuvres protégées par le droit d'auteur ou d'usurpation de marques de fabrique ou de marques de commerce sera entamée *ex officio* par le procureur de l'État d'après les accusations criminelles portées par l'auteur ou un autre détenteur d'un droit d'auteur ou par le titulaire d'une marque de fabrique ou d'une marque de commerce, respectivement, par la police ou par tout autre organisme public (police financière, service d'inspection) qui a, dans le cours de ses activités, constaté qu'un acte criminel a été commis.

À cet égard, nous pouvons signaler qu'en 1998 et au premier trimestre de 1999, le Service de la prévention des crimes économiques du Ministère de l'intérieur (police) a porté 149 accusations au criminel pour piratage de vidéos, 138 pour piratage d'œuvres audio et 47 pour usurpation de marques de fabrique ou de marques de commerce.

Au cours de la même période et sur la base des accusations au criminel qui ont été portées, le Service susmentionné a saisi temporairement 16 051 bandes vidéo, 34 442 bandes audio, 6 618 CD musicaux et 6 390 produits portant une marque de fabrique ou de commerce contrefaite.

Les poursuites au criminel se rapportant à ces accusations sont en cours.

Les mesures douanières dans les cas de piratage d'œuvres protégées par un droit d'auteur ou d'usurpation de marques de fabrique ou de marques de commerce, c'est-à-dire la saisie temporaire des marchandises à la frontière, seront prises en conformité avec la procédure prescrite par la nouvelle Loi douanière.

## Accords commerciaux

### Question 27

**Cette section devrait être actualisée, pour tenir compte des changements de politique apportés récemment au sujet du commerce avec la République de Bosnie-Herzégovine. Où en sont les négociations en vue de la conclusion d'un ALE en bonne et due forme?**

#### Réponse

En décembre 1998, le gouvernement croate a proposé au Conseil des ministres de la Bosnie-Herzégovine d'entamer des négociations en vue de conclure un accord de libre-échange, qui sera valide pour l'essentiel des échanges commerciaux de produits originaires de la République de Croatie et de l'ensemble du territoire de la Bosnie-Herzégovine. Le gouvernement croate espère que le nouvel ALE pourra être signé et mis en œuvre le plus tôt possible.

Nous aimerions toutefois informer le Groupe de travail que l'Accord de coopération économique signé en 1995 entre le gouvernement de la République de Croatie et les gouvernements de la République et de la Fédération de Bosnie-Herzégovine, et qui prévoyait l'établissement d'une zone de libre-échange avec une partie seulement de la Bosnie-Herzégovine voisine, a été aboli le 15 mai 1999. Par conséquent, le commerce en régime NPF avec l'ensemble du territoire de la Bosnie-Herzégovine a été réintroduit à cette date et restera en vigueur jusqu'à ce qu'un accord de libre-échange soit conclu entre la Croatie et l'ensemble de la Bosnie-Herzégovine.

### Question 28

**Nous voulons aussi savoir où en sont les travaux relatifs à la législation à mettre en œuvre concernant la redevance de 1 pour cent imposée sur le commerce avec la Macédoine.**

#### Réponse

Les autorités de Croatie et de Macédoine sont convenues de modifier leur Accord de libre-échange bilatéral de manière à le rendre conforme à l'article XXIV du GATT. Une annexe sera ajoutée à l'Accord, qui éliminera les droits de douane de 1 pour cent imposés du côté croate et les redevances douanières de 1 pour cent imposées du côté macédonien. Par conséquent, la Croatie devrait appliquer des droits de douane nuls dans le cadre de cet accord de libre-échange à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1999. La Macédoine devrait en faire de même à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2000.

### Question 29

**La Croatie applique-t-elle cette redevance dans ses échanges commerciaux préférentiels avec la Slovénie?**

#### Réponse

L'Accord de libre-échange entre la Croatie et la Slovénie ne prévoit pas une telle redevance et, donc, aucune législation additionnelle n'est requise à cet égard. Cet accord a déjà été notifié à l'OMC par la délégation de la Slovénie.

---